République Française

ARYANISATION ÉCONOMIQUE ET RESTITUTIONS

Antoine PROST, Rémi SKOUTELSKY, Sonia ÉTIENNE
Avec la collaboration de Fabrice CARDON, Fabrice LAUNAY et Sylvain LEBRETON

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000

La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).

Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions.

Rapport général.

La spoliation financière.

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'Occupation.

Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux.

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN: 2-11-004563-9

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

Remerciements

Ce rapport est véritablement l'oeuvre de l'équipe qui l'a signé. Un chercheur isolé, quels que soient et son travail et son talent, aurait été totalement incapable de le mener à bien en deux années. Nous avons bénéficié de conditions particulièrement favorables. Le Premier ministre a pris d'abord la décision fondamentale d'ouvrir aux chercheurs de la Mission toutes les archives publiques sans restriction et d'inviter toutes les administrations à leur apporter leur collaboration. Il a ensuite mis à la disposition de la Mission des moyens importants qui ont permis de constituer notre équipe et de conduire des investigations en dehors de Paris. Cette oeuvre collective a été en outre considérablement facilitée par les progrès de l'informatique et de l'électronique : la circulation interne des textes et des statistiques par internet, dont nous avons usé quotidiennement sur une grande échelle, nous a permis de gagner en rapidité, en précision et en cohérence.

Malgré une conjonction aussi exceptionnelle de conditions favorables, nous n'aurions pu cependant mener à bien cette recherche sans de multiples concours envers lesquels notre dette est grande et nos remerciements chaleureux.

En premier lieu, les autres membres de la mission, dont les conseils nous ont été précieux aux moments décisifs de la recherche et de la rédaction, notamment Annette Wieviorka et Claire Andrieu. Le rôle de Caroline Piketty, conservateur du patrimoine, chargé de mission pour les archives auprès de la commission, a été irremplaçable ; elle nous a orientés dans le dédale des cartons d'AJ[38] qu'elle a mis à notre disposition avec une inépuisable patience ; elle a été pour nous un médiateur efficace avec les archives départementales que nous sollicitions ; elle nous a en outre accompagnés d'un regard à la fois proche et distant et nous a alertés sur des points sensibles que nous traitions trop vite.

Pour la constitution de la base de données, élément central de la recherche, l'aide de Jean-Marie Grosbras, alors directeur adjoint de la direction Île-de-France de l'INSEE, a été décisive. Nous tenons à remercier également Christophe Dubois, archiviste, qui a participé à la construction de la base de données.

Nous avons été particulièrement bien accueillis dans plusieurs institutions que nous sollicitions à des titres divers. Aux Archives de Paris, Mme Brigitte Lainé nous avait signalé très tôt des fonds dont nous avons d'abord sous-estimé l'importance, comme les déclarations de l'ISN. M.

François Gasnault, directeur, et Mme Marie-Andrée Corcuff nous ont beaucoup facilité la tâche en accélérant la réalisation de certains fichiers et en nous autorisant même, exceptionnellement, à consulter des fonds avant qu'ils ne soient classés.

À la Caisse des dépôts et consignations, M. Pierre Saragoussi, conseiller du directeur général, responsable du dossier « Spoliation et restitutions », a mis toutes les ressources de l'équipe qu'il anime à notre disposition avec une volonté de collaboration qui ne s'est jamais démentie. Nous tenons à remercier plus particulièrement dans cette équipe M. Bruno George, Mme Alya Aglan et M. Jean-Marc Dreyfus.

Au ministère des Finances, le responsable de la mission de coordination « Spoliation et restitutions », M. Patrice Dreiski, a été pour nous un interlocuteur compréhensif ; aux archives de l'enregistrement, à Aubervilliers, nous avons été accueillis pas M. Jean-François Ranck. Au secrétariat d'État aux Anciens Combattants, le directeur-adjoint du cabinet, M. Serge Barcellini, nous a ouvert les portes et nous avons trouvé le meilleur accueil auprès de Mme Mariou, responsable des archives à Fontenay-sous-Bois. Qu'ils soient tous remerciés. Enfin, surmontant des scrupules juridiques qui ont fait perdre du temps, le conseil supérieur du notariat nous a apporté son concours et nous remercions sincèrement Mlle Karine Royer, chargée de mission auprès de cet organisme.

Notre reconnaissance s'adresse également à Julien Ducastelle qui nous a fait bénéficier de ses recherches sur Rouen, et aux directeurs d'archives départementales et à leurs collaborateurs qui ont bien voulu faciliter nos recherches ou les effectuer à notre demande dans les départements suivants : Ain, Aisne, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corrèze, Côte-d'Or, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Nord, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Rhône, Seine-Maritime, Hautes-Pyrénées, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Vaucluse, Yonne, Yvelines. Enfin, dans les villes d'Avignon, Bordeaux, Briey, Brive, Limoges, Lorient, Carpentras, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Pau, Périgueux, Rouen, Saint-Nazaire, les greffes des tribunaux de Commerce nous ont accueillis ou ont conduit des recherches à notre demande et nous les remercions de leur concours.

Nous ne pouvons citer tous ceux et toutes celles qui, à des titres divers, nous ont apporté leur aide à un moment ou à un autre de notre enquête, et nous les prions de nous en excuser. Ce travail n'aurait pas été possible sans ces dizaines de concours, d'importance inégale, mais qui tous ont contribué à la construction de l'ensemble. Ce qui ne décharge aucunement les signataires du rapport de leur responsabilité qu'ils assument entièrement.

Sommaire

Avant-propos 7

Introduction 9

Chapitre 1 - L'aryanisation économique 13
Une mise en place progressive 13
L'administration de l'aryanisation 20
Des résultats partagés 40

Chapitre 2 - La restitution 51
Les premiers mois 52
D'une ordonnance à l'autre 62
Le retour au droit 71
Premier bilan 90

Chapitre 3 - Sources et méthodes de l'enquête 95
L'analyse exhaustive d'un échantillon représentatif 95
L'exploitation des dossiers du CGQJ 104
Les sources complémentaires 116
La base de données 134

Chapitre 4 - Esquisse d'un bilan 139
Où en était la spoliation en août 1944 ? 139
Restitution et réintégration 149
Spoliation rémanente, déportation et milieux sociaux 155
Un chiffrage précaire 161

Conclusion 175

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

Annexes 179

Notices individuelles sur des dossiers d'aryanisation 181

Informations sur la base de données 241

Tableaux statistiques 261

Sources 271

Organigramme de la mission 279

Table des tableaux, graphiques et illustrations 281

Table des matières 283

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

Avant-propos

Avouons-le sans fard, ce travail nous laisse sur une impression de malaise, pour trois raisons.

La première est inhérente à la documentation sur laquelle nous avons travaillé. Nos sources sont en effet les dossiers de l'administration, celle de l'aryanisation d'abord, puis celle des restitutions. La parole que nous entendons, celle qui nous informe, est celle de fonctionnaires qui font leur travail ordinaire de correspondance, de comptabilité, de procédure. La parole des victimes est absente, leur voix ne se fait jamais entendre, sauf quand, par exception, une supplique figure au dossier, entre deux papiers administratifs. L'exclusion commence ici, insurmontable, irréparable, définitive. Ce n'est pas le moindre paradoxe : l'entreprise historique attachée à faire apparaître la spoliation et ses victimes doit s'efforcer de les retrouver comme en creux, à l'envers du discours des spoliateurs.

Second facteur de porte-à-faux, l'exercice auquel nous nous sommes attachés relève d'une démarche comptable : on nous demandait d'évaluer l'ampleur de la spoliation qui n'a été ni réparée ni indemnisée. Il nous fallait chiffrer, et pour cela adopter dans une large mesure le raisonnement, tout de froideur arithmétique, de qui fait les comptes. Or, plus nous avancions dans ce travail, plus il nous apparaissait, et de façon toujours plus criante, que cette approche laissait échapper l'essentiel : le drame humain de la persécution au quotidien, dont la spoliation avait été d'abord le moyen. Avant d'avoir été une entreprise cupide, dictée par le désir de s'emparer de richesses enviées, ce qu'elle a été aussi, la spoliation a visé à asphyxier économiquement la population juive. En ce sens, elle préfaçait au génocide.

Troisième élément de malaise : le rapport au passé. Vouloir se replacer, comme nous l'avons fait, au moment même de la spoliation et des restitutions, comme si cinquante-cinq ans ne s'étaient pas écoulés depuis, c'est, d'une certaine manière, nier l'histoire même. Nous ne saisissons ni la spoliation, ni la restitution, mais leurs traces, incomplètes, mutilées. Les dossiers ne livrent que les informations qu'ils ont conservées, et celles qui font défaut ne peuvent être reconstituées. L'historien a l'habitude de cette situation et il s'en accommode car, en règle générale, elle ne l'empêche pas de comprendre comment les choses se sont passées. Mais, ici, il ne suffisait pas de comprendre ; l'historien est sollicité

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

par des victimes qui demandent justice et ne peuvent se résigner à l'incomplétude de l'histoire.

Pour ces trois raisons, les résultats de la recherche qu'on lira ci-dessous décevront inévitablement et les historiens et les victimes. Nous pensons pourtant que seuls des historiens pouvaient l'entreprendre et la mener à son terme, et nous croyons l'avoir fait dans les règles de notre métier. Aux historiens, nous demandons de prendre en compte la demande insistante, douloureuse et souvent passionnée, à laquelle nous devions répondre. Des victimes, nous souhaitons qu'elles consentent à l'écoulement irréversible du temps, qu'elles admettent l'impossibilité où nous nous trouvons de tout savoir précisément. Nous espérons enfin qu'elles accepteront que nous traitions ici, de façon objective, essentiellement factuelle, des histoires individuelles toujours vives : l'histoire ne parle pas le langage du coeur, ce qui ne signifie pas que les historiens soient sans coeur.

Introduction

L'aryanisation économique représente, dans notre histoire, une entreprise singulière. C'est, en effet, une spoliation, une atteinte à la propriété privée et, plus généralement, aux droits des citoyens, qui enfreint directement les principes mêmes sur lesquels repose l'ordre social. On est ici bien au-delà des dommages de guerre ou des pillages.

G. Lyon-Caen le notait à juste titre, en introduction à sa thèse de doctorat en droit, dès 1945 [1], alors que les dommages de guerre ou les pillages obéissent au hasard sans viser telle personne plutôt que telle autre, la spoliation frappe systématiquement des individus déterminés, en l'occurrence ceux qui sont considérés comme « Juifs ». En second lieu, les dommages de guerre n'enrichissent généralement personne ; ils sont pure destruction ; au contraire, les pillages et surtout la spoliation font des bénéficiaires : ce qui est pris aux « Juifs » profite à d'autres. Enfin, à la différence et des pillages et des dommages de guerre, la spoliation n'est pas seulement un fait qui se produit et que l'on constate : elle résulte d'une réglementation juridique. C'est un vol civil, organisé par de soi-disant « lois » et qui masque son illégitimité radicale par une légalité formelle.

La spoliation, qui viole les principes mêmes du droit, exige donc une restitution pour être corrigée. Parler ici de réparation est une commodité de langage à laquelle nous n'avons pas toujours échappé, mais dont nous ne devons pas être dupes : en toute rigueur, restituer un bien à son légitime propriétaire n'est pas seulement réparer un préjudice matériel ; c'est aussi, et d'abord, rétablir un régime de droit qui n'aurait jamais dû être violé. On n'est pas ici dans l'ordre des compensations et des intérêts légitimes, même s'ils sont importants ; c'est une question de justice.

Une histoire de la spoliation ne saurait donc se limiter à la seule spoliation ; elle doit inclure l'histoire de la restitution. L'une ne se comprend pas sans l'autre. Définie une première fois, juridiquement, par les soi-disant « lois » qui l'organisent, la spoliation est redéfinie une seconde fois, tout aussi juridiquement, par les mesures qui l'annulent en

1. Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue le 1er décembre 1945, Université de Paris, faculté de droit, 103 p. dactyl. + annexes.

organisant la restitution. Or, nos connaissances sur ces deux procédures sont très inégales.

L'histoire de l'aryanisation économique est relativement bien connue. L'ouvrage classique de Joseph Billig en avait présenté un premier cadrage, à partir des archives mêmes du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), il y a trente ans [1]. Au cours des dernières années, des travaux universitaires de type monographique ont abouti et les plus importants ont été publiés. Philippe Verheyde a consacré sa thèse aux grandes entreprises, tandis que Jean Laloum, dans la sienne, s'est attaché à connaître avec précision la procédure d'aryanisation dans trois communes de l'est parisien, Vincennes, Montreuil et Bagnolet, où les très petites entreprises, artisanales ou commerciales, l'emportent largement. Dans son mémoire de maîtrise, Julien Ducastelle a étudié l'aryanisation économique dans l'agglomération de Rouen, où elle a concerné à la fois des échoppes de tailleur, de solides entreprises familiales et de déjà grandes sociétés par actions [2]. Ces travaux, par leur diversité même, éclairent l'aryanisation économique sous ses diverses facettes, et tous en ont retracé le cadre général avec une plus ou moins grande précision [3]. Le terrain est donc largement balisé.

La restitution, en revanche, n'a jusqu'ici intéressé aucun historien, professionnel ou amateur. Pas de thèses, pas de travaux universitaires, pas de livres. C'est non seulement que le sujet n'intéresse pas aussi directement nos contemporains ; c'est surtout qu'il est beaucoup plus difficile à traiter. En effet, l'aryanisation a procédé d'une mise à l'écart des « Juifs », de leur regroupement en une catégorie soi-disant juridique particulière et de la constitution d'une administration spécifique pour exclure

---

1. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris, Éditions du Centre, 3 vols., 1955-1960.

2. Philippe Verheyde, *L'aryanisation des grandes entreprises juives sous l'Occupation. Contraintes, enjeux, pouvoirs*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris VIII Vincennes-Saint-Denis [M. Margairaz], 1997, 2 vols reprogr. +1 vol. d'annexes, 532 +173 pages, publiée depuis sous le titre *Les mauvais comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives*, Paris, Perrin, 1999, 564 p.. Jean Laloum, *Le monde juif dans la banlieue parisienne, des années vingt à la fin de la seconde guerre mondiale. L'exemple des communautés de Montreuil, Bagnolet et Vincennes*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Paris I [A. Kaspi], 1996, 2 vols reprogr., 673 pages. Cette thèse a été depuis publiée : Jean Laloum, *Les Juifs dans la banlieue parisienne des années 20 aux années 50*, Paris, CNRS-Editions, 1998, 447 p.. Julien Ducastelle, *L'aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise (1940-1944)*, mémoire de maîtrise, Université de Rouen [M. Pigenet], 1997, 227 p.. p. 148. Nous citons ici les travaux de P. Verheyde et J. Laloum d'après l'édition publiée. À ces ouvrages, il faut ajouter un certain nombre d'articles, tels ceux de Jean-Marc Dreyfus, « L'aryanisation a t-elle été un moyen du pillage économique de la France par les Allemands ? », in Maurice Vaïsse (dir), *France Allemagne, novembre 1942 - été 1944*, actes du colloque de Paris des 22 et 23 mars 1999, à paraître en février 2000 et « L'aryanisation économique des banques en France, trois études de cas », in Michel Margairaz (dir), *La Banque de France et les banques durant l'Occupation*, à paraître chez Albin Michel au printemps prochain, ou l'article plus ancien de Henry Rousso, « L'aryanisation économique – Vichy, l'occupant et la spoliation des Juifs », in *Yod*, N° 15-16, 1982, pp. 51-79. Cette liste est loin d'être exhaustive et d'autres titres d'ouvrages ou d'articles seront cités par la suite en fonction des sujets abordés.

3. Notamment Jean Laloum, *op. cit.*, pp. 125-176.

tous les membres de ce groupe de la vie économique. Les sources pour l'étudier sont rassemblées et cohérentes. La restitution a été un retour au droit commun et, si des administrations particulières ont été chargées de l'organiser et d'en surveiller le déroulement, elle a pu s'effectuer par des procédures non dérogatoires où les dossiers des « Juifs » sont confondus avec ceux des « non-Juifs ». Les sources sont de ce fait beaucoup plus dispersées et plus lacunaires. Nous nous engageons ici sur un terrain où beaucoup reste à découvrir.

Aussi, après avoir présenté successivement l'aryanisation et la restitution, nous consacrerons les deux derniers chapitres de ce rapport à exposer d'abord la méthode que nous avons suivie pour tenter de cerner la spoliation rémanente, celle qui n'a pas été annulée par une restitution, puis les résultats auxquels nous sommes parvenus. Deux annexes détailleront pour finir ce que nous savons sur les cas individuels de spoliation rémanente dans un échantillon de dossiers de la Seine d'une part et dans l'ensemble des dossiers de Rouen d'autre part. Nous espérons ainsi respecter un certain équilibre entre la nécessité de présenter des conclusions générales et la volonté de jamais oublier que, derrière les grandes et les petites manoeuvres de l'Histoire, il s'agit de la vie quotidienne, et parfois de la mort, d'individus concrets dont ce fut aussi l'histoire.

Chapitre 1

L'aryanisation économique

Pour apprécier l'ampleur des spoliations entreprises au titre de l'aryanisation économique, il faut d'abord comprendre le plus précisément possible les mécanismes et les procédures qui ont été mis en oeuvre par les autorités allemandes et par Vichy. Nous ne prétendons pas ici faire oeuvre entièrement originale et nous nous appuierons sur les travaux déjà cités. Nous nous efforcerons seulement de ne pas séparer l'analyse des textes, ordonnances allemandes, lois vichyssoises, décrets et circulaires, de leur mise en oeuvre concrète, telle que la révèlent les dossiers individuels. La pratique administrative tient ici, en effet, une place essentielle si l'on veut expliquer pourquoi, dans certains secteurs, l'aryanisation est presque achevée en 1944 tandis que, dans d'autres, elle est à peine amorcée. Nous accorderons en outre une grande attention à la chronologie, car l'aryanisation a constitué un processus progressif en constante évolution et les dispositifs administratifs en vigueur dans une période ne le sont pas nécessairement dans une autre.

Une mise en place progressive

Les débuts de l'aryanisation

On le sait, le gouvernement de Vichy a mis en oeuvre de sa propre initiative une politique antisémite spécifique qui n'est pas une réponse à des pressions allemandes. C'est le cas, notamment, pour le statut des « Juifs » du 3 octobre 1940. Il en va autrement pour les mesures d'exclusion économique : dans ce domaine, les autorités d'occupation ont manifestement l'initiative, ce qui explique que l'aryanisation ait commencé en zone occupée bien avant la loi du 22 juillet 1941 qui l'organise

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

en zone libre. D'où, entre ces deux parties de la France, un décalage chronologique et des différences importantes [1].

Avant même l'armistice, les autorités allemandes ont commencé à nommer des commissaires-gérants ou administrateurs provisoires (AP) à la tête de certaines entreprises. Une première ordonnance allemande du 20 mai 1940 le permet pour les entreprises abandonnées par leurs propriétaires et essentielles à l'alimentation des populations, mais déjà elle prévoit la possibilité d'une vente de ces entreprises, si les autorités allemandes l'autorisent. Vichy entérine cette disposition par une loi du 10 septembre 1940 tout en élargissant le champ d'application aux entreprises « dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions ». Mais Vichy, à ce stade, n'envisage pas la vente de ces biens car il se place toujours dans le cadre classique du droit français. Régulièrement, en effet, les administrateurs chargés par voie de justice d'administrer les biens d'un commerçant en faillite ou d'un mineur sous tutelle ont le droit d'effectuer les actes de gestion courante, ce que le code appelle des actes d'administration, mais ils n'ont pas le droit d'effectuer ce qu'on appelle des actes de disposition comme des ventes, des donations, etc. sans l'autorisation du tribunal ou du conseil de tutelle.

Les autorités d'occupation font un pas supplémentaire, qui vise cette fois explicitement les « Juifs ». L'ordonnance du 27 septembre 1940 prescrit de recenser toutes les entreprises « juives » dans les trois mois ; elle interdit aux « Juifs » exilés en zone libre de revenir en zone occupée ; une affiche jaune doit être placardée sur tous les commerces « juifs » avant le 31 octobre. Le 18 octobre, une nouvelle ordonnance allemande exige la déclaration, avant le 31 octobre, de tout bien ou entreprise « juive ». Elle définit l'entreprise juive comme celle qui a un gérant « juif » ou plus d'un tiers de « Juifs » dans son conseil d'administration. Elle prévoit la vente de ces biens et entreprises avec l'accord des autorités allemandes. Le général de La Laurencie ordonne aux préfets d'appliquer ces ordonnances en zone occupée.

La mise en oeuvre de ces dispositions fait l'objet d'une « Instruction pour les Commissaires-gérants d'entreprises juives », édictée par le *Militärbefelshaber in Frankreich* (désormais MBF) et signée du général Von Stülpnagel, en date du 12 novembre 1940. Cette instruction, très

1. Nous ne traitons pas dans ce rapport du cas de l'Alsace et de la Moselle. Les départements annexés relevaient d'un régime particulier et l'on peut dire que les autorités allemandes y ont pris la responsabilité directe de l'aryanisation sans demander le concours de Vichy ni appliquer sa législation. Ce cas particulièrement complexe aurait exigé une étude spécifique que nous ne pouvions mener dans le temps qui nous était imparti. Nous le regrettons, car la population « juive » était importante dans ces départements. De même, nous n'avons pas traité le cas de l'Algérie, et plus généralement de l'Afrique du Nord, qui a relevé d'une législation spécifique et mériterait à elle seule une étude approfondie. Au demeurant, il n'existe pas de dossiers sur les spoliations ni en Alsace-Moselle ni en Afrique du Nord dans la série AJ[38] des Archives nationales, sinon pour les « Juifs » alsaciens qui ont cherché refuge en Zone Sud.

précise, est largement diffusée par les préfectures sous forme dactylographiée ou imprimée [1]. La tâche qui leur est assignée est claire : « supprimer définitivement l'influence juive dans l'économie française ». Ce but peut être atteint par trois procédés. « 1° Les juifs se décident à vendre eux-mêmes à des non-juifs leurs droits sur l'entreprise ». Ils doivent alors y être encouragés si cela n'entraîne pas de perte de temps et s'il n'y a pas le moindre soupçon que les acquéreurs puissent être des hommes de paille. « 2° Si les juifs ne veulent pas réaliser leurs droits - et ce sera souvent le cas - le commissaire-gérant doit, aussi rapidement que possible, vendre l'entreprise à un non-juif ». Ce sera, prévoit l'instruction, le « procédé habituel ». L'instruction impose dans ce cas d'obtenir, avant la conclusion de la vente, l'autorisation du MBF. Le troisième procédé est la liquidation pure et simple, la vente en bloc ou en détail des marchandises et la fermeture de l'affaire ; il correspond aux branches d'activité connaissant pléthore d'entreprises ; là aussi, l'autorisation préalable du MBF est exigée. Les commissaires-gérants ne sont pas responsables envers les propriétaires antérieurs, est-il précisé, mais uniquement envers les autorités qui les désignent. L'instruction leur donne quatre semaines après leur nomination pour rendre compte de leur action ; ceux qui « ne se considéreront pas comme en mesure d'aboutir rapidement seront révoqués ». Une affiche rouge doit être placardée sur l'établissement qu'ils administrent. Dès l'automne de 1940, l'aryanisation est ainsi lancée par les Allemands dans la zone occupée avec une évidente volonté d'aboutir rapidement sans s'encombrer de considérations superflues.

Illustration 1

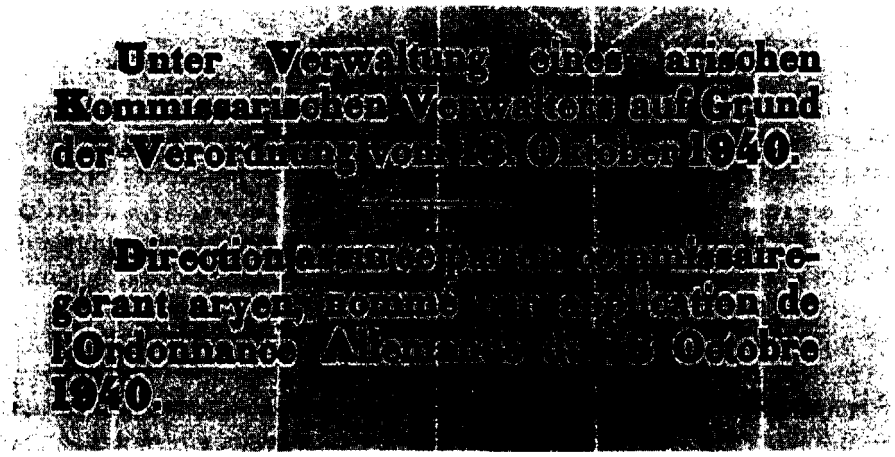

Affiche rougeplacardée sur la vitrine des entreprises sous administration provisoire. AN, AJ[38] 5000/416.

1. Instruction Wi / 1 615/40 du Département de l'économie de l'état-major administratif du MBF. Nous l'avons retrouvée dans plusieurs dossiers, par exemple dans AJ[38] 5000/416. Par convention, cette référence désigne le dossier 416 dans le carton 5000. Toutes les références à la série AJ[38] des Archives nationales seront données par la suite sous cette forme.

En présence de cette initiative, ce qui préoccupe Vichy, et qui le préoccupera durablement, ce n'est pas que les Allemands excluent les « Juifs » de la vie économique, mais la façon dont ils s'y prennent. D'autant plus attaché aux apparences de sa souveraineté que la réalité en est plus contestée, l'État français voudrait que cette politique d'aryanisation soit conduite selon des règles qu'il aurait lui-même posées, et non sous la férule des occupants. Ensuite, il cherche à éviter que des pans entiers de l'économie nationale ne tombent entre des mains allemandes. En troisième lieu, il entreprend parallèlement de rationaliser l'économie nationale et de lutter contre le chômage par une politique de concentration ; il veut donc apprécier lui-même en fonction de l'état du secteur économique l'opportunité de liquider une entreprise ou d'en poursuivre l'exploitation. Enfin, il craint que des procédures expéditives, menées sans base juridique et sans contrôle, n'accréditent dans l'opinion l'idée que la Révolution nationale commence par un pillage et des malversations : ce serait la manière la plus efficace de discréditer sa politique antisémite [1]. Pour ces quatre raisons, Vichy s'efforce donc de contrôler le processus et de le légaliser. Le ministère de la Production industrielle crée, le 9 décembre 1940, un Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) et il nomme alors pour le diriger un ancien gouverneur de la Banque de France, P.-E. Fournier. Le 16 janvier 1941, par un décret pris en application de la loi du 10 septembre 1940, il permet aux AP de vendre ou de liquider les biens dont ils sont chargés, sous réserve de l'approbation du ministère, ce qui revient à prendre à son propre compte les mesures mises en vigueur par les Allemands depuis deux mois.

L'aryanisation s'engage donc, en zone occupée, de façon expéditive. Les autorités allemandes ou les préfets commencent à nommer des cohortes de commissaires-gérants, tandis que de nombreux « Juifs » n'attendent pas pour vendre par eux-mêmes leurs affaires le moins mal possible. Ces ventes, conclues avant la nomination de tout administrateur provisoire ou commissaire-gérant, apparemment libres, mais en réalité effectuées dans l'urgence d'une menace imminente, poseront à la Libération un problème juridique délicat, que réglera l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945. Au début de 1941, elles ont pu apparaître aux spoliés comme un moindre mal ; en effet, ils touchaient personnellement le produit de cette vente. Contraints de vendre, ils ne perdaient pas tout, même si la transaction se faisait à un prix manifestement inférieur à la valeur du bien. Même quand la vente passait par l'intermédiaire d'un commissaire-gérant, à cette époque, ils en encaissaient personnellement le montant, les dossiers en contiennent de nombreux exemples. C'était d'ailleurs conforme aux règles édictées par les autorités allemandes. Le *Feldkommandant* de Rouen le précise au préfet, le 10 février 1941 :

1. *Cf.* l'entretien du 4 avril 1941 où X. Vallat déclare au Dr. Best, au Majestic, que Pétain lui avait demandé « d'éviter les abus, les profits illicites, etc., qui fourniraient aux Juifs matière pour une contre-propagande justifiée ». Joseph Billig, *op. cit.*, tome I, pp. 61-62.

Dans la population française [...] domine l'opinion que lors de la vente d'une entreprise juive le montant devrait être versé à un compte bloqué dont on ne peut disposer qu'avec autorisation du Commandement militaire et que cette mesure a été prise par les autorités allemandes pour donner à l'autorité allemande la possibilité de confisquer la fortune juive.
Je vous prie de démentir ces bruits qui ne reposent sur aucun fondement. Lors de la vente d'une entreprise juive, le produit de la vente peut être versé sans aucune difficulté à l'ancien propriétaire juif [1].

La loi française du 2 février 1941, qui supprime l'approbation préalable des ventes par le ministère, précise bien, de son côté, que le produit de la vente ou de la liquidation est remis au propriétaire. À cette date, l'aryanisation n'est pas encore totalement une spoliation.

L'étau, pourtant, se resserre rapidement. Deux mois plus tard, le 26 avril 1941, une ordonnance allemande interdit pratiquement toute activité économique aux « Juifs » et les dépouille de leurs biens. Désormais, ils ne peuvent disposer du produit de la vente, qui reste bloqué dans les mains du commissaire-gérant. La possibilité est ouverte de leur verser des subsides au cas où cela s'avérerait absolument indispensable, et l'on voit effectivement, dans quelques affaires prospères, les commissaires-gérants adresser à ceux dont ils administrent les biens des sommes parfois importantes quand la trésorerie des entreprises le permet sans difficulté [2]. Un pas supplémentaire est franchi par les autorités allemandes deux mois plus tard, quand l'ordonnance du 28 mai 1941 interdit tout commerce de marchandise aux entreprises « juives » qui n'ont pas encore d'AP et bloque leurs comptes. Le dessein devient clair : c'est une opération d'asphyxie, de marginalisation et de précarisation qui prélude à l'internement et à la déportation. Et Vichy, qui avait créé le SCAP pour contrôler l'aryanisation entreprise par les Allemands, voit ceux-ci l'utiliser pour étendre son emprise sur les biens « juifs » : l'ordonnance allemande du 28 mai confie en effet au SCAP la charge d'autoriser les retraits des comptes dont elle ordonne le blocage. Bel exemple des contradictions où s'enferre la politique d'affirmation de sa propre souveraineté par l'autorité de fait dite État français !

1. AJ[38] 4981/3488.

2. Voir, par exemple, dans la Seine, AJ[38] 2804/944. Ces cas semblent plus fréquents en province. Dans l'agglomération de Rouen : 125 000 F par exemple à Ch. D., soit 70 000 le 17 février, 25 000 le 31 mars, 30 000 le 23 mai 1941 (AJ[38] 4981/3488); 4 000 F à Mme Veuve K., en deux versements les 11 juillet et 28 août 1941 (*ibid*, 4981/2959); 25 000 F par mois jusqu'en août 1941, 20 000 ce mois-ci, puis 15 000 F par mois pour Mme L.-V. et ses deux fils jusqu'en février 1942 où l'AP demande au préfet s'il peut continuer ces versements (lettre du 13 février, *ibid*, 4964/414); 4 000 F par mois aux associés d'une entreprise dont les appointements annuels s'élevaient à 50 000 F selon une autorisation du CGQJ à l'AP du 2 juillet 1941 (*ibid*. 4977/335). À Biarritz, 3 500 F par mois jusqu'en août 1942 (lettre de l'AP du 12 août, *ibid*., 4246/12608). Il est probable que les situations ont été très différentes suivant les départements et les AP.

La loi du 22 juillet 1941

Le gouvernement de Vichy n'en revendique pas moins la responsabilité de la politique d'aryanisation. Les Allemands souhaitaient ne plus apparaître en première ligne dans ces procédures car ils pensaient qu'elles seraient mieux acceptées si elles apparaissaient comme des mesures françaises. Ils tenaient en outre à ce que l'aryanisation soit également menée en zone libre. Vichy décide donc, pour que la politique antisémite soit sa politique, et non une politique allemande, de la prendre en charge sur l'ensemble du territoire national. La création du Commissariat général aux questions juives (CGQJ), le 29 mars 1941, est celle d'un véritable ministère de la politique antisémite, dirigé par Xavier Vallat. Pour lui, l'exclusion des « Juifs » de l'économie est un aspect essentiel d'une politique plus générale d'exclusion de la vie nationale. Aussitôt nommé, il entreprend de formuler cette politique dans deux domaines : le statut des personnes, avec la loi du 2 juin 1941, second statut des « Juifs » ; celui des biens « juifs » avec la loi du 22 juillet 1941.

Cette loi constitue une étape capitale dans le processus d'aryanisation. À la différence du statut des « Juifs », elle suscite des objections de la part du Garde des Sceaux, Joseph Barthélemy. Il faut le souligner, car il y a là un point qui peut paraître paradoxal aujourd'hui. À l'époque, placer les « Juifs » dans une catégorie juridique exceptionnelle et les exclure à ce titre de la fonction publique et de nombreuses activités n'a pas soulevé d'objections, tandis que vendre leurs biens sans leur accord n'allait pas de soi. On touchait en effet au principe même de la propriété privée. Joseph Barthélemy, dans ses mémoires[1], raconte qu'il a découvert en Conseil des ministres où il devait être signé, le projet de loi rédigé à l'hôtel Majestic, siège du MBF. Ce fut « une des délibérations ministérielles les plus animées auxquelles il m'a été donné de jouer un rôle » ; « sous le coup de l'indignation » il aurait notamment déclaré : « je ne veux pas que notre pays apparaisse comme le refuge de la barbarie » et il aurait été écouté « dans un silence pénible ». Retiré, le projet aurait été ensuite partiellement amendé. Ses observations écrites sont conservées [2] :

> *Jusqu'à ce jour la désignation d'administrateurs n'avait été envisagée que lorsqu'il s'agissait d'entreprises privées de leurs dirigeants, ou de biens que les juifs se trouvaient dans l'impossibilité de gérer, du fait notamment des autorités d'occupation.*

---

1. Joseph Barthélemy, *Ministre de la Justice 1941-1943*, Paris, Pygmalion, 1989, pp. 313-314. Sur l'élaboration de cette loi, voir, outre Joseph Billig, *op. cit.*, Michaël Marrus et Robert O. Paxton, *Vichy et les Juifs*, Paris, Calmann-Lévy, 1981 et Claire Andrieu, « L'aryanisation et les finances extérieures », in *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Le Genre Humain / Seuil, 1996, pp. 267-301.

2. « Observations du Garde des Sceaux concernant le 'projet de loi relatif aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs' », sans date, Service des archives économiques et financières (désormais SAEF), B 32478, Direction du Trésor, préparation de la loi du 22 juillet 1941, (souligné dans le texte).

Le texte actuel va bien plus loin puisqu'il permet de désigner, sans aucune condition, un administrateur provisoire à toute entreprise, à tout bien juif meuble ou immeuble.
Cette dépossession présente au point de vue juridique un caractère tout à fait exceptionnel, car elle met, en ce qui concerne le droit de propriété, une catégorie de ressortissants français dans une situation inférieure à celle des étrangers résidant en France.
En tant que secrétaire d'État à la Justice, je ne puis donc qu'estimer cette mesure contraire aux règles générales du droit français. Il appartiendra toutefois au Conseil des ministres d'apprécier si des raisons de politique générale justifient les dispositions de cet article ».

Malgré ses réserves qui en soulignent la gravité et le caractère exorbitant du droit commun, Joseph Barthélemy co-signe cette charte » de l'aryanisation économique sans avoir obtenu satisfaction sinon sur des points secondaires. Ce texte codifie l'aryanisation économique et lui donne un caractère de généralité qui l'aggrave. D'abord, il est valable pour les deux zones. Ensuite, il porte sur l'ensemble des biens, y compris les actions et parts bénéficiaires dont les Domaines sont nommés administrateurs provisoires (titre II), ainsi que les immeubles, à l'exception des « immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants »[1] et aux meubles meublants qui garnissent ces immeubles (article 1). Elle stipule que les sommes résultant de ces ventes et réalisations seront consignées sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au nom de l'administré (article 21) et qu'un montant de 10 % sera prélevé après extinction du passif au bénéfice du CGQJ (article 22). Signalons enfin une disposition secondaire, qui sera la source de nombreuses difficultés : les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés [...] sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au *« Journal officiel », sont* nuls de plein droit » (article 4). La publication des arrêtés de nomination *au Journal officiel* revêt, de ce fait, une importance décisive.

Avec la loi du 22 juillet, le cadre de l'aryanisation était définitivement fixé. Une loi du 14 août et une autre du 17 novembre organisent la nomination d'AP et l'aryanisation pour les immeubles. La réglementation se fait plus stricte et les subsides cessent d'être autorisés à la fin de 1941[2]. Enfin, une loi du 17 décembre 1941 sur les concentrations industrielles a

1. Cet article sera généralement interprêté de façon restrictive comme concernant seulement l'habitation principale. Des résidences secondaires, où parfois le spolié s'était réfugié, ont pu être aryanisées.

2. À une date variable. En Seine-Inférieure, l'on ordonne à un AP de cesser ce versement mensuel le 13 novembre 1941 (AJ[38] 4977/335). Mais, dans le même département, un AP demande encore au préfet s'il peut continuer à verser des subsides le 13 février 1942 (*Ibid.*, 4964/414). À Bayonne, un AP qui verse au spolié un subside mensuel de 3 000 F craint, en août 1942, d'avoir engagé sa responsabilité si le solde disponible est inférieur à ce qu'il devra verser à la CDC (*ibid.*, 4266/1252).

peut-être permis de fermer des entreprises placées sous administration provisoire bien que son application ait été plus onéreuse qu'une procédure d'aryanisation [1].

L'administration de l'aryanisation

Des procédures qui n'ont pas le même sens

Créé, on l'a vu, le 29 mars 1941, le CGQJ va jouer un rôle central et décisif dans la procédure d'aryanisation. Son autorité s'affirme progressivement. Il commence par coiffer le SCAP, qui quitte le ministère de la Production industrielle pour lui être rattaché (décret du 19 juin). Le SCAP subsiste quelque temps, sous la direction de M. de Faramond, comme une entité distincte de la Direction de l'aryanisation économique (DAE) dirigée par Y. Regelsperger, qui s'emploie à créer des directions régionales en zone libre, cette structure n'existant pas en zone occupée où le relais du CGQJ est assuré par les préfectures. Puis la DAE et le SCAP fusionnent en mai 1942, avec un directeur à Paris (L. Boué) et un autre à Vichy (en octobre 1943, M. Pimpaneau). Mais l'organisation initiale du SCAP subsiste pour la zone nord, avec une douzaine de sections de contrôle correspondant aux différentes branches de production [2] pour les très nombreuses affaires de Paris, une dernière section traitant les dossiers de zone occupée en dehors de la Seine. Par la suite, des remaniements d'organigramme modifient légèrement la liste des sections sans affecter l'architecture d'ensemble. Les chefs des sections de contrôle jouent dans le processus un rôle décisif car c'est à leur niveau que se prennent les décisions courantes [3].

La montée en puissance du CGQJ - il passe de 250 employés au 1er juillet 1941 à plus de 1000 - ne diminue pas le contrôle allemand de l'aryanisation : elle le masque. Les autorités d'occupation interviennent à tous les moments décisifs de la procédure : leur autorisation est requise pour la nomination des AP comme pour l'habilitation des ventes ou des

1. Nous avons rencontré un cas d'application de cette loi à une réglisserie que l'administrateur tardait à liquider. L'administrateur proteste auprès du préfet par lettre du 2 décembre 1942, mais le préfet lui répond le 9 qu'il ne peut entreprendre aucune démarche pour revenir sur cette fermeture (AJ[38] 5017/332). D'après des documents cités par Philippe Verheyde, il a semblé préférable à l'administration d'appliquer la loi du 22 juillet plutôt que celle du 17 décembre, qui impliquait une indemnisation préalable alors qu'aucune indemnité n'était prévue en cas de liquidation d'une entreprise « juive ».

2. – Les sections sont : IA – Textile : confection, chemiserie, bonneterie. IB – Textile : fourrures, grands magasins. IC – Textile : tailleurs, modistes, marchands ambulants. IIA – Chaussures, maroquinerie. IIB – Cinéma. III – Mines, carburants, produits chimiques, parfums, coiffeurs, etc. VB – Immeubles, presse, édition. VC – Banques, métaux précieux, assurances. VI – Bâtiment, meubles, antiquités, marchés de St Ouen et de Clignancourt. VII – Electricité, mécanique, radio. VIII – Alimentation, bijouterie, dentistes, commerce intérieur.

3. – Voir dans les annexes de la thèse de P. Verheyde, *op. cit.*, les organigrammes du CGQJ, du SCAP, et les noms des principaux chefs des sections de contrôle.

liquidations. Afin d'accélérer la procédure, le ministre de la Production industrielle, Pucheu, par une note du 6 juin 1941, autorise le directeur du SCAP à signer les autorisations de fermetures d'entreprises « juives» quand le montant de la liquidation ne dépasse pas 200 000 F[1]. Le MBF adopte une disposition analogue, les décisions les plus importantes remontant seules à l'hôtel Majestic où le Dr. Blanke, un avocat, dirige la section chargée de l'aryanisation au sein de la division économique. Mais, l'antenne qu'ils ont déléguée au sein même du SCAP[2] lors de la création du CGQJ s'étoffe sous la direction successive du Dr. Becker, puis du Dr. Stenger, et enfin du Dr. Knoke. C'est un service composé de trois à cinq officiers et de huit secrétaires aidés par des dactylos[3]. La collaboration se fait quotidienne. Rien ne témoigne mieux de ce mélange des responsabilités que les arrêtés de nomination des AP qui sont signés par le CGQJ mais font référence à des textes allemands.

Cette collaboration n'est pas exempte de divergences entre les deux partenaires, et chez chacun d'eux. Nous connaissons mal les conflits internes aux autorités d'occupation, mais nous en percevons les conséquences. Les responsables de l'aryanisation se heurtent parfois aux organisateurs de l'économie de guerre, qui obtiennent des mesures de faveur : on voit ainsi une entreprise « juive » travaillant pour l'Allemagne échapper à l'aryanisation ou, inversement, une entreprise utile aux occupants bénéficier d'une préférence pour racheter une entreprise « juive »[4].

Les conflits entre Vichy et les Allemands d'une part, au sein même de l'administration vichyssoise d'autre part, jouent un rôle déterminant dans l'issue des procédures. Plusieurs solutions étaient envisageables. Les AP pouvaient se contenter de gérer le bien «en bon père de famille »[5] sans en disposer d'aucune façon. Ils pouvaient aussi le vendre à un acquéreur qui ne fût ni « Juif » ni soumis à l'influence « juive »et il y avait plusieurs façons de vendre : à l'amiable de gré à gré, aux enchères publiques ou par soumissions, les acheteurs éventuels soumettant leurs offres sous pli cacheté. Ils pouvaient aussi le liquider, soit par une liquidation en bonne et due forme, au sens de ce terme en droit du commerce, avec désignation par le tribunal de commerce d'un mandataire de justice habilité même éventuellement à prononcer la faillite, soit par la simple fermeture de l'entreprise. Le CGQJ, comme le MBF, excluent

1. P. Verheyde, *op. cit.*, p. 333.

2. Ce qui provoque la démission du premier directeur du SCAP, P.-E. Fournier, inspecteur des Finances et ancien gouverneur de la Banque de France. Il est remplacé par M. de Faramond.

3. « Autorités allemandes avec lesquelles le Commissariat général était en relation », *Note n° 2*, sans date (fin 1944/début 1945), élaborée par le SCAP pour les contrôleurs, AJ[38] 6249.

4. De telles interventions concernent surtout de grandes entreprises. On en trouve plusieurs exemples dans la thèse déjà citée de Philippe Verheyde, comme, à des titres divers, la maroquinerie Danyl, la Société cotonnière du Nord et de l'Est, Siacky, Austin, Binet etc.

5. Termes consacrés par l'article 1374 du Code civil.

Illustration 2

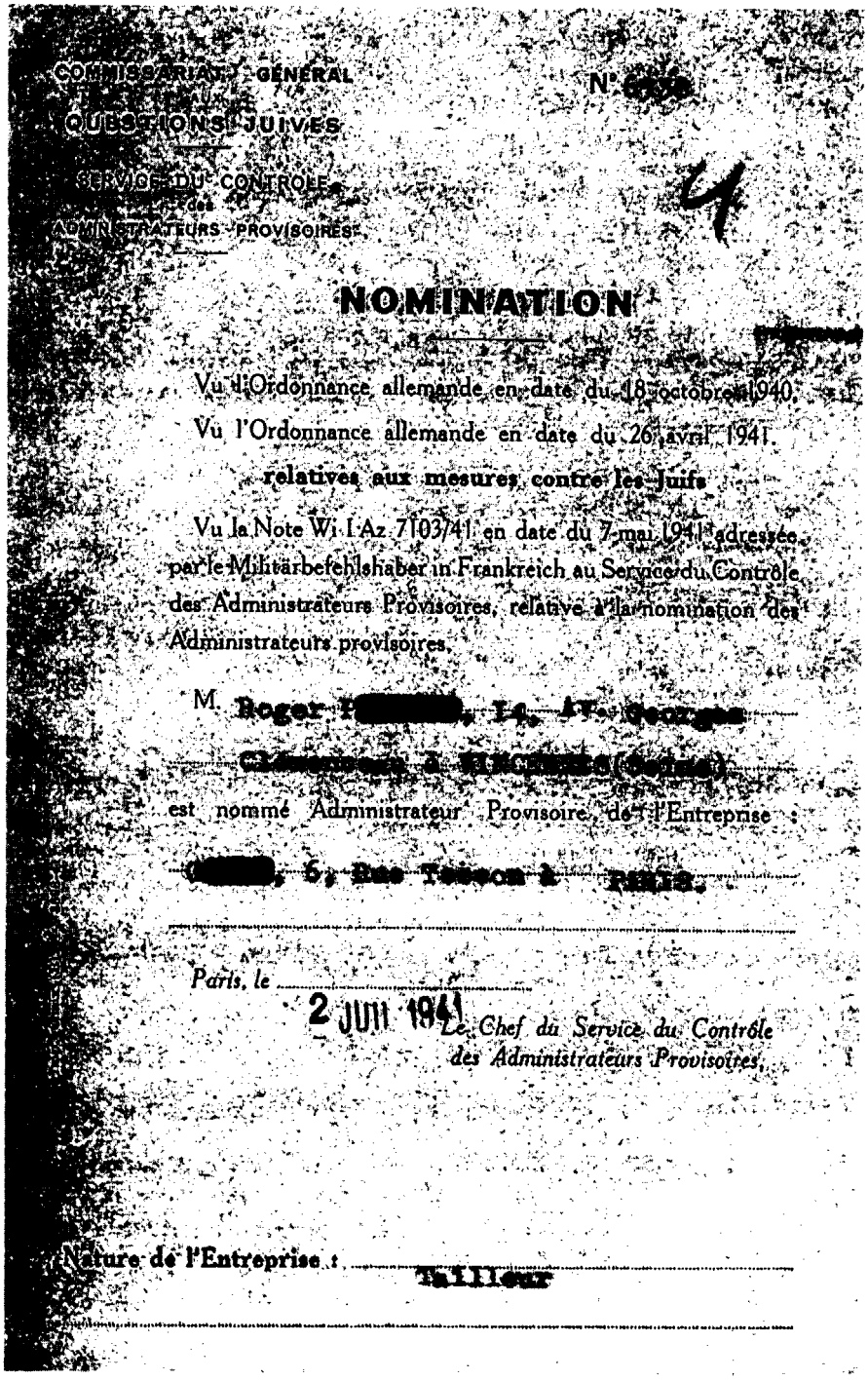

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX
QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTRÔLE
des
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

N° [illegible]

4

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940,

Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941,

relatives aux mesures contre les Juifs

Vu la Note Wi I Az 7103/41 en date du 7 mai 1941 adressée par le Militärbefehlshaber in Frankreich au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires, relative à la nomination des Administrateurs provisoires,

M. **Roger [redacted], 14, Av. Georges Clémenceau à [illegible] (Seine)**

est nommé Administrateur Provisoire de l'Entreprise :

[redacted], 6, Rue Tesson à PARIS.

Paris, le 2 JUIL 1941

Le Chef du Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires,

Nature de l'Entreprise : Tailleur

Arrêté de nomination d'un administrateur provisoire , AJ[38] 2431/10988

naturellement la première solution qui ne peut être que provisoire à leurs yeux. Mais, sur les autres, ils s'opposent parfois. Soucieux d'aller vite, les occupants ne s'embarrassent pas de juridisme. Ils préfèrent les liquidations aux ventes, et parmi celles-ci, les ventes de gré à gré.

Les autorités françaises sont partagées. À l'origine, le SCAP dépend de la Production industrielle et les Comités d'organisation (CO) interviennent pour proposer des AP et cherchent à utiliser l'aryanisation afin d'éliminer des concurrents d'autant plus gênants que les produits à vendre sont plus rares ; ils luttent également contre la concentration verticale et les réseaux de distribution (Meubles Lévitan, Galeries Barbès ou chaussures André par exemple) où ils voient une concurrence abusive. Ils poussent donc à la liquidation ou éventuellement au rachat par un concurrent direct. C'est ainsi que le Comité d'organisation général du commerce écrit aux chefs de section et aux directeurs du SCAP, le 20 octobre 1942 : « ... dans notre esprit, la liquidation doit être la règle, la vente l'exception [1] ».

Le CGQJ n'a pas les mêmes intérêts. Son objectif est d'éliminer toute influence « juive » de l'économie, non de restructurer celle-ci au profit d'intérêts particuliers. Il préfère donc la vente à la liquidation et c'est la mission qu'il assigne aux AP : à deux reprises, le *Mémento-Guide* à l'usage des AP le précise clairement : « Le but poursuivi n'est pas, a priori, de liquider les affaires juives mais, au contraire, de les vendre ou de les céder. Ce n'est que si la vente se révèle impossible (faute d'acheteurs) ou indésirable économiquement, par suite de la pléthore d'entreprises dans certaines professions, que la liquidation doit être réalisée après autorisation du SCAP.»

Encore y a-t-il vente et vente. Les Allemands préfèrent les ventes de gré à gré, sans mise en concurrence, en raison de leur rapidité, et ils les imposent parfois à la DAE [2]. Celle-ci, au contraire, s'en défie car elle craint qu'elles ne dissimulent soit un achat de complaisance par un homme de paille, soit une malversation de l'AP qui favoriserait un de ses amis. Or le CGQJ cherche à se donner une image d'honorabilité par un strict respect des formes juridiques. En outre, il ne veut pas casser le marché par des prix trop faibles : ce serait dévaloriser l'ensemble du patrimoine national et pénaliser paradoxalement les propriétaires « aryens » en diminuant la valeur de leurs biens. Il souhaite enfin ne pas appauvrir le tissu économique national et ne pas développer le chômage en supprimant des affaires viables. Le CGQJ privilégie donc les ventes par soumissions sous pli cacheté ou, moins souvent, aux enchères publiques, qui demandent des formalités plus lourdes et prennent plus de temps. En

1. AJ[38] 655, cité par P. Verheyde, p. 339.

2. Ainsi en Côte d'Or, où la Kommandantur semble particulièrement impérieuse. Voir notamment AJ[38] 4496/2640, une vente imposée le 11 avril 1941 à un prix que l'AP juge sous-estimé, 4496/2631, où l'AP demande un ordre écrit pour dégager sa responsabilité dans une vente faite à 30 000 F alors qu'il estime le bien à 100 000 F.

général, après une première mise en vente infructueuse au prix fixé par l'expert, il entreprend une seconde tentative avec un rabais de 20 % et c'est seulement si elle échoue qu'il passe à l'adjudication pure et simple ou à des ventes amiables à des prix très minorés[1].

Ces conflits d'intérêts et de conception ne portent pas sur l'essentiel : autorités allemandes et françaises poursuivent le même objectif : exclure les « Juifs » de la vie économique nationale, les chasser de leurs affaires et les dépouiller de leurs biens. Mais, dans la diversité des histoires personnelles, ces luttes d'influence qui se déroulent loin de leurs yeux, dans la routine des réunions et des courriers administratifs, ne sont pas sans conséquences. Elles contribuent à compliquer des procédures déjà lourdes et à les allonger[2].

Or la DAE est déjà très lente ; c'est une administration «à la française », extrêmement bureaucratique et attentive au respect des règles. Le plus grand paradoxe qui ressort d'une plongée dans les dossiers d'aryanisation est précisément la dissonance criante entre le formalisme juridique de cette administration et le but qu'elle poursuit : une spoliation, pour tout dire un vol. Si ce qui touche à la déportation relève du non-droit, ce qui touche à la spoliation relève du droit le plus scrupuleux. Le CGQJ revendique tous les signes extérieurs de la légalité pour accomplir ses iniquités, ce qui l'oblige parfois à les limiter[3]. Ce paradoxe s'explique par plusieurs raisons. Assurément, la volonté déjà signalée de ne pas alimenter la critique des opposants et d'éviter « de rendre impopulaire dans l'opinion publique les mesures prises à l'égard des juifs [4] a joué. Il s'y ajoutait la crainte, confirmée par un contentieux souvent difficile, de compromettre l'aryanisation par des vices de forme qui pourraient permettre aux tribunaux de les annuler. Le *Mémento-guide* à l'usage des AP est très clair sur ce point : s'ils ne doivent pas se laisser intimider par les oppositions formulées par les « Juifs », ils doivent les étudier en détail en veillant « surtout à ce que plus tard il ne soit pas fait état de ces oppositions lors de la signature des contrats », alors qu'il affirme pourtant

1. *Cf.* J. Laloum, *op. cit.*, p. 149. Nous avons constaté la même pratique pour les immeubles dans la Seine.

2. Un exemple cocasse de ces conflits est fourni par un pavillon de chasse qui avait pour administrateur provisoire depuis décembre 1941 le chef du service des chasses présidentielles. Il est vendu le 10 janvier 1944. Mais un point juridique reste en suspens : le mobilier cynégétique du pavillon est-il « immeuble par destination » ? Si oui, il fait partie du bien vendu ; si non, il n'est pas vendu. Les Allemands, qui veulent récupérer ce mobilier, tiennent pour la seconde interprétation. La vente ne peut être homologuée tant que le point n'est pas tranché, et il ne l'est pas au 7 juillet 1944.

3. Ainsi, le Conseil d'État ayant, dans un arrêt du 17 juillet 1943, annulé la mise sous administration provisoire d'une résidence secondaire servant d'habitation pendant les vacances, la DAE de Vichy, par circulaire du 24 septembre, prescrit à ses directions régionales de faire immédiatement des propositions pour lever l'administration provisoire d'immeubles servant de résidence secondaire, « à la condition qu'il ne s'agisse pas d'une propriété trop importante » (AJ[38] 3575).

4. AJ[38] 575, lettre du 5 juin 1941 adressée au Dr. Blanke, MBF, non signée. Citée par P. Verheyde, *op. cit.*, p. 321.

qu'elles ne reposent sur aucune base juridique[1]. Mais la raison fondamentale semble relever de *l'ethos* administratif, de la volonté de faire ces choses totalement exorbitantes du droit dans les formes les plus légales possibles. Si les responsables du CGQJ comme Darquier, son chef de cabinet Galien, son successeur Antignac se comportent comme des crapules, dans la gestion quotidienne des dossiers leur administration applique le formalisme le plus tatillon, comme si elle devait prouver aux autres administrations que, malgré son absence de tradition et son recrutement de fortune, elle était comme elles une bonne administration : elle spolie, certes, mais dans les règles.

Il y a là un point essentiel si l'on veut comprendre pourquoi, à la Libération, l'aryanisation n'est souvent pas encore consommée : les raisons de retard ne manquent pas. Or une aryanisation qui traîne, c'est peut-être une aryanisation qui échouera.

Le contrôle bureaucratique des ventes

Passons sur les délais imputables aux désaccords entre l'administrateur provisoire, la DAE, le comité d'organisation concerné et les autorités allemandes sur la procédure à suivre, liquidation ou vente [2]. Passons sur les lenteurs d'une administration débordée par l'ampleur de la tâche, qui traitait 400 affaires par mois, en février 1942, quand elle en avait plus de 20 000 en chantier[3], et sur les retards dûs à son formalisme, comme ce refus de la DAE, le 23 août 1943, de considérer comme définitive une vente devant notaire de février 1941, approuvée par les autorités allemandes le 23 janvier 1942, au motif que l'acte de vente ne comportait pas de condition suspensive [4]. Passons enfin sur le refus fréquent par les autorités allemandes des changements de forme juridique demandés par les AP pour faciliter les ventes : les Allemands ne comprennent pas que l'acquéreur des parts d'une SARL ou d'une SA doit acquitter des taxes très

1. Cette antiphrase constitue une reconnaissance implicite du fait que l'on sort du cadre légal : « les administrateurs n'ont pas lieu de s'inquiéter des oppositions » signifie en fait : « les administrateurs ont tout lieu de s'inquiéter ». Bref, le CGQJ craint une stricte application du droit.

2. Ainsi cette chapellerie, fermée par l'AP qui demande l'autorisation de liquider le 11 août 1941, puis, après relance, trouve un acquéreur pour le pas-de-porte à 10 000 F, mais se voit opposer un refus par le comité d'organisation qui veut la liquidation puis accepte la vente, pour 15 000 F, en octobre 1942. La vente a lieu le 17 février 1943. AJ^{38} 1833 bis/519.

3. Rapport Bralley au Commissaire général, 8 mai 1942, estimant que son personnel est débordé ; ni le nombre ni la qualité ne suffisent. Note du 10 février 1942 estimant à 26 750 le nombre des entreprises « juives » ; 4 540 affaires ont été traitées, 22 030 restent donc à traiter. « Donc, le travail ne peut être terminé qu'en quatre ou cinq ans ». AJ^{38} 321.

4. AJ^{38} 4982/3711, 4971/3103, etc.

inférieures à ce qu'il paierait si c'était une Société en nom collectif [1]. Ils y voient une manoeuvre dilatoire.

Quand la vente du bien est décidée, il est assez fréquent que le CGQJ s'oppose à la proposition de l'AP soit avant la vente, soit après celle-ci, lors de l'homologation, car toutes les ventes sont conclues sous la condition suspensive de l'homologation par les autorités d'occupation et par le CGQJ. Celui-ci doit en effet vérifier, aux termes de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1941, « si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal »Deux vérifications qui demandent du temps.

Le refus d'homologuer des ventes en raison de l'insuffisance du prix est fréquent et il conduit souvent à une révision du prix à la hausse, y compris quand la vente est antérieure à la nomination de l'AP [2]. Parfois, la malversation est évidente, comme dans ce commerce de tissus au détail dont l'administrateur, qui était le Président de la Chambre syndicale de la nouveauté, se fait remplacer pour pouvoir se porter acquéreur au prix de 10 000 F : le CGQJ refuse la vente étant donnée l'existence d'une offre concurrente à 50 000 F[3]. D'autres fois, le désaccord sur le prix vise à la fois à favoriser un ami et à évincer un probable homme de paille, comme dans cette affaire d'appareillage électrique en gros dont un jeune homme supposé agir pour le compte du spolié proposait 150 000 F ; l'AP soupçonne sa candidature en raison de ses moyens financiers, et il l'évince en août 1941 au bénéfice d'un candidat sérieux, qui propose 50 000 F. La *Kommandantur* accepte cette proposition, mais la DAE demande une enquête et reçoit à Paris, en novembre, un acquéreur évincé sans explications par l'AP. Sans doute celui-ci - le président de l'Union patronale du Loiret - favorisait-il un ami ou préférait-il une candidature locale à une candidature parisienne. Toujours est-il que la DAE impose une vente par soumissions cachetées. Elle a lieu peu avant Noël, et c'est une évidente supercherie : le candidat parisien, qui proposait 80 000 F, est évincé au profit du candidat local dont l'offre initiale de 50 000 F a été relevée à 81 150 F avec un sens de l'opportunité trop exceptionnel pour être spontané [4]. D'autres fois, la DAE refuse l'échelonnement du règlement sur des durées trop longues, soupçonnant - parfois à juste titre[5] - une entente avec le spolié ou une

1. Les droits de mutation sur une SNC sont dégressifs, mais sont de 15 à 20 % du montant de la vente, alors que pour les parts de SARL ils sont uniformément de 1,65 %. En outre, les associés d'une SNC sont responsables collectivement et solidairement sur leurs biens de tout le passif éventuel, alors que ceux d'une SARL le sont seulement sur leurs parts. Ces explications pertinentes sont fournies par un AP qui demande la transformation (AJ[38] 5017/332). Une SNC a été transformée en SARL le 9 septembre 1941. Les autorités d'occupation refusent cette transformation le 12 décembre (*Ibid.* : 4977/335).

2. L'AP nommé pour valider une cession effectuée impose parfois la révision et un nouvel acte est signé, avec versement de la différence.

3. AJ[38] 4983/4442.

4. AJ[38] 4610, dossier L.-K. Les dossiers de ce carton ne sont pas numérotés.

5. AJ[38] 1524/946.

connivence entre l'AP et l'acquéreur. Les désaccords sont particulièrement sensibles à partir de 1943, quand l'issue prévisible de la guerre fait hésiter les acquéreurs [1].

Il ne faudrait pas croire, pour autant, que cette vigilance soit constante ou qu'elle ait évité les malversations. En octobre 1944, le professeur Terroine, alors administrateur-séquestre de l'ex-CGQJ pour la région Rhône-Alpes [2], cite une amie du directeur-adjoint du CGQJ qui a acheté pour 41 000 F un fonds de commerce qui valait un million, une bijouterie reprise pour la valeur du stock sans prendre en considération les éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, marque etc.), des AP qui se rendent acquéreurs du bien qu'ils administrent par prête-nom interposé... et ce ne sont que des exemples [3]. À la Libération, certains de ces administrateurs provisoires prendront la fuite ; d'autres seront arrêtés. Manifestement, le contrôle n'empêchait pas les abus quand leurs auteurs bénéficiaient de complicités au sein même du CGQJ. Nous tenterons d'évaluer plus loin l'importance relative des malversations, mais il est clair qu'elles ne sont pas générales car la DAE discute souvent et longuement les prix de liquidation ou de cession et n'hésite pas à remplacer l'AP au moindre soupçon.

L'insuffisance des garanties d'« aryanité » présentées par l'acquéreur est le second facteur d'allongement des procédures. La DAE vérifie en effet soigneusement que l'acquéreur n'est pas « juif » ; les dossiers sont remplis de généalogies accompagnées de certificats de baptême qu'on ne peut feuilleter aujourd'hui sans honte. Mais rassembler ces preuves prend du temps, et parfois beaucoup. Voici par exemple une usine dont l'aryanisation traîne au point que les Allemands brusquent les choses en la réquisitionnant pour en faire un garage en mars 1943 ; elle finit par être vendue par soumissions le mois suivant. À l'administration qui s'impatiente, l'AP explique que l'acquéreur a beaucoup de peine à réunir les pièces prouvant son « aryanité » : son père habite en Italie, et il a du mal à le joindre ; quant à sa femme, elle est belge, il en est séparé depuis douze ans et il doit lui écrire pour obtenir l'adresse de ses parents afin de faire les recherches nécessaires. En avril 1944, l'aryanisation n'est toujours pas consommée[4].

---

1. Ainsi dans le cas de cette usine louée 2 000 F par an et estimée 157 000 F par un expert. La DAE autorise la vente le 28 septembre 1943. L'AP, nommé en août, expose au préfet qu'il n'y a pas d'acquéreur à ce prix, le locataire refusant la résiliation du bail. Il demande une mise à prix de 80 000 F. La DAE autorise une adjudication par la Chambre des Notaires, avec mise à prix de 70 000 F, mais la Chambre traîne. Le 10 janvier 1944, le préfet demande à la DAE d'accepter un acquéreur à 80 000 F, un entrepreneur du bâtiment. La DAE refuse et demande une nouvelle expertise. L'AP transmet, en avril, une nouvelle expertise qui, miraculeusement, est de 74 925 F ! La vente ne se fera pas avant la Libération et l'immeuble reviendra rapidement à la femme du propriétaire déporté (AJ[38] 4606/11582).

2. Elle est déjà nommée ainsi dans les documents de 1944.

3. AJ[38] 3626, lettre du 27 octobre 1944 au Commissaire de la République, Yves Farge.

4. AJ[38] 5017/332.

Illustration 3

Pièces d'aryanité produites en vue de la vente d'un immeuble, AJ[38] 1515/166

Il ne suffit pas que l'acquéreur prouve qu'il n'est pas « juif », il faut qu'il soit affranchi de toute influence « juive ». La DAE est extrêmement soupçonneuse sur l'éventuelle connivence de l'acquéreur et du spolié, voire sur l'aryanité de certains propriétaires[1]. Elle écarte les acquéreurs qui, en raison de leur âge ou de leur situation, ne semblent pas susceptibles de disposer des capitaux qu'ils investiraient, ou elle enquête sur l'origine des fonds pour s'assurer qu'ils n'ont pas été fournis par le spolié en échange d'une promesse verbale ou d'une contre-lettre de restitution ultérieure. Cela peut parfois aller très loin. On voit ainsi la DAE faire des difficultés pour lever ses soupçons sur un acquéreur qui se justifie en écrivant que sa mère était une grande amie de Drumont et que l'augmentation de capital a été souscrite par le président du Comité sidérurgique du Nord[2]. Dans une affaire textile, l'AP nommé par les autorités allemandes le 20 février 1941 avait vendu pour 50 000 F les 50 parts d'un « Juif » à l'un des deux autres actionnaires. La DAE refuse l'homologation et nomme un autre AP qui obtient son accord pour conclure cette vente le 26 janvier 1942. Mais sa méfiance n'est pas éteinte pour autant et elle demande une enquête à la police aux questions juives, le 5 juin. L'enquête conclut un mois plus tard à l'homologation, quand une lettre de dénonciation persuade la DAE que la vente est fictive. Mais elle prend son temps et c'est seulement le 6 juillet 1943 qu'elle écrit à l'AP pour lui dire que sa bonne foi a été surprise et lui demander de reprendre l'aryanisation sur d'autres bases. L'AP démissionne par retour du courrier. Un troisième AP est nommé qui, dans son rapport du 24 novembre suivant, dit ne pas avoir l'impression que la vente soit sincère. Du coup, la DAE prévient le notaire, qui a les fonds en caisse, que la vente va être annulée et elle propose au MBF de nommer l'AP administrateur de l'affaire, et pas seulement des parts « juives », pour qu'il puisse la liquider. L'affaire s'enlise alors, les acquéreurs contestant l'annulation de la vente pour non respect des délais fixés par la loi du 22 juillet 1941 (article 4) [3]. La Libération survient avant que l'aryanisation n'ait abouti.

Les soupçons de la DAE envers les acquéreurs la conduisent parfois à enquêter elle-même. Une affaire parisienne de cravates et chemises avait été aryanisée par vente à son comptable de 330 parts « juives » au prix de 1 300 F la part. La DAE s'étonne qu'un simple employé ait pu

1. Un pharmacien de Montpellier a été ainsi placé sous administration provisoire car le CGQJ le soupçonnait d'avoir acquis sa pharmacie avec les capitaux de sa femme « juive ». L'AP, peu sûr de son droit, lui laisse la gérance de l'officine et renonce à ses émoluments. Le pharmacien obtient du Conseil d'État, le 5 mai 1944, un arrêt reconnaissant qu'il n'a pas acheté la pharmacie grâce aux capitaux de sa femme et l'administration provisoire est levée (AJ[38] 1139).

2. AJ[38] 1998/30717.

3. AJ[38] 1924/1973. L'article 4 de la loi du 22 juillet donne six mois après sa nomination à l'AP pour requérir l'annulation d'une vente, le délai ne pouvant en aucun cas dépasser deux ans après la conclusion de la vente. Autres exemples de ventes finalement validées du fait que le CGQJ n'en a pas requis l'annulation dans ce délai : « Au grand Bottier » à Nice, cité plus loin, ou encore les « Conserves Moni » à Toul, vendues à un prête-nom le 6 juin 1941, administration provisoire levée le 29 octobre 1943 (AJ[38] 3682/3526).

disposer d'une telle somme et elle lui demande l'origine des fonds. Il répond qu'il a emprunté à cinq personnes, qu'il désigne. Le chef de la section de la DAE concernée, outrepassant ses pouvoirs, convoque alors en décembre 1942 les cinq prêteurs pour leur demander explications et preuves. Il ne les obtient pas. L'un des prêteurs, un médecin, argue de ses obligations professionnelles pour refuser le rendez-vous ; les autres donnent des explications plausibles ; tous ont prêté en liquide, ce qui confirme les soupçons de la DAE ; elle adresse ses reproches à l'AP le 6 janvier suivant, puis elle en demande la relève le 23 avril. Elle intervient le 6 juillet 1943, et son remplacement le 5 août. Huit à dix mois ont passé. [1]

Un dernier exemple illustrera à la fois l'acharnement de la DAE à éviter les aryanisations fictives et le rôle du formalisme juridique dans cette sorte de course contre la montre. L'histoire se passe en zone non occupée où, en principe, l'aryanisation commence avec la loi du 22 juillet 1941. Il s'agit d'un grand magasin de chaussures de Nice, dont les propriétaires avaient pris la précaution de modifier le statut juridique, en passant au régime de la société par actions, pour faciliter les cessions de parts. Dans les jours suivant la transformation en SA (30 juin 1941), les actionnaires « juifs » avaient en effet cédé leurs actions à des « non-juifs » et nommé l'un de ceux-ci gérant. À la date de la loi, l'affaire était donc formellement « aryanisée ».

En mars 1942, le directeur régional du CGQJ demande une enquête à la police aux questions juives (PQJ) sur la fortune des acheteurs. Le rapport indique que la vente n'a pas été faite à son prix. La direction régionale décide alors d'aryaniser et nomme un AP le 31 mai 1942. Le 9 juin, accompagné d'un huissier, il va fermer le magasin sur lequel il fait apposer les scellés. Le lendemain, le gérant conteste également par huissier les pouvoirs de l'AP et exige la levée des scellés. Une instance en référé est introduite. Le surlendemain, le juge des référés se déclare incompétent et l'AP, toujours accompagné d'un huissier, se fait remettre les clés. Le gérant assigne alors l'AP devant le tribunal civil pour demander la levée des scellés et mettre l'AP en demeure de contester la cession des parts dans un délai de quinze jours. Ce point va s'avérer capital pour la suite car, dans son jugement du 13 juillet 1942, le tribunal, qui se déclare incompétent dans ce contentieux administratif, précise explicitement qu'il ne lui appartient pas de fixer un délai différent de celui de six mois, prescrit par la loi du 22 juillet 1941. Les plaignants sont donc déboutés, l'AP semble avoir gagné.

1. AJ[38] 1977/12538. Autre exemple, une vente faite par acte notarié le 3 février 1941, à Rouen. La préfecture demande une enquête sur l'origine des fonds, puis une enquête complémentaire. Le 30 avril, le commissaire de police rapporte une origine plausible, mais pense que le prêteur est un prête-nom. La vente est annulée le 24 juin (AJ[38] 4971/3103).

Il entreprend alors d'établir que l'affaire demeure sous influence « juive » ; trois fournisseurs attestent par écrit que le propriétaire leur a rendu visite et qu'il a passé des commandes ; un inspecteur de la PQJ interroge des employés, à la fin du mois d'août, sur la présence du propriétaire dans le magasin après la vente, sans obtenir de déclarations utilisables. L'AP cherche un repreneur. Mais les mois passent et, le 9 mars 1943, le gérant évincé assigne l'AP devant le tribunal civil pour faire constater par celui-ci la validité définitive de la cession, au motif que l'AP n'en a pas demandé l'annulation dans le délai légal de six mois réaffirmé par le jugement du 13 juillet 1942. La direction régionale tente de s'obstiner, ordonne à l'AP de vendre malgré tout le magasin. L'AP prévoit qu'il n'y parviendra pas. L'affaire remonte à Vichy, qui constate que les preuves réunies pour établir la persistance de l'influence « juive » ne sont pas assez probantes et met fin à la mission de l'AP le 23 novembre. Mais celui-ci est déporté par les Allemands au début de décembre. Après quelques péripéties, dont un recours au Conseil d'État, le gérant évincé, dont la connivence avec le propriétaire « juif » est probable, reprend possession du magasin le 10 mars 1944[1].

Lenteurs bureaucratiques et procédures sommaires

Même quand elle n'était pas ralentie par les soupçons de la DAE sur l'insuffisance du prix ou la persistance de l'influence « juive », l'aryanisation était une procédure longue, qui passait par plusieurs étapes. Pour s'y retrouver rapidement, les fonctionnaires chargés de les suivre inscrivaient au verso de la première page de leur dossier, conformément à une pratique administrative courante, une liste des formalités, liste qu'ils ont renseignée en précisant les noms et les dates au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

En haut de cette page figurent le ou les noms des AP successifs, avec l'autorité qui a pris la décision et la date. La date de publication de l'arrêté de nomination au *Journal officiel* figure soit à cette place, soit en bas de la page. Un peu plus bas, après un blanc, une rubrique *Commissaire aux comptes* est souvent laissée vide, car elle concerne les plus grosses entreprises. Puis, après un autre blanc, figurent les rubriques suivantes : *1er rapport*, avec la date ; *Rémunération* suivie du montant des honoraires attribués à l'AP et la date de la décision d'attribution ; *Verse-*

1. AJ[38] 3854/2071 et 3916/348, « Au Grand Bottier ». La direction régionale de l'aryanisation économique reçoit une sévère lettre de réprimande signée d'Armilhon, en date du 24 mars 1943.

ment à la Treuhand avec le montant et la date [1]. Viennent ensuite, successivement, les rubriques suivantes : *Liquidation, Vente,* l'une des deux rubriques seulement étant accompagnée d'indications, *Décision, Soumission, Accord de Vente, Homologation AO, Homologation AF*[2], *Versement de l'actif, Relevé de l'AP, Rapport de fin de gestion, Observation.* On peut ainsi apprendre, d'un simple coup d'oeil, que M. D. a été nommé AP par les autorités allemandes le 14 mars 1941, arrêté publié au JO du 19 janvier 1943, qu'il a rendu son premier rapport le 2 décembre 1941, obtenu 2 970 F de rémunération le 4 juin 1943 et versé 495 F à la Treuhand le 26 mai 1943. La vente a eu lieu le 19 janvier 1943 avec un acte additionnel le 13 mai, l'accord du CGQJ pour la vente datant du 19 septembre 1941. L'homologation des AO est du 23 septembre 1943 et celle des AF du 1er octobre 1943. Aucune date ne figure en face des autres rubriques, ce qui indique que la mission de l'AP n'est pas totalement terminée à la Libération[3]. Prises globalement, ces mentions identifient les moments-clés d'une procédure réglementaire complexe, qui sont aussi ceux où elle peut s'enrayer pour des raisons purement administratives, qui n'ont rien à voir avec les contrôles évoqués plus haut.

Dans l'exemple cité, le délai entre l'autorisation de vendre et la vente elle-même attire l'attention. Il n'a rien d'exceptionnel et les plaintes d'acquéreurs abondent dans les dossiers : ils s'irritent d'avoir engagé des capitaux et de ne pouvoir même pas demander le transfert de l'inscription au registre du Commerce [4]. Ils ne comprennent pas pourquoi ils doivent attendre pour passer chez le notaire. C'est parfois, on y reviendra, que celui-ci ne se presse pas ou que la résistance du propriétaire légitime complique l'affaire. Mais il y a une raison administrative beaucoup plus simple : pour que le notaire puisse établir son acte ou le liquidateur arrêter ses comptes, il est nécessaire que l'arrêté de nomination de l'AP ait été publié au JO, car la loi du 22 juillet 1941 stipule que les actes pris avant cette publication sont nuls de plein droit. Or, ni les arrêtés de nomination des autorités allemandes, ni ceux des préfets, ne faisaient l'objet d'une telle publication avant la loi du 22 juillet 1941. Au moment de « boucler » le dossier, on s'aperçoit que cette formalité essentielle n'a pas été remplie. L'AP demande donc au CGQJ de faire publier sa nomination. À Paris, cela va assez vite, car les arrêtés du MBF ont transité par le SCAP,

1. Les autorités allemandes ont en effet imposé le versement d'une mensualité d'AP au compte ouvert à la *Treuhand und Revisionsstelle* à la banque Barclays, et ils surveillent attentivement ces versements. Ils en établissent les listes. Celles relatives aux versements du 15 mai 1941 au 15 mai 1942 sont transmises officiellement à la DAE par le Dr. Stenger, qui représente la MBF au CGQJ. Stenger prescrit (lettre du 4 juin 1942) d'établir ces listes en vérifiant si les versements correspondent aux mensualités autorisées (AJ[38] 501). La DAE s'est exécutée, et l'on trouve en effet les listes dactylographiées du 15 mai au 15 novembre 1942, du 16 décembre au 15 janvier 1943, et du 1er mai au 30 juin 1943. Les lacunes interdisent une exploitation systématique de cette source (AJ[38] 1156).

2. AO et AF : autorités d'occupation et autorités françaises.

3. AJ[38] 4975/8782.

4. Voir la plainte d'un acquéreur, datée d'avril 1943, envers les retards à l'homologation d'une vente aux enchères faite le 21 octobre 1942, AJ[38] 4982/4012.

puis par la DAE, et ils figurent dans la plupart des dossiers. En zone occupée, ils sont restés dans les dossiers préfectoraux. Le CGQJ demande alors, soit à l'AP, soit à la préfecture, copie de l'arrêté. Bref, tout un échange de correspondance administrative s'engage, qui allonge les délais de publication.

L'homologation est une deuxième procédure susceptible de prendre du temps. Quand la valeur du bien est inférieure à 200 000 F, la vente ou la liquidation est habilitée au sein même du CGQJ. Quand elle est supérieure, le dossier remonte au MBF, mais, pour qu'il puisse être examiné au CGQJ ou au MBF, il faut qu'il soit complet. Réunir les pièces, les transmettre au CGQJ, qui les traduit en allemand et les transmet au MBF prend généralement plusieurs mois. Or les comptes de liquidation ne peuvent être arrêtés avant l'homologation, et les ventes sont conclues sous la condition suspensive de l'homologation. D'où des délais supplémentaires purement bureaucratiques.

La procédure n'est pourtant pas encore terminée à ce stade, et elle peut s'enrayer à une troisième étape. Dans une affaire déjà citée, la vente par soumission a eu lieu en préfecture en décembre 1941, l'acte sous condition suspensive a été signé chez le notaire en mars 1942, sa traduction - qui a elle-même pris du temps - envoyée à la Kommandantur en mai et l'homologation accordée un mois plus tard. En mars 1943, le notaire, pressé d'en finir, se présente à la Trésorerie générale pour consigner au nom du spolié le solde de l'affaire, soit plus de 100 000 F. La Trésorerie demande l'autorisation du préfet. La lettre d'autorisation figure au dossier, avec la mention marginale : « non envoyée ». En effet, l'AP n'a pas rendu son compte de gestion ; il prend un an pour trouver un accord avec un voyageur de commerce de l'entreprise qui conteste une commission ancienne. On est en 1944. Malgré quatre relances successives de la DAE, l'AP n'enverra jamais son compte de gestion. À la Libération, il n'a pas encore été relevé, et les fonds sont toujours au compte du notaire [1].

À côté de ces procédures formalistes, on constate en revanche l'existence de procédures beaucoup plus expéditives, où il n'y a ni liquidation ni vente en bonne et due forme. Elles concernent avant tout des petits artisans ou commerçants, ou encore des brocanteurs ou des marchands forains, souvent étrangers, et elles sont particulièrement fréquentes dans la Seine. L'AP nommé se rend sur les lieux. Parfois le spolié ne l'a pas attendu ; il a réalisé tout ce qu'il pouvait vendre et il est parti sans laisser d'adresse. Parfois il est là, dans son échoppe ou dans son atelier, souvent une pièce de son habitation : l'AP constate qu'il ne possède pratiquement rien, sinon deux ou trois machines à coudre, une table de coupe et un peu de marchandise. Il constate qu'une liquidation en bonne et due forme ne couvrira pas les frais prévisibles [2] et il demande à la DAE

1. AJ[38] 4610, dossier L.-K.

2. Ainsi en AJ[38] 2703/23919.

l'autorisation de fermer purement et simplement l'entreprise. Elle lui est aussitôt accordée. Il vend donc le peu de matériel et de marchandise ; il règle les factures impayées, notamment les loyers et les impôts, et il procède à la radiation du registre du Commerce ou des Métiers, ainsi que du rôle de la patente, puis il rend ses comptes. Le CGQJ lui accorde alors des honoraires forfaitaires modestes, généralement 300 ou 500 F[1] à prélever sur son compte général alimenté par le prélèvement de 10 % sur les sommes consignées à la CDC[2].

Cette procédure sommaire connaît une variante en laquelle les spoliés placent souvent leurs espoirs. La notion d'entreprise implique, en effet, que l'artisan soit en contact personnel d'une part avec ses fournisseurs, d'autre part avec ses clients. S'il travaille pour un « aryen » qui lui fournit la matière première et vient reprendre sa commande pour la vendre lui-même, l'artisan n'est plus qu'un travailleur à domicile, un « façonnier ». Or les autorités allemandes, après bien des discussions qui tournent autour du statut juridique différent de l'artisan en France et en Allemagne, acceptent que des artisans ou commerçants « juifs » soient transformés en artisans-façonniers, à condition qu'ils ne figurent plus au registre du Commerce ou à celui des Métiers, et qu'ils ne soient pas en contact avec le public[3]. Beaucoup de petits artisans espèrent survivre grâce à cette transformation, et les AP l'acceptent, croyant peut-être bien faire. En réalité, c'est un piège. Une note du délégué départemental du service de l'artisanat à son supérieur au ministère de la Production industrielle, datée du 25 mars 1942, rend compte d'un entretien à la préfecture de police avec Tulard et Dolle ; un projet de loi doit préciser le statut des façonniers, mais, dit Dolle, «il ne s'agit pas d'ouvrir une vanne par laquelle ils passeraient tous ; il s'agit au contraire de préparer une souricière dans laquelle tous seront pris »[4]. De fait, les façonniers seront les premières victimes de la rafle du 16 juillet 1942.

Le comportement des acteurs

Si elle mène le jeu, l'administration n'est cependant pas seule et son action peut être facilitée ou entravée par divers acteurs.

Les premiers sont les administrateurs provisoires. Leur diversité est grande ; 7 834 auraient été nommés tant par les Allemands que par le

1. Il est difficile de donner une idée précise de l'importance relative de ces sommes. À l'époque (1941-42), un premier commis de magasin gagnait autour de 1 800 F par mois, des gérants de grands magasins, 4 000 F, les associés d'un tissage de Rouen, 50 000 F par an.

2. On trouvera en annexe 1 de nombreux exemples de ces procédures expéditives.

3. Tout un dossier sur ce point existe au CDJC, sous la cote XXIII.

4. *Loc. cit.*, pièce 54.

SCAP puis la DAE[1]. Comme ils sont les agents d'exécution de l'aryanisation, les spoliés voient en eux ses principaux responsables. Qu'ils tirent profit de cette iniquité, qu'ils soient payés pour spolier choque profondément, et de nombreuses plaintes - on le verra plus loin - seront instruites à la Libération à leur encontre, pour honoraires ou frais abusifs, malversations, vol ou mauvaise gestion, un même AP pouvant être l'objet de plusieurs plaintes. En fait, il y a de tout parmi les AP. Des fripouilles qui s'enrichissent et ajoutent ainsi des vols illégaux à des vols « légaux ». Mais aussi de « bons pères de famille » au sens du Code civil, qui rendent spontanément le bien à la Libération et reçoivent quitus du spolié. Des incompétents de plus ou moins bonne volonté et des professionnels qui tiennent leurs dossiers en ordre et font diligence, comme cet importateur privé d'activité par le blocus qui avait proposé ses services et s'était vu confier des dizaines d'affaires avant d'être dénoncé comme franc-maçon et de se les voir retirer[2]. Certains ont manifestement géré le bien dans l'intérêt du propriétaire, comme ces architectes administrateurs d'immeubles cités par J. Laloum, ou tel ou tel employé de confiance. D'autres ont profité de la circonstance pour accorder des avantages à des amis, voire racheter en sous-main le bien qu'ils avaient à vendre. Certains ont considéré ces fonctions comme un métier, un moyen de gagner leur vie ; d'autres comme une aubaine dont il fallait profiter ; d'autres enfin, des présidents de Chambre de commerce ou des métiers, par exemple, comme des obligations liées à leur mandat. Dans l'Hérault, où nous disposons d'un tableau complet dressé à la fin de 1944 par les administrateurs séquestre nommés à la Libération, on trouve aussi bien un AP qui reçoit trois quitus pour les trois affaires qu'il gère, avec pour l'une, l'appréciation : « point de vue moral parfait » - il a refusé de percevoir une rémunération comme AP des biens personnels d'un des spoliés, et pour un autre, qui gère six affaires, des malversations graves, notamment l'exploitation d'une petite boucherie qu'il ne liquide pas, mais sur laquelle il prélève 13 mois de bénéfice, soit 45 000 F avant de s'enfuir en octobre 1943. Parmi eux, des miliciens emprisonnés ou en fuite, dont certains ont commis des malversations mineures, et d'autres des actes plus graves. Un AP, incarcéré à Drancy à la Libération, s'est acharné à empêcher une commerçante reconnue non « juive » de

1. Rapport du Directeur du Service des restitutions, 11 janvier 1948, AJ[38] 6248. Henry Rousso, « L'aryanisation économique, Vichy, l'occupant et la spoliation des juifs », *YOD*, n° 15-16, *Les juifs de France et d'Algérie pendant la seconde guerre mondiale*, 1982, pp. 51-79 donne p. 60 le chiffre de 10 500 AP, cité lors d'une réunion interministérielle du 17 mai 1941. La question du nombre total d'AP ayant effectivement eu des responsabilités dans les procédures d'aryanisation demanderait à elle seule une investigation complexe, car certains AP qui ont fait l'objet d'une nomination publiée au *Journal officiel* n'ont en fait eu aucun rôle, tandis qu'il n'est pas certain que ceux qui ont été nommés par d'autres instances que le CGQJ, par exemple par les Chambres de Commerce en zone occupée, aient tous fait l'objet par la suite d'une régularisation par le CGQJ. Enfin, les dossiers d'AP conservés dans AJ[38] réservent parfois des surprises : des dossiers ont été ouverts pour des candidats qui se sont ensuite récusés.

2. AJ[38] 5273.

reprendre son affaire [1]. À la fin de la guerre, ces différentes conceptions des fonctions d'AP aboutissent à des résultats fort inégaux.

D'autant que la stabilité ne règne pas dans ce personnel à qui le CGQJ rappelle souvent qu'il est investi d'une mission d'ordre public. Beaucoup d'affaires se sont vues nommer plusieurs AP successivement, à la suite de démissions ou de révocations. J. Laloum, pour les trois communes de banlieue qu'il a étudiées, enregistre 885 nominations d'AP pour 493 biens. Sur ces 885 nominations, 823 peuvent être différenciées : 372, soit 45,2 % sont des renouvellements [2]. Ce pourcentage semble un peu élevé, comparé aux rares données nationales [3]. Les comptages effectués sur nos échantillons donnent un taux de renouvellement de 38,7 % dans la Seine, relativement fiable, de 21,7 % et 29,2 % pour les zones Nord et Sud, et de 48 % pour le Vaucluse où tous les dossiers ont été vus. Les relèves résultent beaucoup plus souvent d'une initiative des AP eux-mêmes en province (23,9 % et 36,2 %) que dans la Seine (18,5 %). L'incompétence, les fautes de gestion sont souvent invoquées en zone Nord (13,3 % à Paris, 15,2 % dans les départements), et l'on découvre à Paris un nombre non négligeable de révocations liées à la découverte du fait que l'AP est franc-maçon ou qu'il a un casier judiciaire. Au total, les relèves d'AP proviennent beaucoup plus d'une décision des autorités allemandes ou françaises dans la Seine (43 %) et en zone Nord (45,7 %) qu'en zone Sud (27,7 %), ce qui pourrait suggérer une moins bonne acceptation de la politique d'aryanisation dans cette zone [4].

Il demeure difficile d'apprécier exactement l'impact des relèves d'administrateurs provisoires, car un même administrateur pouvant être nommé à plusieurs entreprises - le record semble être plus de 300, mais une ou deux dizaines sont des cas fréquents - le résultat n'est pas identique si l'on compte les personnes physiques des AP ou les biens qu'ils administrent. Quelle qu'en soit l'importance exacte, impossible à préciser, il reste que le *turn-over* des AP est élevé et qu'il ralentit les procédures, tout nouvel AP reprenant le dossier à nouveaux frais, en commençant par un inventaire et un premier rapport de mission.

Les victimes, d'autre part, ne se sont pas laissées faire sans réagir et certaines ont trouvé des parades inégalement efficaces. En règle générale, les réactions les plus précoces ont été les plus heureuses. Certaines entreprises ont été aryanisées « spontanément » dès

1. AJ[38] 1139.

2. *Op. cit.*, p. 140, et plus généralement, l'ensemble du chapitre VI : « La spoliation organisée : l'aryanisation économique ». P. Verheyde, *op. cit.*, p. 304, présente la distribution des entreprises qu'il a étudiées selon le nombre d'AP ; cela donnerait 122 remplacements pour 174 sociétés et 241 nominations, soit un taux de renouvellement de 27,8 %.

3. La plus généralement citée est un état des renouvellements en avril 1942, et une situation au 17 février 1944, qui donne 17 949 premières nominations et 11 503 remplacements, soit 39 %. AJ[38] 406.

4. Le solde est composé de décisions aux motifs inconnus.

La documentation Française : Aryanisation économique et restitution / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Antoine Prost, Rémi Skoutelsky, (et al.).

septembre-octobre 1940, par vente à des amis plus ou moins difficiles à soupçonner[1], et l'administration n'a pas toujours réussi à prouver que l'acquéreur était de connivence avec la victime. Des artisans n'ont pas attendu que la *Gestapo* ou la police française vienne les cueillir à domicile ; ils sont partis en zone non-occupée après avoir réalisé tout ce qui pouvait leur procurer un pécule qu'ils ont pris soin de ne pas amoindrir en payant leurs impôts et leurs loyers. Souvent, ceux qui partent pour la zone Sud emportent avec eux la comptabilité et les pièces comptables, pour rendre plus difficile la tâche de l'administrateur. Ils refusent de donner au notaire les renseignements d'état-civil dont il a besoin pour rédiger les actes. D'autres encore utilisent toutes les ressources que le droit, ou ce qu'il en reste, met à leur disposition. Ils procèdent à des donations-partages au bénéfice de leurs enfants qui ne sont pas « juifs » pour Vichy. Quand leur conjoint n'est pas « juif », ils demandent une séparation de biens prévue par la loi du 22 juillet 1941, qui permet au « non-juif » de conserver le bien menacé par l'aryanisation. Les spoliés demeurent des citoyens et Vichy reste malgré tout, jusqu'à un certain point, un État de droit, un État où même les spoliés peuvent demander justice au tribunal : ils lui demandent de juger qu'ils ne sont pas « juifs »[2] et contestent ensuite la nomination de l'AP ; ils font jouer les délais de prescription pour s'opposer à l'annulation des ventes. Ils exploitent la moindre faille juridique dans la procédure ; on voit ainsi, par exemple, des associés contester par huissier une vente au motif que l'un d'eux, absent, étant citoyen anglais, un séquestre aurait dû être nommé pour ses biens[3]. Ailleurs, il y a des successions à régler préalablement, ou des mineurs, et il faut réunir le conseil de tutelle[4]. Le CGQJ tente de s'opposer à ces procédures dilatoires, mais il peut difficilement s'opposer aux décisions de justice.

Pour contrecarrer cette résistance judiciaire, le CGQJ invite dès mars 1942 les hommes de loi, huissiers et avoués, à refuser d'y collaborer, en faisant planer sur eux la menace de sanctions allemandes[5]. Ces professionnels du droit, comme les notaires, ont parfois prêté la main à des malversations, mais l'atteinte à la propriété privée que

1. Dans un jugement du 15 juin 1945, le tribunal de Commerce de Toulouse juge qu'un israélite qui a acheté en février 1942 un bien grâce à un prête-nom en est bien le propriétaire. Autre exemple de ces litiges, une conserverie de Carpentras, dont les actions ont été cédées à un ami de la famille auquel le spolié doit faire un procès en 1945 pour qu'il les restitue (AJ[38] 3650/1153).

2. Ce qui relève bientôt du seul ressort du Conseil d'État.

3. AJ[38] 5017/332.

4. Ou encore un interdit parmi les héritiers, ce qui oblige à une vente à la barre du tribunal (AJ[38] 2703/23863).

5. Lettre de Regelsperger au président de la Chambre des Avoués de la Seine, 3 mars 1942, note consécutive à l'entretien entre le Président du Tribunal civil de la Seine et M. Goudard, du service contentieux du CGQJ, 13 mars 1942, cités par P. Verheyde, *op. cit.*, p. 329. À l'époque, la procédure écrite devant les tribunaux était faite par des officiers ministériels, les avoués, qui ne plaidaient pas, laissant ce rôle aux avocats. Les deux professions ont été fusionnées depuis.

constituait l'aryanisation les heurtait généralement dans leur culture juridique. Certains, en outre, se sentaient toujours liés à des clients dont ils avaient longtemps défendu les intérêts. Ainsi cet avoué qui, en mai 1941, « se retranche derrière le secret professionnel pour refuser de donner l'adresse » d'un propriétaire réfugié à Paris[1]. À Paris, la Chambre des avoués aurait interdit à ses membres d'accepter des fonctions d'AP. En zone non-occupée, en revanche, la Fédération générale des avoués propose les services de ses membres comme administrateurs provisoires [2].

Dans cette constellation, les notaires ont une place privilégiée, car le droit français rend leur intervention indispensable pour établir les actes authentiques que sont les titres de propriété. Or ils ne voient pas toujours d'un bon oeil ces ventes forcées dont ils craignent qu'elles ne soient plus tard contestées ; chargés de conseiller leurs clients, ils ne sont pas sûrs que de telles acquisitions soient pleinement valables. Ils veillent donc à ce que ces actes de vente ne puissent être attaqués, ce qui mettrait en cause leur responsabilité, et ils deviennent plus formalistes encore que d'ordinaire. En novembre 1941, il est déjà signalé au Comité consultatif de l'aryanisation économique, chargé de valider les propositions en matière d'immeubles, que « certains notaires déconseillent à leurs clients l'acquisition de biens immobiliers provenant d'israélites et certains membres du Comité craignent que cette contre-propagande ne compromette les réalisations envisagées » [3]. Le SCAP et le CGQJ dénoncent cette mauvaise volonté, dans une circulaire d'avril 1943 : « Cette obstruction a pris parfois un caractère systématique et généralisé qui a pour résultat de faire obstacle à l'application de la loi » [4]. Les notaires demandent à être provisionnés avant de commencer la publicité [5] ;

1. AJ[38] 5000/416. Le préfet de Seine-Inférieure a demandé une enquête au Commissaire central pour connaître cette adresse. Rapport de celui-ci au préfet, 31 mai 1941.

2. Lettre du Président de la Chambre des avoués de la Seine au Procureur de la République, après la Libération il est vrai, le 13 avril 1945, en réponse à une lettre lui demandant de lui indiquer les avoués qui auraient été AP (AJ[38] 6250). Lettre du président de la Fédération Générale des avoués de France (à Lyon) au Garde des Sceaux, 9 septembre 1941, transmise au CGQJ et échange de correspondance avec celui-ci sur des candidatures d'AP en zone non-occupée (AJ[38] 6255).

3. Les procès-verbaux de ce Comité hebdomadaire sont conservés au CDJC, CCCLXVII. Séance du 13 novembre 1941. La semaine suivante : « il est signalé que certains avoués, en ce qui concerne les ventes d'immeubles des israélites, ont une attitude semblable à celle des notaires ».

4. Circulaire du CGQJ à ses directions régionales, n° 211, datée de Vichy, 5 avril 1943 (CDJC : XVII-36/149). En zone occupée, on trouve des exemples beaucoup plus précoces encore des réticences des notaires (J. Billig, tome III, p. 157 et 251). C'est donc à tort que P. Verheyde date de novembre 1943 le moment où apparaissent les réticences des notaires, en s'appuyant sur une note de la direction régionale de Toulouse du CGQJ (*op. cit.*, p. 330).

5. Exemple dans Julien Ducastelle, *L'aryanisation économique : expropriation et spoliation des Juifs dans l'agglomération rouennaise (1940-1944)*, mémoire de maîtrise, Université de Rouen [M. Pigenet], 1997, 227 p., p. 148.

bref, ils ne facilitent pas une aryanisation rapide [1]. Même s'ils soutiennent plutôt le régime et passent les actes qu'on leur demande, leur souci professionnel suscite des délais et alourdit la procédure.

Par-delà les réticences des hommes de loi, on devine celle de l'opinion. Le contexte est particulier. Toute création d'entreprise doit faire l'objet d'une autorisation, et d'ailleurs la répression du marché noir s'appuie directement sur ce dispositif : le particulier pris à revendre quoi que ce soit est verbalisé pour création de commerce sans autorisation, avant même de l'être pour achat et vente sans facture ou hausse illicite, et les amendes tombent dru. Certains des commerçants aryanisés qui se livrent au marché noir par force pour écouler leurs marchandises, sont d'ailleurs durement sanctionnés à ce titre [2]. Parmi les acquéreurs de biens aryanisés, on trouve des concurrents heureux de faire disparaître un rival, des affairistes qui espèrent acheter à bas prix, mais aussi des chômeurs ou des sinistrés à qui l'on refuse de s'établir sinon en achetant une affaire aryanisée [3]. Or si certains se frottent les mains à la perspective d'une bonne affaire, beaucoup sont plus dubitatifs. Moins par sympathie pour les victimes que par intérêt. D'abord, ils s'inquiètent des délais de procédure et s'impatientent devant ces ventes qui tardent à être homologuées alors qu'ils ont versé l'argent au notaire et qu'ils voudraient acheter de la marchandise ou commencer des travaux. « Nous n'avons aucun intérêt à investir des capitaux dans une affaire dont nous ne sommes pas sûrs d'être propriétaires » déclare ainsi l'un d'eux en mai 1943[4]. Les membres du Comité consultatif de l'aryanisation en rapport avec le public se

1. Un exemple entre beaucoup pour illustrer ce point. Il s'agit d'un entrepôt dans la banlieue d'Orléans. L'AP est nommé le 5 août 1943 seulement. Il fait expertiser le bien, mais ne trouve pas preneur au prix de l'estimation, qui ne tient pas compte du fait que le local est occupé et que locataire ne veut pas résilier le bail. Il a un client à moitié prix. La DAE consent à la vente le 25 novembre pourvu qu'elle ait lieu par adjudication devant notaire. Le 8 janvier 1944, le préfet informe la DAE que le Président de la Chambre des notaires n'a pu commencer les formalités parce qu'il na pas été requis de commettre un notaire pour dresser le cahier des charges de la vente. Le 31 janvier, la DAE ayant fait le nécessaire, le Président informe le préfet qu'il met la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Chambre... le 9 mars. En avril, on abandonne la procédure et la DAE autorise la vente sous réserve d'une nouvelle expertise. Elle donne une estimation proche de l'offre, ce qui permet d'obtenir, le 8 mai, l'accord de la DAE pour une vente à l'amiable. Mais il est trop tard. Le lancement tardif de la procédure, la crainte de vendre à un prix insuffisant, le formalisme juridique des notaires ont été plus forts que la volonté d'aryanisation (AJ[38] 4606/11582).

2. Le commerce de tissus de Mme K. a été vendu en juin 1941 et l'AP a rendu son compte en septembre. En juillet 1942, le commissaire aux comptes découvre qu'elle a entreposé des marchandises chez un emballeur et qu'elle les vend au marché noir. Il y en a pour 300 000 F. Le préfet ordonne son internement à Drancy et celui de l'emballeur au camp de Vauders dans l'Yonne, le 24 octobre 1942 (AJ[38] 4981/2959). Autre cas, un commerce de fourrures, dont la vente est d'abord annulée pour garanties d'aryanité insuffisantes, puis finalement conclue avec un autre acquéreur en septembre 1942 pour 437 289 F. Le notaire explique en septembre 1943 qu'il a dû payer une amende pour marché noir de 304 000 F, ce qui a diminué massivement la consignation, au grand mécontentement du CGQJ (AJ[38] 4971/3103).

3. Mais les spéculateurs sont tenus à l'écart par l'article 17 de la loi du 22 juillet 1941 qui interdit aux acquéreurs de biens juifs de les recéder avant un délai de trois ans. On retrouve la crainte que l'aryanisation ne disqualifie le régime.

4. AJ[38] 2020/6390. Lettre du 20 mai 1943.

font l'écho de ces plaintes [1]. Mais il y a plus. Un avocat, administrateur provisoire, l'écrit tout net pour justifier un prix de vente qui semble insuffisant à l'administration : « Il faut encore ajouter que les circonstances particulières de l'acquisition de ces affaires juives ne donnent pas aux acquéreurs, sans parler même des complications et des délais plus longs que pour les ventes normales, la même sécurité définitive qu'une vente de droit commun » [2]. Il n'y a donc pas foule les jours d'adjudication, et bien des affaires aryanisées commencent par ne pas trouver preneur. Entre les conditions particulières de ces ventes et l'exigence de prix du CGQJ, la contradiction était insoluble.

En définitive, les possibilités de résistance à l'aryanisation sont cependant très limitées, et ce sont davantage des manoeuvres de retardement que de vraies parades. Elles sont au demeurant très inégalement réparties. Des « Juifs » français, bien établis dans leur profession, qui ont de la fortune, des relations, des amis et qui connaissent les ressources du droit, peuvent tenter de sauver une partie de leurs biens. C'est exclu pour le petit tailleur récemment immigré de Pologne, qui vit pauvrement et parle mal le français : il est frappé de plein fouet par l'aryanisation et très vite, comme J. Laloum l'a montré pour Montreuil, Bagnolet et Vincennes. L'aryanisation n'échappe pas aux inégalités sociales.

Loin d'être une entreprise uniforme, menée partout du même pas, l'aryanisation économique s'est donc déroulée dans des conditions très différentes selon les lieux et la nature des entreprises. On devine déjà qu'elle a été moins poussée en zone non-occupée, où elle a débuté plus tard, qu'en zone occupée, où les Allemands sont allés très vite, et qu'elle a été plus sévère et plus rapide pour les plus petits, les moins bien intégrés. Est-il possible d'en dresser un bilan quand le régime de Vichy disparaît, dans les fourgons de l'occupant ?

Des résultats partagés

Un aboutissement inégal

Les historiens qui ont étudié l'aryanisation, à commencer par J. Billig, se sont efforcés d'en évaluer l'aboutissement à partir des statistiques du CGQJ, mais seulement pour la zone Nord, la seule pour laquelle ces statistiques aient été dressées, et notamment à partir d'un tableau

1. CDJC, *loc. cit.*, notamment séance du 9 avril 1942, mais déjà le 8 janvier. Cette doléance est récurrente. Le 10 décembre 1942 : « Une fois de plus, le Comité exprime le regret de cette lenteur des homologations, qui décourage les acheteurs ».

2. AJ[38] 4977/390, rapport du 4 juin 1942. Dans cette affaire, quitus entier sera donné à l'AP à la Libération par le spolié, qui le chargera de la défense de ses intérêts dans deux autres nouvelles affaires (AJ[38] 5461, dossier He.).

récapitulatif au 30 juin 1944. Cet examen a été récemment repris par P. Verheyde à partir des mêmes bases. Il permet plusieurs constatations.

La première concerne l'ampleur de l'entreprise de spoliation : un peu plus de 31 000 dossiers pour le département de la Seine, un peu plus de 11000 pour les autres départements de la zone occupée, ce sont des chiffres considérables. Si l'on ajoute les aryanisations entreprises en zone non-occupée, dont le nombre probable se situe autour de 7 à 8 000, on peut estimer à 50 000 environ le nombre de biens, entreprises ou immeubles, pour lesquels un dossier a été ouvert et un administrateur nommé[1]. Pour une population d'environ 330 000 personnes en 1940, la proportion est élevée. L'ampleur de la politique d'aryanisation mérite d'être soulignée ; on ne lui a pas fait jusqu'ici la place qu'elle mérite dans la politique antisémite de Vichy. Loin d'en être un point secondaire, elle en fut un élément essentiel et à coup sûr l'occupation principale des fonctionnaires du CGQJ.

Tableau 1 : **Résultats de l'aryanisation en zone Nord au 30 juin 1944**

Sections	Nombre de dossiers	Ventes	Liquidations	Transformations	Non abouti
IA Confection	1 761	19 %	52 %		29 %
IB Fourrures, Grands magasins	2 619	30 %	38 %	3 %	29 %
IC Tailleurs, modistes, forains	5 811	7 %	26 %	32 %	35 %
ID Chemiserie, lingerie	1 696	23 %	27 %	1 %	50 %
IIA Chaussures, maroquinerie	1 921	23 %	52 %	1 %	24 %
IIB Cinéma	295	33 %	16 %		51 %
III Produits chimiques, pharmacie, coiffeurs, etc.	1 390	35 %	19 %		46 %
VB Immeubles, presse, édition	6 086	20 %			80 %
VC Banques, assurances	2 447	13 %	4 %		83 %
VI Meubles, antiquités, brocante	2 255	43 %	5 %		52 %
VII Electricité, radio	1 790	28 %	13 %	2 %	57 %
VIII Alimentation, commerces	3 023	19 %	17 %		63 %
Total Seine	31 094	21 %	20 %	6 %	53 %
IX Départements ZN	11 157	15 %	12 %		73 %
Total	**42 251**	**19 %**	**18 %**	**5 %**	**58 %**

1. Ce point sera plus longuement discuté au chapitre 3.

Les statistiques du CGQJ fournissent une approximation acceptable de l'aboutissement de l'aryanisation en zone occupée, que résume le tableau 1 (*infra*). Comme tous les chiffres mentionnés ici, ils seront repris dans le chapitre quatre, basé sur notre propre enquête statistique.

Dans 53% des cas, l'aryanisation n'aurait pas été conduite à son terme dans la Seine et, à la Libération, les biens seraient encore gérés par des administrateurs provisoires. Pour l'ensemble de la zone Nord, la proportion s'élèverait à 58 %. Le Directeur de l'aryanisation économique fournit une évaluation un peu plus élevée encore, 65 % environ, dans une note du 25 septembre 1944[1].

Les différences selon les secteurs d'activité sont importantes. Elles s'expliquent par la nature des biens et des métiers. Dans un secteur, celui des tailleurs et modistes (section IC), on note l'importance des transformations, encore que le chiffre puisse être exagéré : le tiers de ces artisans inscrits au registre du Commerce ou des Métiers auraient été radiés et admis au statut de façonnier dont on a souligné la précarité. C'est ici que l'aryanisation a été la plus radicale. En revanche, elle a largement échoué pour les immeubles, puisque quatre sur cinq ne sont pas définitivement aryanisés à la fin de la guerre. Cela est dû pour une part à la plus grande lourdeur des procédures en ce domaine et au formalisme des notaires. Il faut aussi signaler que, le plus souvent, les AP ont fait la publicité de ces ventes dans la presse ou par affiches, mais que le CGQJ s'est longtemps refusé à passer par les marchands de biens. Ceux-ci, évincés, n'ont évidemment pas facilité les transactions [2]. Commencée plus tard, l'aryanisation a progressé dans ce secteur très lentement.

La confection et la chaussure se caractérisent par un pourcentage de liquidations très élevé, qui renvoie aux structures de ces branches : les boutiques et les échoppes d'artisans étaient nombreuses, leur valeur marchande souvent faible, leur structure juridique très simple. Les procédures d'aryanisation étaient donc plus rapides et elles ont abouti plus souvent que dans d'autres secteurs. Très souvent, ces affaires ont été

1. Note étonnante, qui témoigna à la fois de l'inconscience de certains responsables du CGQJ et du sens dévoyé de la continuité de l'État. L'en-tête dactylographiée en est : « République francaise – Commissariat général aux questions juives » ; le Directeur de l'aryanisation économique, en l'absence du Commissaire général et du Secrétaire général du CGQJ estime qu'il est de son devoir d'établir une note à l'intention de « Son Excellence, Monsieur le Général de Gaulle, Chef du Gouvernement Provisoire de la République » pour lui indiquer comment réaliser le « désir légitime » du gouvernement de restituer aux Israélites (ils ne sont plus « Juifs » !) les biens dont ils ont été dépossédés. Le document est signé du tampon privé de ce fonctionnaire, à son domicile. Il conclut en suggérant de licencier tout le personnel du CGQJ, laissant au chef qui sera commis par le gouvernement le soin de rappeler ceux des membres du personnel qu'il jugera convenable. Archives nationales, Fontainebleau, Ministère de la Justice, versement 960098, carton C 4702.

2. Le Comité consultatif de l'aryanisation propose à plusieurs reprises de confier ces ventes aux agents immobiliers. *Cf.* séances des 25 novembre 1941, 15 janvier 1942 etc. CDJC, *loc. cit.*

liquidées plutôt que vendues, les Comités d'organisation poussant ici à l'élimination de la concurrence. Ces liquidations ne se sont pas toujours soldées par un excédent d'actif, et les AP ont alors été rétribués par le CGQJ sur son compte général. D'autres fois, elles ont été profitables et l'AP a prélevé des honoraires non négligeables, sans compter ses frais. Dans les autres secteurs[1], de multiples facteurs expliquent que la situation soit plus variée.

Pour les départements de zone occupée, qui relèvent de la section IX de la DAE, les statistiques sont moins détaillées. Elles indiquent un pourcentage d'aryanisations non consommées très supérieur à ce qu'il est dans la Seine, de l'ordre des trois-quarts (73 %). Un document un peu antérieur [2] donne un nombre total de dossiers de 11 233, légèrement supérieur à celui du tableau ci-dessus, mais il ventile ces dossiers entre les deux sections IX-A : entreprises et IX-B : immeubles. Comme les biens immobiliers comprennent ici des terres agricoles, des forêts et des résidences secondaires, et pas seulement des locaux commerciaux ou des immeubles de rapport, la proportion d'immeubles « juifs » dans ces départements est très sensiblement supérieure à ce qu'elle est dans la Seine : 55,6 % contre moins de 20 %, et la proportion d'aryanisations non consommées y est très supérieure : 56 % pour les entreprises et 91 % pour les immeubles, soit, pour l'ensemble, un pourcentage voisin de celui du tableau ci-dessus : 75,6 %. L'écart n'est pas invraisemblable : entre février et la fin de juin, un certain nombre de spoliations ont certainement abouti, ce qui a pu entraîner une diminution du pourcentage d'aryanisations non consommées qui, pour l'ensemble de la zone occupée, passe de 63,1 % à 58,1 %.

Pour l'ex-zone libre, les informations sont beaucoup plus lacunaires. La statistique de février 1944 mentionne 4 945 dossiers ouverts, dont 2 991, soit 60,5 %, seraient toujours en instance, mais cette statistique est trop incomplète pour qu'on puisse s'y fier, encore qu'elle soit corroborée par les sondages dont nous disposons [3]. Elle n'indique pas la répartition de ces dossiers entre les entreprises et les immeubles dont nous savons par ailleurs qu'ils en représentent plus de la moitié. Engagée plus tardivement et portant majoritairement sur des immeubles, l'aryanisation a certainement abouti ici moins souvent qu'en zone occupée, sans qu'à ce stade de la recherche nous puissions être plus précis.

1. Le cas des banques, auquel Jean-Marc Dreyfus consacre sa thèse, ne sera pas traité, de même que celui des comptes bloqués, des coffres et des assurances qui font l'objet d'un rapport spécifique dans le cadre de la Mission.

2. Statistiques générales au 28 février 1944, AJ[38] 602, document publié par P. Verheyde dans la version non publiée de sa thèse, tome III, p. 77.

3. Notre enquête donne 59 % de dossiers annulés ou en instance dans le Vaucluse.

Des fonds dispersés

En principe, les fonds des ventes et liquidations devaient aboutir à la CDC, selon des procédures variées : après l'homologation pour les ventes par-devant notaire, avant pour les ventes sous seings privés ou les liquidations[1]. Conformément à la loi du 22 juillet 1941, 90 % de ces montants devaient être consignés sur un compte ouvert au nom du spolié dans le compte 501 de la CDC, et 10% au compte 511, dit compte général du CGQJ, destiné à couvrir ses frais généraux et, à la fin de la période, à alimenter l'UGIF. Mais, sans compter que les AP et les notaires n'ont pas tous, ni toujours, respecté les consignes de la DAE, la lenteur même des procédures, les retards apportés à l'homologation et à la clôture des comptes des AP ont gelé les fonds produits par l'aryanisation. Alors qu'ils auraient dû être rapidement consignés à la CDC, beaucoup sont restés dans les caisses des AP ou des notaires.

Globalement, les produits disponibles de l'aryanisation sont certes considérables, mais ils ne correspondent pas à ce qu'escomptaient les promoteurs de la spoliation. Une première évaluation, généralement avancée, repose sur un document du CGQJ lui-même.

Tableau 2 : **Trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944**[2]

CDC Compte 501	ZN	Versé par les Domaines	1 610 800 365
		Versé par les AP	468 242 841
		Total des versements	2 079 043 206
		Retraits	- 1 179 841 768
		Solde	899 201 438
	ZS		67 455 477
Notaires			1 303 079 823
CDC Compte 511	ZN	(au 10/7/44)	18 549 342
	ZS	(au 10/7/44)	31 004 958
Paierie Générale de la Seine, compte 12 07		(au 22/8/44)	891 656

La totalisation des chiffres ci-dessus, compte non tenu des retraits, conduit à évaluer à 3,5 milliards les sommes produites par l'aryanisation qui sont entrées dans les caisses des notaires et de la CDC. C'est un premier ordre de grandeur.

L'examen de ces comptes fait apparaître d'abord l'importance des versements effectués par les Domaines (1,6 milliard). La loi du 22 juillet 1941 avait en effet confié aux Domaines l'administration

1. Une circulaire non datée, établie par le Contrôle des AP à l'intention des contrôleurs en 1945, précise les procédures qui étaient prescrites aux AP par la DAE dans les différents cas, suivant la nature des biens (AJ[38] 6249).

2. AJ[38] 6248. Ce document précise que les sommes portées au compte des notaires valent pour les deux zones alors qu'elles concernent seulement la zone Nord.

provisoire des actions et parts bénéficiaires appartenant à des « Juifs ». C'est le cas notamment d'une partie des portefeuilles-titres déposés chez des agents de change ou dans des banques et aussi des actions de quelques sociétés[1]. Un rapport spécial de la Mission est consacré à cet aspect de la spoliation, que nous ne traiterons pas ici en détail, mais qu'une estimation globale de l'aryanisation ne saurait négliger. La vente de ces valeurs particulièrement faciles à mobiliser a notamment servi à financer l'amende du milliard [2], puisque 856 millions environ ont été versés à ce titre par les Domaines à la CDC. L'amende du milliard constitue d'ailleurs l'essentiel des retraits figurant au compte ci-dessus. Mais, une fois l'amende payée, les Domaines ont continué à vendre des titres très régulièrement, en prélevant d'ailleurs au passage une commission de 2 % qui permet de leur attribuer des primes [3]. D'après les dernières études du groupe de travail de la CDC, le total des versements des Domaines se serait élevé entre février 1942 et la fin d'août 1944 à 1 776 484 674 F, somme supérieure de 165 millions environ à celle figurant sur la comptabilité du CGQJ au 30 juin 1944. Comme cette comptabilité semble cohérente[4], on ne peut qu'enregistrer cette différence sans l'expliquer.

On est frappé, en second lieu, par l'écart entre les versements des AP et les sommes conservées par les notaires. Le compte 501 de la CDC reçoit 90 % du montant des ventes et liquidations (80 % après la loi du 23 mars 1944) et le compte 511 le prélèvement de 10 % institué par la loi du 22 juillet 1941 pour les frais généraux du CGQJ (20 % après la loi du 23 mars 1944). Le compte 12 07 à la paierie générale de la Seine est celui du CGQJ ; il est alimenté par le compte 511 de la CDC. Si l'on ajoute les sommes du compte 511 à celles versées par les AP, on obtient un peu plus de 586 mil-

1. Un conflit récurrent oppose les AP des sociétés qui, pour les aryaniser, s'occupent de vendre les actions de ces sociétés possédées par des « Juifs », et les Domaines qui revendiquent ce soin puisqu'il s'agit d'actions. Voir par exemple la SA des traitements chimiques de l'Île Saint-Denis, AJ[38] 3013/37517.

2. Voir sur ce point le rapport de Claire Andrieu pour la Mission.

3. Arrêté du 10 janvier 1942. Les deux cinquièmes de ces frais de régie alimentent un fonds commun qui est réparti chaque année par le directeur en conseil d'aministration entre les agents qui ont participé à ces ventes.

4. Dans un rapport du directeur des Domaines de la Seine, du 10 août 1944 (SAEF B 54543), les ventes de valeurs par les Domaines auraient dépassé 1,75 milliards. Le solde de 899 201 438 F est à 40 francs près celui qui figure sur l'état mensuel arrêté au 30 juin 1944 dans le document publié par P. Verheyde, annexe 31, extrait de AJ[38] 603, et établi suivant les même rubriques. Les versements des Domaines à la CDC se sont élevés (chiffres arrondis) à 43,7 millions en mars 1944, 23 en avril, 26,9 en mai et 19 en juin. Les versements de juillet et d'août ne suffisent sans doute pas à expliquer l'écart de 165 millions entre cette comptabilité et les écritures de la CDC, d'autant que, selon une note non datée mais fort bien documentée (AJ[38] 6248), rédigée sans doute à la fin de 1944 par un fonctionnaire de la CDC détaché au CGQJ et chef de la section VA : « C'est intentionnellement paraît-il que, depuis un certain temps, le Commissariat Général freinait les versements effectués à la CDC, par crainte de voir l'attention des autorités occupantes attirées par l'importance de ces versements ».

lions (586 144 274 F), à comparer au 1,3 milliard conservé par les notaires [1]. On retrouve ici la lenteur des homologations et des clôtures de comptes d'AP, que confirme la répartition de ces sommes entre les différentes sections : plus des deux tiers de cette somme, soit 886 millions, proviennent en effet des ventes d'immeubles qui nécessitent un acte notarié[2].

Il est clair, enfin, que cette comptabilité est déficiente pour la zone Sud. Il est établi que les notaires de ces départements conservent dans leurs comptes des sommes dont nous ignorons l'importance. Elles n'apparaissent pas dans la comptabilité du CGQJ. Les versements des AP aux trésoreries générales n'y figurent pas davantage. Cette évaluation sous-évalue donc l'ampleur financière de l'aryanisation et nous ne pouvons la retenir.

Deux autres évaluations ont été proposées après la guerre. La première figure dans une note de la direction générale de l'enregistrement des domaines et du timbre du 8 novembre 1944 dont Claire Andrieu, dans son rapport pour la Mission, a montré qu'elle avait avancé des chiffres manifestement erronés pour tenter de présenter sous un jour favorable l'action des Domaines [3]. Comme elle confond en outre les produits de l'aryanisation et ceux des autres formes de confiscation, englobant dans son calcul les sommes résultant des ventes des biens des associations dissoutes, des syndicats et des organisations communistes, nous ne pouvons donc que l'écarter. Il en va de même de la seconde évaluation, très approximative, de 3 milliards, fournie par le numéro spécial des *Notes et études documentaires* de 1949 [4].

C'est dire que ni la littérature publiée, ni les documents originaux ne nous proposent d'estimation satisfaisante des produits de l'aryanisation. Notre connaissance des mécanismes ici en jeu est trop sommaire pour que nous puissions engager la discussion comptable indispensable autant que délicate. Nous y reviendrons au terme de ce travail.

Si approximatives qu'elles soient, ces sommes n'en restent pas moins considérables et elles disent l'ampleur du problème que posera la restitution à la République rétablie. Mais elles ne suffisent pas, et de loin, à donner la mesure de l'entreprise. L'aryanisation, en effet, a été vécue au

1. Nous ignorons quelles sommes les notaires ont consignées à la CDC, mais, pour que les comptes de la trésorerie du CGQJ au 30 juin 1944 aient un sens, il faut que les 1 303 MF conservés dans les caisses des notaires ne fassent pas double emploi avec les sommes consignées. Il est donc logique d'admettre qu'elles n'aient pas été encore versées.

2. P. Verheyde donne, en annexe 32, un tableau extrait d'AJ[38] 608, présentant l'état des fonds déposés par les notaires ventilés par sections qui permet de calculer ces montants.

3. SAEF, B 10934, cité par P. Verheyde, p. 370. Cette estimation, parfois reprise, estime notamment à 7 milliards l'ensemble des actions et parts « juives », alors que ce chiffre comprend les obligations qui n'étaient pas visées par la loi du 22 juillet 1941. Claire Andrieu a montré que le montant total des comptes-titres bloqués s'élevait à 6 043 MF, dont 3 560 MF d'actions françaises dont environ 3 000 MF ont été placés sous administration provisoire des domaines.

4. *Notes et Etudes documentaires*, n° 1107, 12 avril 1949.

quotidien par des hommes et des femmes, les spoliés, dont les dossiers disent mal les difficultés, le désarroi et souvent la misère.

Le côté des victimes

Par-delà les dossiers d'aryanisation ou les registres de la CDC qui ne livrent que des rapports ou des correspondances administratives et des chiffres, c'est en réalité un drame quotidien qui souvent se déroule et sur lequel l'enquête ne livre que des indications éparses. L'historien, ici, est tributaire de ses sources, où la voix des victimes ne se fait guère entendre.

Pour les victimes, l'aryanisation constitue un choc majeur. Un monsieur, parfois une dame, se présente en déclinant la mission qu'il va remplir. Souvent, c'est un inconnu, mais parfois c'est un voisin, ou pire, un concurrent. Il appose l'affiche rouge, qui remplace la jaune, dresse l'inventaire et prend possession de l'affaire : l'artisan, le commerçant, ne sont plus maîtres chez eux. L'entreprise, à laquelle ils ont consacré toute leur énergie depuis parfois de longues années, leur échappe ; ils n'ont rien à se reprocher, parfois ils ont fait la guerre de 1914, et voilà qu'ils sont frappés comme des faillis ou des criminels. Ils ne peuvent même pas rester dans leur affaire en qualité de conseil ou d'expert, ni même comme vendeurs, car la loi interdit formellement aux « Juifs » d'être en contact direct avec les clients ou les fournisseurs ; le CGQJ accable les AP de rappels hystériques sur ce point. Les plus riches, ceux qui ont des relations et des réserves, peuvent tenter de desserrer l'étau et d'imaginer des positions de repli. Pour ceux qui n'ont pas ces ressources, financières et sociales, la fermeture de l'affaire met en jeu leur survie matérielle et celle de leur famille. Le sol se dérobe sous leurs pas.

Quand on regarde les plaintes instruites à la Libération contre des administrateurs provisoires, on est frappé souvent par la nature des griefs ; qu'est-ce qu'un bureau et son fauteuil, ou un casier de bois blanc qui n'ont pas été restitués, en regard de l'immensité de la catastrophe ? C'est ne pas voir la signification symbolique de l'enjeu : le ressentiment légitime est si fort qu'on ne peut rien pardonner à l'AP. D'autant que certains se sont comportés comme en terrain conquis. J'ai à me plaindre de l'administrateur provisoire qui s'est présenté chez moi en me disant que dorénavant il était le maître. Il a ensuite menacé ma femme du camp de concentration et de la prison, pour lui avoir demandé l'autorisation d'emporter un fourneau à gaz qui se trouvait dans la cuisine, derrière le magasin », écrit en octobre 1944 un commerçant qui pourtant a réussi à conserver la direction de son affaire grâce à une séparation de biens et à une donation à sa fille[1]. Après des années d'épreuve, comment oublier ceux par qui le malheur est arrivé et qui ont touché des honoraires pour en être les instruments ?

1. Lettre du 31 octobre 1944, AJ38 1138.

Certes, tous les administrateurs n'ont pas le zèle d'un Montovert de la Tour, dont J. Laloum a donné des exemples, mais même ceux qui manifestent une certaine compréhension demeurent les exécuteurs d'une législation impitoyable qui ne laisse aucune échappatoire. Voici un hôtelier de soixante-dix ans, qui a la charge de ses trois petits-enfants orphelins[1]. L'un d'eux est soigné en sanatorium et subit des opérations. Il faut payer le chirurgien ; il y en a pour 2 996 F. Quelle humiliation d'être obligé d'écrire à l'AP en lui envoyant la facture pour lui demander de la régler ! L'AP fait probablement le nécessaire et il verse un subside mensuel de 3 500 F à cette famille jusqu'en juillet 1942. En 1944, alors qu'elle ne subsiste plus que grâce aux versements de l'UGIF, il s'emploiera à lui faire rembourser une nouvelle note de médecin et de pharmacien de 7 359 F. La situation n'en demeure pas moins inhumaine. On devine les soucis quotidiens de ce vieil homme, qui meurt d'ailleurs avant la fin de la guerre, devant l'avenir qu'il se sent incapable d'assurer à ses trois petits-enfants. Lesquels seront tous trois déportés, bien que deux d'entre eux aient été baptisés avant la guerre...

Un dernier exemple, pris dans une famille moins solidement établie, permettra de toucher du doigt ce que fut le drame des victimes [2]. C'est un artisan né en Pologne qui effectuait, dans son logement personnel, rue de Turenne, des travaux de confection féminine. L'affaire était modeste, mais elle lui permettait de vivre avec sa femme et ses trois enfants, puisqu'il avait déclaré en 1940 26 469 F de bénéfice. L'administrateur provisoire entreprend de liquider l'entreprise selon les règles ; il fait nommer par le président du tribunal de Commerce un liquidateur qui charge un commissaire-priseur de vendre aux enchères le matériel et le mobilier commercial. L'inventaire, dressé le 16 décembre 1941, comprend notamment trois machines à coudre.

Voyant approcher la vente, l'artisan tente d'éviter le pire et il écrit au SCAP, le 5 janvier 1942 une lettre émouvante, ou plutôt il la fait écrire par un ami, car elle est maladroitement dactylographiée, avec des blancs remplis d'une écriture hésitante. À l'entrée en fonctions de l'AP, il possédait seulement une machine à coudre Singer, dont il donne le numéro. Les deux autres machines, dont il donne également les numéros, appartiennent l'une à sa femme, l'autre à une dame G.. Il fait donc les plus expresses réserves pour le cas où ces deux machines, qui ne lui appartiennent pas, seraient vendues. Il tente ensuite de fléchir l'administration :

> *« Par la même occasion je vous signale que :*
> *I°) J'ai deux enfants, 13 ans, 4 ans dont l'un est gravement malade.*

1. AJ[38] 4246/12608.
2. AJ[38] 1487/8621.

2°) Je n'ai d'autres moyens d'existence que le travail que j'exécutais avec la machine m'appartenant que vous voulez vendre.
3°)Le jeune âge de mes enfants et la maladie de l'un d'eux ne me permet pas de travailler en dehors de mon domicile.
Je pense que dans ces conditions vous pourrez restituer à leur propriétaire les deux machines 31 K 15 et que pour la machine m'appartenant les décrets sur les Juifs vous permettront de me laisser mon instrument de travail.»

Au bas de la lettre, Mme G. certifie que la machine dont elle donne le numéro lui appartient et qu'elle n'a jamais été vendue à cet artisan. Le 30 décembre, l'AP avait reçu la visite de Mme G. qui lui avait déclaré être propriétaire de la machine désignée. Il lui avait dit qu'il ne s'opposerait pas à la lui restituer, mais que, comme le spolié devait environ 14 000 F au fisc, il fallait qu'elle lui apporte l'autorisation du percepteur et celle du CGQJ. Le 7 janvier, jour de la vente, Mme G. est là, mais elle n'a pas les autorisations demandées. Elle déclare à l'AP n'avoir fait aucune démarche auprès du CGQJ de peur d'être accusée de connivence avec des Israélites. Dans ces conditions - poursuit l'AP - et devant « l'absence de preuve de propriété, je ne me suis pas cru autorisé à lui rendre la machine qu'elle réclamait, et celle-ci fut vendue ». Les autres machines sont également vendues. La vente produit 12 300 F qui ne couvrent pas les 14 000 F dûs au fisc.

« L'affaire W. est donc entièrement liquidée, je l'ai fait rayer de l'inscription du registre du Commerce, ainsi que du rôle de la Patente. »

Les mois passent, et le CGQJ écrit le 7 mai 1943 à l'AP pour lui demander ses comptes. Sa réponse (23 juin) est la dernière pièce du dossier. Elle nous apprend que le spolié et sa famille ont disparu depuis 16 mois environ. D'après la concierge, ils se sont réfugiés en zone Sud. Les Allemands ont emporté les meubles, le propriétaire a reloué l'appartement. On ignore ce que la famille est devenue, mais on sait par ailleurs que le père a été déporté et qu'il est mort à Maidaneck.

Cette histoire témoigne pour des milliers d'autres et elle révèle le vrai sens de l'aryanisation. Il ne s'agissait pas seulement d'éliminer toute influence « juive » dans l'économie nationale et de réunir des milliards. Il s'agissait aussi, très concrètement, de priver de leurs moyens d'existence des milliers de petites gens et de leur rendre la vie matériellement impossible, de les faire littéralement disparaître du paysage. Par là, ce fut une persécution quotidienne et une préface au génocide.

Chapitre 2

La restitution

La Libération fut d'abord pour toutes les victimes un immense espoir : la fin de la persécution. Mais il n'était pas simple de défaire ce que les Allemands et Vichy avaient fait. Pour la spoliation, la situation était très différente dans les deux zones.

D'abord, la guerre avait entraîné d'importants changements dans la population « juive ». Beaucoup avaient fui la zone occupée où les déportations avaient en outre frappé plus sévèrement. Ceux que l'on recommence aussitôt à appeler des « Israélites », y étaient donc moins nombreux qu'avant guerre, tandis qu'au contraire ils l'étaient davantage dans la zone non-occupée où les réfugiés qui se cachaient, souvent sous une fausse identité, s'ajoutaient aux communautés antérieures. Le poids de la population israélite était donc très inégal dans les deux zones. D'autre part, la Libération s'effectue dans un contexte très différent au Nord et au Sud. Tandis qu'au Nord, elle est généralement l'oeuvre des armées alliées, elle se fait au Sud dans un climat insurrectionnel qui légitime les initiatives des mouvements résistants, plus nombreux et plus actifs en raison d'une répression malgré tout moins radicale que celle exercée depuis plus longtemps par les Allemands en zone occupée. Enfin, l'organisation du CGQJ introduit une troisième différence. En zone occupée, son relais local était assuré par les préfectures ; son action se confondait donc, pour le public, avec celle même du gouvernement. En zone non-occupée, des directions régionales donnaient à son action une identité propre et constituaient autant de lieux symboliques.

Dès la Libération, ces lieux sont pour la plupart occupés par des mouvements de résistance juifs, alors que rien de tel ne se produit en zone Nord, à la fois parce que ces mouvements y sont moins présents et parce qu'une préfecture est plus difficile à occuper qu'un local autonome. À Marseille, l'Union des Juifs pour la Résistance et l'Entraide (UJRE) installe son siège social dans les locaux de l'ex-CGQJ, d'où elle rayonne sur plusieurs départements[1]. À Toulouse, ils sont le siège

1. Rapport du Chef du service des biens spoliés de Marseille (Délégation régionale du service de la guerre économique et du blocus) à M. le Délégué régional, 15 mars 1945, AJ[38] 6266. Voir aussi la correspondance entre cette association et le service, notamment une lettre du 12 décembre 1944 mentionnant l'adresse des sièges de cette Union à Toulon, Avignon, Nice et Cannes (AJ[38] 5877).

d'incidents dont nous savons qu'il en est résulté « un grand désordre parmi les dossiers » [1]. L'UJRE est également active à Grenoble. À Limoges, elle se manifeste sous le nom d'Union pour la Résistance et pour l'Entraide des Juifs de France ; elle distribue un tract « À la population juive de Limoges au lendemain de la Libération et elle envoie dès le 28 septembre des listes d'AP au commissaire de la République. D'anciennes associations reprennent vie dans cette ville, et notamment la Fédération des sociétés juives de France (FSJF) [2]. À Lyon et dans la Loire, c'est un Comité Uni de Défense Juif qui intervient, tandis qu'à Montpellier on voit un Comité d'Unité et de Défense des Juifs de France prendre la suite de l'UGIF[3]. La restitution ne viendra donc pas seulement d'en haut, mais elle sera poussée d'en bas par l'action de groupements juifs résistants.

Cela donne aux premiers mois de la Libération une couleur particulière, d'autant que le gouvernement provisoire tarde à intervenir en ce domaine. Ignorant la complexité de la situation, il n'avait pas préparé de solution à mettre immédiatement en oeuvre et s'était borné à définir les principes. Le 5 janvier 1943, une déclaration des nations alliées avait affirmé la nullité de tous les actes de spoliation. Cette déclaration de Londres avait été reprise par l'ordonnance d'Alger du 12 novembre 1943, qui avait affirmé la nullité des transactions réalisées sous l'influence allemande. Enfin, l'ordonnance du 9 août 1944, qui rétablit la légalité républicaine sur le territoire continental, constate la nullité de tous les actes qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque. Les principes étaient donc clairs, mais aucune instruction n'avait été donnée pour les mettre en oeuvre. C'est pourquoi la première phase des restitutions est dominée par les initiatives des acteurs locaux.

Les premiers mois

Les initiatives locales

Le gouvernement d'Alger avait préparé l'organisation des pouvoirs publics dans la France libérée et, pour parer à une situation imprévisible, l'ordonnance du 21 avril 1944 avait placé à la tête des différentes

1. Lettre du procureur général au garde des Sceaux, 30 mars 1945, AJ[38] 6266.

2. Pour Grenoble, voir la lettre de Terroine du 7 décembre 1944 (AJ[38] 3626). Pour Limoges, voir AJ[38] 1135, lettre de l'UREJF du 28 septembre 1944 au commissaire de la République, lettre de la FSJF à la direction de l'Enregistrement du 26 février 1945. Le tract, non daté, est utilisé par le service des restitutions sur son verso pour des copies machine ; il est signé : « Le Comité général de défense des Juifs de France (Organisation sioniste ; Communistes Juifs ; Fédération des sociétés juives de France ; Union des femmes juives ; Juifs religieux ; Comité d'action et de défense de la jeunesse juive) », avec en-dessous, en gras : « Union pour la résistance et pour l'entr'aide des Juifs de France ».

3. Pour Lyon, voir AJ[38] 3626. Pour Montpellier, lettre du Comité sur papier à en-tête de l'UGIF en date du 25 octobre 1944, dans AJ[38] 1138.

régions des commissaires de la République dotés de pouvoirs très étendus. Ils avaient été désignés en mai et ils prennent effectivement leurs fonctions dès la Libération. Le problème des spoliés à rétablir dans leurs droits leur est immédiatement posé en zone Sud et, pour le résoudre, ils promulguent très rapidement des arrêtés qui, en application des ordonnances du 12 novembre 1943 et du 9 août 1944, déclarent nulles les ventes et liquidations résultant des mesures discriminatoires des Allemands et de Vichy et prescrivent des mesures conservatoires. En zone occupée, au contraire, à la notable exception de Bordeaux, Orléans et Angers, où M. Debré ordonne la remise immédiate à leurs propriétaires des biens non encore liquidés ou vendus[1], rien de tel : les commissaires de la République semblent attendre des instructions pour agir[2].

Les commissaires de la République qui interviennent ne se contentent pas de signer un arrêté; ils nomment une personne de confiance, généralement un résistant, avec pour première mission de placer en lieu sûr les archives du CGQJ, afin que ne disparaissent pas des preuves des crimes de Vichy ; ils les chargent ensuite et surtout, comme à Marseille dès le 6 septembre, « de s'engager [...] rapidement dans [les] restitutions de biens spoliés [et] de faire remplacer les administrateurs provisoires indignes ou incompétents dont le choix n'était dû qu'à leur adhésion manifeste à l'idéologie politique du Gouvernement de Vichy »[3]. Les étiquettes et les pouvoirs varient. À Montpellier, c'est une délégation à la sauvegarde des biens israélites qui fonctionne dès la mi-septembre, à Marseille un service des biens spoliés dépendant de la direction de la guerre économique et du blocus, une direction du ministère des Finances qui détache d'ailleurs un fonctionnaire des Douanes à ce poste. À Toulouse, un expert-comptable est désigné un peu plus tard, le 3 novembre, comme « liquidateur » de l'ex-CGQJ[4].

À Lyon, le 6 septembre, Yves Farge nomme « administrateur-séquestre » de l'ex-CGQJ pour la région Rhônes-Alpes [5] un résistant, scientifique reconnu, professeur à la faculté des Sciences, Émile Terroine. Spécialiste des questions d'alimentation, il avait travaillé sur les problèmes de nutrition pendant la guerre. Il sera l'un des organisateurs du CNRS à l'époque de Joliot-Curie et il siégera en 1946 à la commission de physiologie et biologie générale du premier Comité National de la

1. Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 1944, SAEF B 10935.

2. En zone Sud, la seule exception semble avoir été Clermont-Ferrand. Les arrêtés annulant les mesures de spoliation sont publiés aux Bulletins officiels des commissariats de la République : Angers, 22 août et 9 octobre ; Marseille, 13 septembre et 14 octobre ; Bordeaux, 5 septembre et 10 octobre ; Limoges, 23 octobre ; Orléans, 25 octobre. Les autres sont connus par les archives : Montpellier, 11 septembre (AJ^{38} 1138) et 29 septembre (dossier « ordonnances », AJ^{38} 1140) ; Lyon, le 3 septembre, Terroine étant nommé séquestre de l'ex-CGQJ le 6 (AJ^{38} 3626).

3. Rapport du chef du service déjà cité, 15 mars 1945, AJ^{38} 6266.

4. Lettre du procureur général au garde des Sceaux, 30 mars 1945, AJ^{38} 6266.

5. On l'appelait déjà ainsi. Elle couvrait huit départements : Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drome, Ardèche, Loire et Rhône.

Recherche Scientifique. C'est un esprit clair, un homme résolu, particulièrement actif et d'une rare efficacité ; un ancien directeur du CNRS dit de lui qu'il était « un génie de l'organisation, et même de la super-organisation » [1]. Soignant sa ressemblance avec Léon Blum, raffiné dans son langage, ami de Victor Basch et président d'honneur du Mouvement national contre le racisme, sa position sur la spoliation était sans équivoque : il n'y a pas de « propriétaires » des biens aryanisés, mais seulement des « détenteurs », et « si apparemment correctes qu'aient pu être les opérations », sauf cas de vente fictive, « le détenteur actuel s'est fondé sur les lois raciales imposées par l'ennemi pour s'enrichir des dépouilles d'un compatriote »[2].

L'activité de ces services régionaux improvisés a été inégale ; chacun a fait ce qu'il a cru bon en fonction de situations locales différentes. Mais tous ont été aussitôt submergés de demandes. À Marseille, « le service recevait un public excessivement impatient. La colère de tous ceux qui, de 1940 à 1944, avaient été victimes des lois raciales était grande à l'égard de ceux qui avaient profité des circonstances [3]. À Lyon, Terroine est « assailli [...] par les anciens propriétaires ou chefs d'entreprise qui viennent nous demander leur remise en possession le plus rapidement possible »[4]. Les plaintes, on s'en doute, ne portent pas seulement sur la spoliation au sens strict : les victimes veulent à la fois reprendre leur affaire, retrouver leur mobilier, faire fonctionner leurs comptes bancaires ou postaux. Elles ne séparent pas l'action du CGQJ de celle des miliciens ou de la *Gestapo*, la spoliation du pillage. Les israélites ne sont d'ailleurs pas seuls : des résistants, des francs-maçons, des communistes demandent, eux aussi, au même service, que justice leur soit rendue.

Dès ce stade, apparaît une caractéristique qui rend si difficile la recherche aujourd'hui : la spoliation ne fait pas l'objet d'une définition précise, et la République rétablie ne considère pas les « Juifs » comme une population spécifique qu'elle traiterait de façon particulière [5]. À Marseille, le commissaire de la République exigeait une déclaration de toute

1. *Cf.* Jean-François Picard, *La République des savants. La recherche française et le CNRS*, Paris, Flammarion, 1990, p. 100.

2. Note du 27 octobre 1944 au commissaire de la République, AJ38 3626.

3. Rapport du chef du service déjà cité, 15 mars 1945, AJ[38] 6266.

4. Lettre au préfet du Rhône, 30 septembre 1944, AJ[38] 3626.

5. Le terme « spoliation », n'a pas, à l'époque, le sens qui lui est attribué aujourd'hui. Il englobe aussi bien les victimes de l'antisémitisme que les francs-maçons ou les Alsaciens dépossédés par les Allemands. Cette attitude est générale, et les israélites qui demandent justice à la Libération ne dissocient pas leur cas de l'ensemble des mesures d'exception de Vichy. Dans la préface de leur ouvrage, *Spoliations et restitutions. Commentaire théorique et pratique de la législation relative aux spoliations*, Paris, Edition R.G., 1945, André Weil-Curiel et Raymond Castro évoquent à la fois « les patriotes qui rejoignirent le Général de Gaulle et ses compagnons, les Alsaciens et les Lorrains fidèles à la patrie défaite mais non vaincue, les associations, groupements, partis et syndicats où la pratique de la liberté aurait pu survivre à la subversion des institutions représentatives ; et enfin, les Juifs dont les situations et les biens, attribués à ceux qui les convoitaient devaient faire de ces derniers des partisans convaincus de l'hitlérisme. » (p. 7).

personne intervenue dans un acte de spoliation ou elle-même spoliée. Mais, signale le chef de service,

> *« La spoliation a revêtu des formes si diverses que les déclarations ont été souscrites non seulement par les israélites mais encore par de nombreuses autres victimes des Allemands ou de la Gestapo : pillages, acquisitions irrégulières, vols de véhicules au cours de la retraite allemande.*
> *Le mot « spoliation » n'a en effet jamais été défini. Le Service devait-il restreindre son action à la réparation des injustices causées par les lois raciales ou les mesures politiques, ou bien devait-il l'étendre à la totalité des actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables. Ce doute n'ayant été à ma connaissance dissipé par aucune instruction, le service a accueilli toutes les demandes.*[1] »

Il en va de même ailleurs : partout, quand il existe, le service compétent doit traiter à la fois les affaires les plus diverses : mobilier pillé, bijoux volés, comptes bloqués, logements reloués. À Lyon, Terroine intervient par exemple auprès du procureur de la République pour des israélites qui, vivant sous une identité d'emprunt, ne sont plus en mesure de justifier de leur identité véritable [2]. Mais, par-delà cette diversité, la restitution à leurs légitimes propriétaires des biens aryanisés occupe la place majeure.

Dans l'ensemble du territoire libéré, des restitutions ont lieu, dès la fin de l'été 1944, soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire, les spoliés saisissant les tribunaux civils ou de commerce pour demander l'application de l'ordonnance du 9 août 1944. Mais les restitutions sont beaucoup plus nombreuses là où un service officiel s'emploie à les susciter, et l'action de celui-ci bénéficie, dans les premiers mois de la libération, de circonstances particulièrement favorables. Le pouvoir a changé de camp et la crainte d'aller en prison sans autre forme de procès rend les suspects dociles [3].

Or les administrateurs provisoires et les acquéreurs de biens « juifs » sont suspects. Terroine le reconnaît implicitement, quand il écrit à un administrateur provisoire : « je réduis à néant, en ce qui vous concerne, le préjugé défavorable qui s'attache aux AP »[4]. Sa méthode est simple : bloquer les comptes des AP d'abord, puis nommer de nouveaux

1. Rapport du chef du service déjà cité, 15 mars 1945, AJ[38] 6266.

2. Lettre du 12 octobre 1944, AJ[38] 3626.

3. Certains ont même pu être victimes d'exactions, comme cet AP arrêté le 14 septembre par les FFI et emprisonné, qui se voit demander trois cent mille francs pour sa libération. Il négocie à deux cent mille, et verse cent mille, puis vingt mille, et il est toujours en prison. Il estime avoir fait l'effort nécessaire vis-à-vis de ses administrés israélites et demande sa mise en liberté le 28 octobre (AJ[38] 1138).

4. Lettre du 28 octobre 1944, AJ[38] 3626.

mandataires de justice pour les biens non vendus comme pour ceux qui l'ont été.

Le blocage des comptes, qu'il fait appliquer dans toute sa région avec beaucoup de pugnacité[1], est particulièrement efficace, car il paralyse aussi les autres affaires des AP jusqu'à ce qu'ils trouvent un accord avec leurs administrés. En effet, « le déblocage des comptes [...] n'est accordé par mon service que sur la production d'un quitus délivré par la totalité des entreprises administrées par l'AP »[2]. Certains protestent, mais Terroine refuse de les entendre :

> *« Vous avez librement choisi la fonction d'administrateur provisoire de biens juifs et si depuis lors, vous en avez subi quelques désagréments, ceux-ci proviennent uniquement du fait d'avoir sollicité les fonctions pour lesquelles vous devez rendre des comptes actuellement »* [3].

La nomination d'autres administrateurs, également mise en oeuvre dans d'autres régions[4], est d'une portée plus large, car elle concerne aussi les biens qui ont été vendus et ne sont plus sous administration provisoire. Son efficacité tient à d'autres facteurs. Le nouveau mandataire demande à l'AP ou à l'acquéreur ses comptes ; il les valide et fait apparaître les prélèvements indus ou les mouvements de stocks, ce qui permet d'établir les conditions d'un apurement des comptes ; il peut alors mettre en présence les deux parties et leur faire accepter une restitution ou une réintégration à l'amiable. Il agit en somme comme un juge de paix.

Cette tâche n'était pas facile, car les bénéficiaires des spoliations n'avaient pas tous renoncé à se défendre. Une association des administrateurs provisoires de France (ADAP) s'était constituée en février 1944 ; elle mobilise ses adhérents dès le 30 août 1944 et demande vainement à être reçue par le chef de cabinet du ministre des Finances, le 28 septembre. Fin novembre, elle remercie un contrôleur général de la direction du blocus, situé à un niveau intermédiaire de la hiérarchie, de l'excellent accueil qu'il lui a fait, ce que l'intéressé minimise radicalement

---

1. Lettre aux présidents de l'entente des banquiers des huit départements, sous couvert des présidents de Chambres de Commerce, 29 septembre 1944 ; lettre analogue aux avoués, notaires, agents de change, le même jour, ***ibid.***

2. Premier rapport de l'administrateur-séquestre de l'ex-CGQJ au commissaire de la République, 14 novembre 1944, ***ibid.*** Le texte dactylographié a été corrigé et « pour » la totalité des entreprises surchargé en « par ».

3. Lettre du 24 octobre 1944 à un administrateur provisoire qui protestait, ***ibid.***

4. À Montpellier, ils sont nommés par le préfet et, le 20 octobre, le délégué régional écrit dans son premier rapport que, pour 160 affaires, « un administrateur séquestre a été nommé dans la plupart des cas. Ces administrateurs nous ont déjà fait parvenir 25 rapports » (AJ[38] 1138). Des administrateurs ont été également nommés à Marseille et probablement à Toulouse.

dans une annotation marginale[1]. Les acquéreurs des biens aryanisés interviennent simultanément. L'Association française des propriétaires de biens aryanisés (AFPBA), qui avait été constituée à l'instigation du CGQJ et avec son soutien en 1943[2], adresse à ses membres le 23 septembre une circulaire : « Cher adhérent, le moment est venu où votre association doit soutenir énergiquement vos droits acquis ». En outre, l'Association nationale intercorporative du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, défend les droits des acquéreurs dans un texte adressé au ministre le 16 octobre. La « résistance », on le voit, s'organise sans tarder et ses arguments respirent un antisémitisme toujours vivace. Sous-jacent dans les textes soumis au ministère, il s'exprime en toute bonne conscience - ou inconscience - au niveau local, comme dans cette pétition de six acquéreurs d'entreprises aryanisées qui écrivent au commissaire de la République :

> *« Nous n'admettons pas de recevoir des leçons de patriotisme de ceux qui, pour la majeure partie, doivent à nos bontés l'honneur d'appartenir à notre grande famille française »* [3].

Dans les conditions de 1944, le rapport de force ne jouait pas en faveur de cette opposition. Aussi a-t-elle peu pesé. Elle n'était pas négligeable pour autant et le gouvernement a été conduit à dissoudre l'AFAP et l'AFPBA par décret du 4 janvier 1945, au motif que leur but avoué était de faire échec aux ordonnances rétablissant la légalité républicaine. Ici ou là, des solidarités se manifestent avec les bénéficiaires de l'aryanisation. Ce sont des présidents de tribunal qui nomment administrateur séquestre de biens aryanisés les acquéreurs de ceux-ci, ou des administrateurs désignés par le tribunal qui nomment mandataires ces mêmes acquéreurs avec pleins pouvoirs, alors que les responsables de la restitution, les Comités départementaux de libération, les organisations juives, demandent que ces mandataires soient des membres de la famille du spolié ou des hommes en qui ils ont confiance. Terroine, comme son homologue de Montpellier, s'emploient à faire cesser ces pratiques [4].

---

1. « Venus pour voir M. Goumeau et Bonvallet à qui ils ont été adressés par M. de la Grandière, je n'ai pu que les renvoyer avec la plus grande courtoisie à ces Messieurs. À cela s'est borné mon rôle. 2/12/44 ». Sur l'ADAP, comme sur les autres associations citées dans ce paragraphe, voir AJ[38] 1134.

2. AJ[38] 405.

3. AJ[38] 3631, dossiers numérotés du Professeur Terroine, n° 7. Terroine, à qui cette lettre est transmise, estime qu'elle ne mérite aucune réponse, « si ce n'est un blâme qu'il me paraît superflu de devoir leur donner ». Et de commenter : « Ces bons Français, à leurs dires, devraient savoir qu'il n'est permis à personne de s'enrichir au profit (sic) d'autrui et que l'acte qui consistait pour eux à acheter des fonds de commerce dont les israélites étaient dépossédés ne saurait constituer un droit à les conserver ».

4. Lettres de Terroine au Premier président, 23 octobre 1944 : « Je suis avisé que certains administrateurs judiciaires – à la vérité il ne s'agit jusqu'ici que de cas isolés et relevant du Tribunal de Commerce – désignent les acquéreurs eux-mêmes de biens juifs pour administrer et gérer, à leur place et d'une manière effective » (AJ[38] 3626). Marseille, lettre du délégué régional au président du tribunal civil pour qu'il ne nomme pas séquestre d'un bien ses acquéreurs, même date (AJ[38] 3817).

L'action des services régionaux se conjugue, en effet, avec celle des tribunaux saisis à la requête des spoliés, de leurs familles ou du responsable du service. Les rapports semblent bons et la collaboration est généralement jugée efficace. Dès le début de septembre, des requêtes sont présentées au tribunal de Commerce et au tribunal civil de Marseille. Au 9 novembre 1944, le tribunal de Commerce de Lyon avait nommé au moins 41 administrateurs pour des fonds « juifs » acquis par des tiers et il avait rendu 26 ordonnances concernant des biens non vendus [1].

Ainsi, l'action des pouvoirs publics, des tribunaux et de services régionaux actifs a permis, dans un contexte politique favorable, et dans certains départements, de préserver les intérêts des spoliés et de rétablir certains d'entre eux dans leurs droits. C'est au cours de ces premiers mois que les restitutions amiables ont été certainement les plus nombreuses.

Les premières restitutions

La restitution n'est pas seulement le retour dans ses biens du légitime propriétaire. Pour qu'il ait pleine maîtrise de son affaire ou de son immeuble, d'autres mesures sont nécessaires. Les commerçants et les artisans doivent être réinscrits au registre du Commerce ou des Métiers, ce qui ne fait pas trop difficulté. Si le fonds de commerce a été fermé moins de 6 mois, une attestation du commissaire de police en ce sens suffit ; s'il a été fermé plus de six mois, un récépissé de déclaration de réouverture est nécessaire, mais non une autorisation préfectorale puisque l'interruption résulte d'un cas de force majeure [2].

Plus délicate est la reprise des comptes bancaires, indispensable au bon fonctionnement des entreprises. Les services des restitutions ont généralement obtenu satisfaction des banques pour les spoliés, mais à des dates et sous des modalités différentes. Une réclamation transmise au préfet des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 1944 par l'UJRE permet de le constater. La banque d'un commerçant placé sous administration provisoire refusait d'honorer sa signature tant que l'AP ne l'y autorisait pas ou n'était pas remplacé dans les formes. Avant de répondre, le service de la préfecture s'est livré à une enquête auprès des principaux établissements bancaires. En ce qui concerne les personnes physiques, « les comptes fonctionnent sans la moindre réserve après une simple vérification d'identité ». En ce qui concerne les entreprises gérées par des AP, les unes considèrent que la signature de l'AP n'a plus aucune valeur du fait de la nullité des tous les actes fondés sur la discrimination des « Juifs », édictée par l'ordonnance du 9 août 1944. Les autres bloquent les comptes

1. Dossiers numérotés du professeur Terroine, n° 18, AJ[38] 3631.

2. Instructions données au tribunal de Commerce de Paris par le ministère de la Production industrielle, diffusée par une circulaire du Comité d'organisation de l'habillement du 14 octobre 1944, CDJC, Fonds Moch, Claims 16. Il n'y a que dans les cas de sociétés dissoutes par une assemblée générale, qu'il faut un acte d'annulation régulièrement publié.

en attendant qu'on leur ait notifié le remplacement des administrateurs choisis par le CGOJ [1]. En Dordogne, le préfet prescrit le 23 septembre le déblocage des comptes par décision individuelle prise par lui à la demande des intéressés [2]. À Lyon, les banques acceptent de débloquer les comptes des anciens propriétaires sur autorisation écrite de Terroine ; les chèques postaux font de même : « J'ai enregistré avec une grande satisfaction - écrit-il au directeur régional des PTT - votre communication téléphonique m'apprenant que votre administration générale de Paris [...] vous autorisait à débloquer les comptes des personnes morales ou civiles pourvues en vertu des lois raciales d'administrateurs provisoires » [3]. Mais à Montpellier, les comptes postaux restent bloqués, à la grande irritation des propriétaires exaspérés de devoir « solliciter une autorisation » de leur ex-administrateur provisoire pour pouvoir tirer des chèques. À Toulouse la question ne semble pas totalement réglée en janvier 1945 [4]. Les situations sont donc très diverses, selon les lieux et les banques.

Un autre élément important de la restitution est le fonctionnement des comptes de points matières. La Libération n'avait pas supprimé, en effet, les mécanismes de répartition de la pénurie mis en place par Vichy. L'Office central de répartition des produits industriels fonctionnait toujours, et il distribuait aux commerçants des points matières en échange de ceux que les clients leur remettaient et qu'ils lui rendaient. Or le centre de répartition du textile accepte les points textiles payés mais refuse d'accorder au commerçant, mandataire de l'administrateur séquestre, les points nécessaires à ses propres achats, ce qui bloque le système [5].

L'essentiel, pourtant, est la restitution elle-même, le changement de mains. Il est certain que des restitutions amiables ont eu lieu très tôt, souvent en dehors de toute forme juridique, parfois par acte devant notaire. L'ordonnance du 14 novembre 1944 (article 4) tente d'encadrer ces procédures amiables en imposant de faire dresser un procès-verbal par un huissier ; mais comme ce procès-verbal était dispensé de timbre et d'enregistrement et que le texte n'imposait pas de l'adresser à une

1. Note dactylographiée non signée, datée manuscritement du 4 octobre 1944, AJ[38] 3817.

2. SAEF, B 10935.

3. Lettres respectivement du 29 septembre et du 5 octobre 1944, AJ[38] 3626.

4. Pour Montpellier, lettre du directeur régional des PTT à un commerçant (30 octobre) maintenant la doctrine fixée par son administration le 1er septembre : les comptes restent gérés par l'AP, mais celui-ci peut autoriser une personne quelconque, y compris le propriétaire, à tirer des chèques. Réponse du commerçant, avec un commentaire manuscrit manifestement exaspéré (AJ[38] 1138). Pour Toulouse, demande du Comptoir national d'escompte de Paris, transmise par le préfet de la Haute-Garonne le 25 janvier 1945. Réponse du Service des restitutions le 30 janvier, par référence à l'ordonnance du 14 novembre 1944. Les banques doivent exiger soit le constat d'accord amiable, soit la renonciation du spolié à toute action en revendication ou en dommages et intérêts (AJ[38] 5880).

5. Rapport de fin de fonctions du délégué de Montpellier, 23 janvier 1945 (AJ[38] 1138).

administration précise, il est exceptionnel de le retrouver dans les archives. De toute façon, le bilan précis de ces initiatives locales et de ces restitutions amiables est impossible à dresser, car les administrations n'ont pas retrouvé aussitôt le fonctionnement routinier qui produit les belles archives : il ne nous reste de ces mois, dans les Archives nationales, que quelques cartons, et les Archives départementales ne semblent pas plus riches. Dans l'Hérault, on assure, fin octobre, qu'un « grand nombre de commerçants israélites ont été remis en possession de leurs fonds, sinon *de jure*, du moins *de facto*»[1]. Mais qu'est-ce qu'un grand nombre ?

Quelques mois plus tard, une enquête auprès des administrateurs séquestres nommés dans ce département permet une réponse plus précise [2]. Elle porte sur 98 biens, dont 16 immeubles, 4 immeubles joints à un commerce et 61 commerces. Les 20 immeubles sont tous restitués aux spoliés ou à leurs ayants droit sauf 2, dont l'un appartient à une société parisienne à laquelle le séquestre a écrit ; l'autre a été vendu, mais le séquestre a dessaisi l'acquéreur et il encaisse les loyers au profit du spolié qu'il n'a pas encore retrouvé. La majorité des 61 commerces a été également restituée ; 20 des 24 commerces non vendus sont revenus entre les mains du spolié et 14 des 24 commerces vendus ont désormais le spolié comme gérant par décision du séquestre. Si l'on ajoute deux restitutions à l'amiable de parts cédées à des associés, une cession confirmée par le spolié, des situations d'attente clairement identifiées, dont deux cas de gestion par les acquéreurs sous contrôle du séquestre, une gestion de parts par les Domaines et deux réquisitions non encore levées, il reste seulement 13 commerces qui ne sont pas restitués ou en cours de restitution. Des quatre portefeuilles de titres, deux ont été restitués intacts, un troisième avait été entièrement réalisé et le compte établi en conséquence à la CDC a été débloqué. On ignore le sort du dernier. Restent 13 biens, sur lesquels le séquestre continue son enquête et dont nous ignorons à la fois la nature et le sort à la Libération. Dans l'Hérault, 60 % des biens sont ainsi retournés à leur légitime propriétaire quelques mois après la Libération et 12 % sont sous le contrôle de l'administrateur séquestre dans des conditions claires. Pour le reste, dans la moitié des cas, on ignore l'action du séquestre et dans l'autre moitié, il est lui-même dans l'ignorance totale. Un tel bilan aurait mérité de faire l'objet d'un rapport.

1. Lettre du délégué régional au comité d'unité et de défense des juifs de France, 30 octobre 1944, AJ[38] 1138. Dans son rapport du 20 octobre (*ibid.*), le délégué écrivait au préfet de l'Hérault que « la récupération des biens spoliés se fait dans le calme sans résistance ou presque de la part des acquéreurs illégaux ». Les reprises de fait posaient un problème financier, car les spoliés ne pouvaient mettre leur commerce en nantissement d'un emprunt qu'une banque leur aurait consenti. Or ils avaient besoin de capitaux pour redémarrer. Dans certains cas, ils ont emprunté à la CDC, à la hauteur de la somme déposée sur leur propre compte de consignation...

2. AJ[38] 1139. Chaque administrateur-séquestre donne la liste des biens qu'il administre avec l'indication de la situation de chacun d'eux. Nous avons retiré de l'analyse trois commerces qui n'existaient plus lors de la spoliation.

C'est précisément ce que fait Terroine, à la fin de 1944, dans son rapport de fin de mission à Yves Farge. Malheureusement, les chiffres qu'il donne ne sont pas tous cohérents entre eux. Le CGQJ avait traité dans les huit départements de la région Rhône-Alpes 784 affaires, dont 165 relatives à des immeubles et 619 à des industries ou des commerces. Pour les immeubles, le décompte est bon : dans 67 cas, son service n'a rien entrepris en raison de l'absence ou de la disparition du propriétaire, 3 affaires ne relèvent pas de la région, et 6 avaient été classées par le CGQJ comme n'étant pas «juives». Sur les 89 immeubles dont il a donc traité le dossier, 69 n'avaient pas été vendus et il les a fait restituer ; 3 avaient été vendus et l'affaire s'est terminée par entente amiable. Restent 3 affaires en suspens et 14 affaires en cours. Pour les entreprises, le décompte donne un total de 712 affaires, soit 93 de plus que Terroine ne le disait quelques lignes plus haut, sans qu'on puisse comprendre la raison de cette discordance. Sur ces 712 affaires, 199 ont leur propriétaire déporté, 39 ont été reconnues « aryennes ou « aryanisées » avant la loi de juillet 1941 et 33 échappent à sa compétence pour des raisons diverses. Son service a donc traité 441 dossiers ; 345 concernaient des affaires non vendues : 343 ont été restituées et des mandataires de justice ont été désignés pour les deux autres. En revanche, pour les 96 affaires vendues, la restitution est terminée par entente amiable dans un seul cas seulement ; la nomination d'administrateurs judiciaires est faite dans 44 cas ou en cours dans 38 ; dans 13 affaires, on en est aux premières démarches[1].

L'exemple de Terroine comme de son collègue montpelliérain montre la grande efficacité d'une intervention directe d'un service capable de faire nommer des séquestres aux affaires spoliées et bloquer les comptes des AP. Le rapport Terroine montre en outre l'impact prévisible de la déportation : les spoliés présents pour revendiquer leurs biens peuvent seuls obtenir une restitution définitive ; leurs ayants droit peuvent être nommés mandataires, mais le dossier reste en suspens. Enfin, il est clair qu'une différence considérable sépare les spoliations consommées et celles qui ne l'ont pas été. Quand la vente a eu lieu, la restitution est à peine engagée. Plusieurs raisons la retardent : l'opposition des acquéreurs, plus forte que celle des administrateurs provisoires; la nécessité, pour abolir la vente effective, d'un acte juridique dont la loi n'a pas encore défini la forme et les modalités [2] ; la plus grande complexité enfin des comptes à dresser entre acquéreurs, administrateurs et spoliés, les acquéreurs refusant de restituer le bien sans recevoir en retour le montant de leur achat qui se trouve parfois encore dans les caisses des

1. Rapport du 29 décembre 1944, AJ[38] 3626.

2. Ce dont se préoccupent parfois les spoliés, comme ce commerçant qui écrit au service régional pour lui demander s'il peut reprendre sa maison « sans crainte d'envisager des ennuis par la suite ou s'il est préférable [qu'il] attende la parution des textes ultérieurs ». À quoi le service répond que s'il n'a pas l'intention de demander des dommages et intérêts, il peut très bien accepter la restitution. Lettre du 1er décembre 1944 à la Délégation à la Sauvegarde des biens israélites de Montpellier et réponse du 8 décembre, AJ[38] 1138.

notaires. En revanche, quand l'immeuble ou l'entreprise n'avaient pas été vendus et faisaient toujours l'objet d'une administration provisoire, la restitution est pratiquement achevée dans la région Rhône-Alpes, avant même la fin de 1944. On peut penser qu'il en est de même, dans une large mesure, dans les régions méridionales où les résistants restent influents et où des services oeuvrent aux restitutions.

D'une ordonnance à l'autre

Une demi-mesure : l'ordonnance du 14 novembre 1944

Cette différence se retrouve dans la législation : elle a paré d'abord au plus facile et s'est attachée au cas des biens sous administration provisoire, repoussant à plus tard celui des spoliations consommées. Deux mois après la Libération, alors que les services régionaux étaient déjà très actifs en zone non-occupée, une première ordonnance, le 16 octobre 1944, restitue aux spoliés les biens, actions et parts bénéficiaires, qui étaient sous séquestre des Domaines[1]. Un mois plus tard, l'ordonnance du 14 novembre organise la restitution des biens qui restaient sous administration provisoire.

Cette ordonnance est une demi-mesure à un double titre. D'abord parce qu'elle ne règle que la moitié du problème la plus facile : elle est muette sur la restitution des biens vendus. Ensuite, parce que la position qu'elle adopte pour l'ensemble du territoire national n'apporte de solution que pour les régions où la restitution avait été abandonnée aux initiatives des intéressés et à l'action de la justice. Le paradoxe des premiers mois de la Libération est, en effet, que la restitution progresse dans la zone non-occupée, où les spoliations avaient été les moins nombreuses et les plus tardives, alors qu'elle est au point mort dans la zone occupée, et notamment dans la Seine, où la spoliation s'était réalisée précocement, vigoureusement et sur une large échelle.

C'est qu'à Paris, le séquestre du CGQJ avait été confié aux Domaines et son personnel licencié. Les Domaines, déjà chargés du séquestre des biens ennemis, avaient d'autres soucis et ne voulaient pas se charger de bureaux supplémentaires, d'autant que l'absence de nombreux spoliés, déportés ou réfugiés en zone Sud, compliquait encore la tâche ; ils n'avaient donc rien fait. D'où l'impatience et le mécontentement très vif des spoliés qui ne comprenaient pas cette inertie. *Fraternité*, l'organe du Mouvement national contre le racisme que présidait Terroine, souligne en novembre 1944 l'écart entre les

1. Un arrêté du 22 février 1946 organisera le remboursement aux spoliés des frais de régie et de procédure prélevés par les Domaines.

mesures prises en province et l'inaction des pouvoirs publics dans la capitale [1].

Pour la Seine où 30 000 dossiers d'aryanisation avaient été ouverts, et pour la plupart des départements de la zone occupée où l'on avait compté autour de 11 000 spoliations, l'ordonnance du 14 novembre « relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle est le premier acte qui compte. Elle prévoit que les personnes physiques ou morales dont les biens ont été placés sous administration provisoire rentrent de plein droit en possession de leurs biens dans un délai d'un mois après sommation faite par l'intéressé. La restitution doit être constatée par un procès-verbal dressé en quatre exemplaires. Les administrateurs provisoires doivent rendre des comptes détaillés de leur gestion dont ils sont personnellement responsables. Un mois leur est accordé pour se déclarer à la direction du blocus qui prend la tutelle des restitutions au ministère des Finances. Quand les propriétaires sont absents ou hors d'état de reprendre leurs affaires, les AP sont considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer leur gestion jusqu'à ce que le propriétaire leur réclame leurs comptes. Cependant, à la requête des ayants droit, des familles ou du ministère public, le président du tribunal peut nommer un autre administrateur provisoire, qui peut être un parent ou un allié. C'est, en apparence du moins, une mesure très positive pour les spoliés dont elle rappelle clairement les droits.

Pourtant, et c'est en quoi on peut la considérer comme une demi-mesure, cette ordonnance a des conséquences très négatives. D'abord, elle laisse de côté la question de la réintégration des spoliés dans leurs logements, qu'une autre ordonnance du 14 novembre 1944 place sous la compétence du tribunal des logements et soumet à des conditions qui la privent d'efficacité [2]. Surtout, la prise en mains des restitutions par la direction du blocus, qui s'affirme en adressant le 25 novembre aux préfets une circulaire d'interprétation et confie aux Domaines le séquestre des biens et dossiers de l'ex-CGQJ, retire tout fondement légal au service du professeur Terroine qui ferme le 31 décembre. Ailleurs, où les délégations régionales reposaient sur d'autres bases juridiques, elles survivent avec une activité réduite. Un peu amers, les responsables des restitutions se démobilisent.

---

1. Cité par le rapport rendu par Vincent Guigueno à la Mission spoliation/restitution du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, *L'État et l'information offerte aux juifs spoliés (1945-1950),* Paris, 1999, 35 p ; dactyl. + annexes, p. 8.

2. On surseoit à l'expulsion quand les occupants sont des réfugiés ou sinistrés, ou quand ils ont un parent prisonnier ou déporté. On comprend que l'ordonnance ait cherché à ménager ces autres victimes de la guerre, mais comme Vichy avait précisément utilisé les logements des « Juifs » pour les reloger, une telle réserve la privait de l'essentiel de sa portée. D'où un très vif mécontentement, à Paris surtout où la crise du logement était particulièrement vive, des « Juifs » qui reviennent après avoir fui en zone Sud et trouvent leur logement occupé.

Terroine est particulièrement sévère sur l'ordonnance du 14 novembre. Sa critique[1], fortement argumentée, s'articule autour de quatre termes : erreurs, abandons, inconséquences et oublis. L'erreur la plus grave est de ne pas créer une administration spéciale : Vichy avait organisé le vol et en avait chargé un organisme officiel ; la IVe République devait organiser la restitution et en charger un organisme réparateur. L'ordonnance donne au seul spolié et à ses ayants droit le soin de demander la restitution, la reddition de comptes et la nomination d'un autre administrateur provisoire. Elle place ainsi les spoliés, sans aide et sans conseils, sans le soutien d'un organisme officiel, face aux spoliateurs. Ce n'est pas seulement mettre à leur charge des soucis supplémentaires. L'intervention d'un organisme officiel qui évitait « tout contact et par conséquent toute discussion entre l'israélite dépossédé et son spoliateur » permettait « dans bien des cas » de « faire accepter aux parties des solutions transactionnelles dont la réalité est un élément important, aussi bien pour la paix sociale que pour la reprise de l'activité industrielle et commerciale du pays ». L'abandon concerne notamment les cas de biens sans ayants droit, ceux des propriétaires fusillés ou déportés avec leurs proches, soit un tiers de ceux que gérait le service lyonnais. L'ordonnance charge le ministère public de nommer un administrateur pour ces biens, mais il est débordé. Et comment les connaîtra-t-il ? Qui saisira le ministère public ? L'inconséquence majeure réside dans la circulaire du 25 novembre de la direction du blocus. Elle confie à cette direction le soin d'assurer la restitution et à une autre direction, celle des Domaines, avec le séquestre de l'ex-CGQJ, le soin de gérer les dossiers dont précisément la première a besoin pour les restitutions. Les oublis enfin sont d'abord de n'avoir édicté aucune mesure assurant l'efficacité des recours contre les administrateurs provisoires, tels que le blocage de leurs comptes dont l'efficacité est démontrée, ensuite de n'avoir pris aucune mesure conservatoire pour les biens vendus, permettant ainsi à leur détenteur actuel de le dilapider à son profit en attendant que le spolié revienne.

Réquisitoire irréfutable ! Et Terroine de conclure : « Il me serait infiniment pénible que ma désapprobation des mesures prises par le pouvoir central fut mise au compte d'une manoeuvre personnelle ». En tout état de cause, « homme de science », il devait retourner à ses devoirs essentiels.

> *«... pour moi, la restitution des biens spoliés aux israélites est une oeuvre à la fois de justice et d'humanité dont la signification morale et politique dépasse de beaucoup les valeurs matérielles en cause. Elle doit être, aux yeux de la France et du monde, une des grandes manifestations tangibles du rétablissement du droit et de la légalité républicaine. C'est pourquoi je voudrais voir le*

1. Nous suivons ici son rapport du 29 décembre 1944, déjà cité.

Gouvernement lui-même la prendre en mains et l'assurer par un organisme officiel ».

Terroine rentre chez lui : au terme de ces onze pages il mentionne, à l'intention d'Yves Farge, son adresse et son numéro de téléphone personnels précédés d'un laconique :«à partir de demain ». C'est, semble-t-il, la fin d'une expérience dont Farge et lui ont conscience qu'elle a été pionnière et exemplaire. Le service répond désormais aux spoliés qu'il leur appartient de saisir le tribunal : « il ne m'est malheureusement plus possible d'intervenir auprès des administrateurs provisoires... » [1]. Il ferme le 1er janvier 1945. À Montpellier, les acquéreurs de biens spoliés relèvent la tête et contestent l'administrateur-séquestre nommé par le préfet antérieurement à l'ordonnance du 14 novembre, puisque celle-ci leur prescrit de poursuivre leur gestion sauf nomination d'un autre administrateur par le tribunal. Certes, dans de tels cas, le tribunal de commerce de Montpellier et celui de Béziers ont désigné les mêmes administrateurs, mais la situation de ceux-ci a changé et ils se demandent s'il doivent laisser le commerçant israélite dépossédé gérer l'affaire comme mandataire [2]. Bref, au tournant de 1944-45, la restitution n'est pas seulement différée ; on peut se demander si elle n'est pas compromise.

La mise en place d'une double administration

Pourtant, c'est à ce moment précis que la tendance s'inverse et que les ministères commencent à s'occuper des spoliations, avec la création de deux services administratifs chargés, le premier de contrôler les administrateurs provisoires, le second de veiller aux restitutions.

Le premier service a été placé auprès du ministère de la Justice et créé par le décret du 2 février 1945[3] : c'est le Service temporaire de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites. Qu'il reprenne paradoxalement l'intitulé d'une administration de Vichy, le SCAP, n'est qu'à moitié surprenant, car sa mission est identique : vérifier la gestion, les comptes et les rémunérations des AP et examiner les plaintes formulées contre eux par les spoliés ou par le Service des restitutions. Son avis devait impérativement être recueilli avant tout jugement sur les comptes des AP, leurs frais et leurs honoraires. Le SCAP est dirigé par un contrôleur général de l'Enregistrement, C.J. Goumeau, qui avait, à partir de 1922, exercé les fonctions de contrôleur financier des séquestres et liquidations de biens ennemis en Alsace-Lorraine[4]. Il a pour adjoint un autre haut fonctionnaire de l'Enregistrement, Maurice

1. AJ[38] 3631, dossier 26. Voir aussi le pelurier du courrier départ, AJ[38] 3626.

2. Lettre du délégué à la sauvegarde des biens israélites qui quitte le service, au préfet de l'Hérault, 23 janvier 1945, AJ[38] 1138.

3. Un décret du 10 mars 1945 organise ce service.

4. Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 960098, carton C 4702.

Bonvallet. Les deux hommes étaient au ministère des Finances les experts du sujet depuis plusieurs mois[1]. Leur rattachement à la Justice assurera la liaison entre les deux administrations. Le SCAP sera supprimé au 1er août 1948[2], mais en fait Bonvallet poursuivra son activité comme Conseiller financier auprès de la Chancellerie.

Le second service est celui des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation[3]. Il a été créé auprès du ministère des Finances par une décision du 30 janvier 1945[4] et sa direction aussitôt confiée au professeur Terroine ce qui, à soi seul, constituait une décision claire[5]. On peut parler, en effet, de « modèle lyonnais »[6], car il s'agissait de transposer à l'échelle nationale ce que Terroine avait réalisé dans la région Rhône-Alpes où son action avait connu un certain retentissement. Son premier rapport d'activité avait été communiqué au général de Gaulle par Y. Farge[7] et il était connu du directeur du blocus qui, tout en soulignant que la situation à Paris ne permettait pas des mesures aussi énergiques qu'à Lyon, avait proposé sa nomination[8].

Terroine s'attèle aussitôt à la tâche, et commence par se débattre pour obtenir les locaux et le personnel dont il a besoin. Malgré son énergie, son service n'entre en activité que progressivement et les mois de février et mars sont encore de longs mois d'attente pour les spoliés. D'autant que les mesures relatives aux biens vendus se font toujours attendre et que leur préparation ne s'engage pas sous des auspices très favorables. L'ordonnance et le décret du 2 février 1945 ont bien durci la position en imposant aux acquéreurs de se déclarer, aux administrateurs provisoires de rendre leurs comptes sous un mois, et en les obligeant ainsi que les notaires à consigner à la CDC les sommes qu'ils détiennent dans leurs comptes[9], mais les premières versions du texte législatif en

1. On a vu plus haut que c'est à eux que la direction du blocus adressait début décembre 1944 l'association des administrateurs provisoires.

2. Décret du 7 juillet 1948.

3. Le Service des restitutions est aussi parfois appelé service « de » restitution. Nous adoptons par principe l'intitulé qui figure dans la décision de création et qui est le plus fréquent.

4. Il est surprenant qu'un service aussi important et qui traite avec d'autres administrations n'ait pas été créé de façon plus formelle.

5. Le professeur Emile Terroine qui dirige ce service du 9 février 1945 au 1er mai 1946 est détaché par l'Education nationale à la direction du Service des restitutions (copie de son arrêté de nomination en date du 30 janvier 1945 est adressée par le ministre des Finances à celui de l'Education nationale, SAEF, B 11213) ; il a poursuivi son activité scientifique. Son détachement prenant fin le 1er mai 1946, il écrit le 29 mars au cabinet du ministre pour proposer la nomination à sa place de son adjoint, Mo Braun, qui lui succède effectivement (*ibid*. B 13097).

6. Nous reprenons ce terme à Vincent Guigueno, dans son rapport déjà cité.

7. Terroine l'avait pour cette raison adressé à Y. Farge en deux exemplaires, voir la lettre d'envoi du 14 novembre 1944, AJ38 3631, dossier 7.

8. *Cf*. le rapport de Vincent Guigueno déjà cité, p. 11.

9. Le décret du 2 février 1945 promulgue pour la rémunération des AP de nouvelles règles, plus restrictives que celles de Vichy. C'est le même décret qui organise le SCAP auprès du ministère de la Justice.

préparation, si attendu et depuis si longtemps pour régler le cas des biens vendus, ne donnent pas satisfaction.

Le fait même de passer par une procédure judiciaire pour défaire ce qu'avait fait l'administration vichyssoise ne réalisait pas l'unanimité. Beaucoup pensaient, comme Terroine, qu'une procédure administrative aurait été plus efficace [1]. Mais la procédure administrative, dans un domaine aussi délicat que le droit de propriété, caractérisait précisément le refus, par Vichy, des règles républicaines, et la République restaurée voulait marquer sa différence en confiant à la justice, et non à une administration, le soin de régler les inévitables litiges nés de l'aryanisation. Là réside sans doute la raison des limites fixées aux compétences du service des restitutions.

L'ordonnance du 21 avril 1945

Le choix de la voie judiciaire, fait dès la Libération, posait la question de savoir quelles lois le juge appliquerait et selon quelle procédure. Questions plus complexes qu'il ne l'avait semblé au premier abord. Pour les biens administrés par les Domaines et pour ceux qui étaient encore sous administration provisoire, les difficultés avaient été mineures : dans le premier cas, l'État seul était en cause, par son administration ; dans le second, aucun acte de disposition n'était intervenu. Il en allait tout autrement pour les biens qui avaient été vendus ou liquidés.

La question de fond concernait les acquéreurs de biens spoliés. Ils avaient agi dans le cadre des lois - iniques - en vigueur à l'époque. Tant que ces lois n'étaient pas annulées, celle du 22 juillet 1941 leur conférait des droits dont ils ne pouvaient être privés sinon dans les formes du droit commun. C'est pourquoi l'arrêté pris le 3 avril 1943 par le gouverneur général de l'Algérie avait garanti aux acquéreurs de biens spoliés le remboursement de leur achat et il avait donné un mois aux spoliés pour requérir l'annulation de la vente de leur bien devant les tribunaux selon les procédures de droit commun. Mesure caractéristique des orientations du général Giraud, mais évidemment inacceptable pour les spoliés à qui l'on demandait de prouver qu'ils l'avaient été. Mesure en outre inefficace, car source de contentieux interminables.

En annulant toutes les mesures discriminatoires de Vichy, l'ordonnance du 9 août 1944 avait annulé la loi du 22 juillet 1941 et donc privé de base légale les acquisitions faites dans ce cadre. Elle avait ainsi permis à un certains nombre de spoliés de requérir des tribunaux la restitution de leurs biens, mais l'on butait sur les problèmes de procédure : quels tribunaux étaient-ils compétents ? sous quelle forme devaient-ils être saisis ?

1. C'est notamment le point de vue d'André Weil-Curiel et Raymond Castro dans leur ouvrage déjà cité, pp. 10-11.

Le ministère de la Justice entreprit donc d'élaborer une ordonnance qui réglerait ces problèmes, mais il le fit avec beaucoup d'indulgence pour les acquéreurs de biens spoliés. Ses premiers projets sont vivement critiqués par le comité juridique, présidé par René Cassin, qui leur reproche notamment d'exiger des spoliés qu'ils fassent la preuve de la violence subie dans tous les cas où ils ont donné leur consentement à l'acte et d'accorder aux acquéreurs des « faveurs exorbitantes », en faisant partir les effets de l'annulation de la date d'introduction de la demande et non de l'acte annulé lui-même, en exigeant des victimes le remboursement du prix même dans le cas où celles-ci ne l'ont pas perçu et en prévoyant l'indemnisation par l'État de tous les préjudices causés par la restitution : « les personnes obligées de restituer des biens mal acquis se trouveraient créancières du Trésor à raison de l'insuccès de leur spéculation »[1]. Ces critiques débouchent sur un texte plus dur, que le gouvernement durcit encore sur certains points secondaires, avant sa présentation devant l'Assemblée consultative provisoire (ACP), le 15 mars 1945. De leur côté, Edouard Depreux, Vincent Auriol et d'autres députés avaient déposé, le 13 février, leur propre proposition de loi [2].

Le débat à l'ACP présente une réelle importance. La commission qui a examiné le projet du gouvernement [3] l'a amélioré et durci. Son rapporteur est Justin Godart. Les commissaires du gouvernement sont deux personnes qui auront la charge de mettre en oeuvre ce texte : le directeur du blocus et Terroine lui-même. La discussion confirme la différence considérable qui sépare Paris et la province. Etienne Nouveau, un avocat en relation avec les associations de spoliés dont l'intervention est décisive, n'hésite pas à le souligner : dans la plupart des villes de province, la réintégration s'est faite par le consentement populaire. Il cite en exemple la petite ville de Charente dont il est originaire et il mentionne, avec les plus grands éloges, l'action conduite à Lyon, pour dénoncer l'atmosphère qui règne dans la capitale. « C'est surtout à Paris que cette ordonnance aura son plein effet »[4]. On ne saurait mieux souligner que la restitution n'a pas beaucoup avancé là où n'existait aucun service pour la susciter.

Le point central du débat concerne la procédure. Le projet du gouvernement ne prévoyait pas l'intervention possible du tribunal de commerce, ce qui ouvrait la porte à des litiges pour les instances ouvertes devant cette juridiction et limitait les voies de recours. On décida que le tribunal civil et le tribunal de commerce pourraient être saisis indifféremment, au choix du plaignant, ce qui purgeait toute discussion sur la

1. Voir la note du 5 février 1945, du président du comité juridique au secrétaire général du gouvernement, réf. n° 1647, Conseil d'État, 9938/23, dossier n° 785.

2. *Annales de l'Assemblée consultative provisoire - Documents* - Tome unique (du 7 novembre 1944 au 3 août 1945), Imprimerie du JO, 1950, p. 373.

3. *Ibid.*, p. 403.

4. *Débats de l'Assemblée consultative provisoire*, séance du jeudi 15 mars 1945, *Journal officiel*, 16 mars 1945, p. 507.

compétence des juridictions. D'autre part, le projet prévoyait deux procédures différentes au civil, celle des référés dans certains cas, la procédure dite sommaire, - mais qui ne l'était pas - dans d'autres cas, ce qui aurait permis aux acquéreurs des manoeuvres dilatoires en contestant que leur cas relevât de la procédure adoptée et non de l'autre. L'ACP proposa donc d'unifier la procédure.

L'ordonnance du 21 avril 1945 met ainsi en oeuvre une solution novatrice d'une grande simplicité[1] : une ordonnance du président du tribunal civil saisi par simple requête exonérée de frais et statuant « en la forme du référé ». Le référé était une procédure d'urgence relativement récente, mais qui ne pouvait aboutir qu'à des mesures conservatoires : le juge des référés n'était pas compétent sur le fond. C'est d'ailleurs pourquoi un certain nombre de procédures engagées par des spoliés sur le fondement de l'ordonnance du 9 août 1944 n'avaient pas abouti. La grande innovation est de donner compétence au président du tribunal sur le fond pour constater la nullité ou prononcer l'annulation des actes de spoliation (art. 17). Sa décision était immédiatement exécutoire [2], l'appel possible selon une procédure d'urgence dans un délai de quinze jours n'étant pas suspensif.

L'ordonnance distinguait deux grandes séries de cas, mais, à la différence des textes préparatoires, elle les soumettait à la même juridiction selon les mêmes formes. D'une part (titre I), les spoliations et ventes forcées, c'est-à-dire toutes les mesures exorbitantes du droit commun, tel qu'il existait au 16 juin 1940 [3], prises en vertu, soit des décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, soit à l'instigation de l'ennemi, quand bien même le spolié leur aurait prêté son « concours matériel » (article 1)[4]. D'autre part (titre II), les actes « accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun », en clair, accomplis avant la nomination d'un administrateur provisoire. Ces actes, s'ils sont intervenus après le 16 juin 1940, sont « présumés avoir été passés sous l'empire de la violence » (article 11) et le juge prononce leur annulation. L'ordonnance répond notamment, par ce titre II, aux situations confuses nées de ventes consenties avant toute nomination d'administrateur provisoire par des « Juifs » qui tentaient ainsi de sauver une partie de leur patrimoine avant la spoliation prévisible.

---

1. Nous nous appuyons ici largement sur la thèse de Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, déjà citée.

2. Sur minute, et non pas après « levée de la grosse », ce qui aurait retardé son exécution de plusieurs semaines.

3. Le choix de cette date, de préférence au 10 juillet 1940, est celle de la chute du dernier gouvernement de la Troisième République considéré comme légal.

4. En ne prévoyant pas d'exceptions, les députés avaient à l'esprit l'échec de l'ordonnance du 14 novembre 1944 sur les locataires (*cf.* plus haut), Étienne Nouveau déclarant : « Dans la plupart des cas, c'est-à-dire dans la proportion d'au moins neuf sur dix, à Paris, il n'y a plus de restitutions d'appartements, l'ordonnance est restée lettre morte ».

La restitution porte sur le bien spolié, mais aussi sur tous ses produits pendant la période où leur propriétaire en a été dépossédé ; seuls les acquéreurs qui, dans le cadre du titre II, prouvent avoir acquis le bien au juste prix en conservent le fruit jusqu'à la demande d'annulation. La politique qui s'affirme ici vise incontestablement à rétablir dans la totalité de leurs droits la totalité des spoliés, et pas seulement ceux pour lesquels la spoliation est indiscutable.

La distinction établie était lourde de conséquences. En effet, en cas de vente forcée, la nullité est de plein droit et le juge se borne à la constater ; il ne peut rien faire d'autre. La spoliation étant nulle dès le départ, l'ordonnance respecte d'une certaine manière le principe de non-rétroactivité des lois : elle n'annule pas un acte qui aurait eu, à un moment quelconque, une légitimité quelconque ; elle constate que cet acte n'aurait jamais dû exister. La jurisprudence ira parfois très loin dans l'application de ce principe[1]. La spoliation est un vol et l'acquéreur se trouve de ce fait dans une position analogue au receleur ; c'est un possesseur de mauvaise foi (article 4) et, s'il doit être remboursé du prix de son acquisition, 10 % de cette somme doivent être prélevés au profit du Trésor (article 6)[2]. En cas de vente effectuée avec le consentement du spolié, le juge prononce l'annulation, mais la discussion est possible. L'acquéreur peut être considéré comme de bonne foi s'il prouve qu'il a acheté au juste prix ; c'est alors au spolié qu'incombe la preuve de la violence subie (article 11). De là un contentieux, certains tribunaux faisant application de l'article 11 dans des cas pourtant visés par l'article 1. Le débat fut tranché par un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 1947 dans un sens favorable aux spoliés [3].

L'ordonnance du 21 avril 1945 renvoyait à une ordonnance ultérieure le remboursement des prélèvements exercés sur les produits des

1. Voir le cas des papeteries Louis Muller et fils. Après nomination d'un AP, 13 200 actions – la majorité – sont achetées à 500 F. Le produit est placé à la CDC. En novembre 1944 les consorts Muller reprennent l'affaire par accord à l'amiable homologué, qui prévoit, outre le remboursement des 500 F par action, un versement de 200 F par action aux acquéreurs à titre de dédommagement. Après l'ordonnance du 21 avril, les consorts Muller demandent au tribunal la restitution du dédommagement de 200 F. Ils gagnent. En appel, les acquéreurs plaident que la rétrocession ayant été homolguée ne peut être annulée rétroactivement. La Cour fait droit aux conclusions des consorts Muller le 19 janvier 1948 : la nullité de la cession entraîne la nullité de tous les actes ultérieurs. Les pertes alléguées par les acquéreurs pour justifier le dédommagement « ne sont que le résultat d'une spéculation malheureuse ». *Aux Ecoutes de la Finance*, 16 janvier et 30 janvier 1948, CDJC, Fonds Moch, claim 15.

2. Dans une note du 12 décembre 1946, le directeur des Affaires civiles au ministère de la Justice signale que cette disposition n'a pas été appliquée (Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 9970343, carton 7).

3. Époux Silberstein c. c. Garnier. Une Cour d'appel avait considéré que, dans la vente d'un commerce le 29 mai 1941, il résultait de diverses circonstances et des rapports personnels existant à l'époque entre les contractants que les vendeurs avaient consenti à la vente ; en conséquence elle avait fait application de l'article 11 de l'ordonnance. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel, considérant que l'affaire relevait de l'article 1, du seul fait qu'un administrateur provisoire avait été nommé en décembre 1940 : l'implication des propriétaires dans la vente « constituait dans ces circonstances un concours matériel » et non un consentement tel que visé par l'article 11.

spoliations pour le compte de la Treuhand ou du CGQJ, ainsi que des frais d'expertise ou des honoraires d'administrateur provisoire. Il fallut attendre la loi du 16 juin 1948 pour que cette question soit réglée, le remboursement étant mis à la charge de l'État [1].

Le règlement des cas des opérations de faillites et de liquidations judiciaires prévus par l'ACP n'était pas retenu par le gouvernement dans l'ordonnance du 21 avril 1945 qui le renvoyait aussi à un texte ultérieur (art. 25). Celui-ci ne fut promulgué que le 17 juin 1947 [2].

Cependant, l'ordonnance du 21 avril ouvrait une phase nouvelle dans l'histoire des restitutions, d'autant qu'elle coïncidait avec la fin de la guerre, l'ouverture des camps et le retour des rares rescapés.

Le retour au droit

Les restitutions judiciaires

L'ordonnance du 21 avril était à peine promulguée que, à Paris du moins, les spoliés s'empressent d'utiliser les recours qu'elle leur ouvrait. Plusieurs chambres du tribunal civil de la Seine, les 2e, 4e et 6e, traitent ces procédures. Leurs archives permettent d'en suivre l'activité.

Elle est immédiate. À la fin du mois de mai, soit un mois après la promulgation de l'ordonnance, le juge parisien avait déjà rendu 154 ordonnances en la forme du référé. En juin et juillet, il en rend 742 et 765, et encore 432 en août, où il prend une semaine de vacances, puis 671 en septembre. À la fin de l'année, ce sont 3 622 affaires qui ont été traitées.

L'activité judiciaire se poursuit au cours des années suivantes et elle ne faiblira véritablement que très tard, à partir du second trimestre de 1948 et surtout en 1949. À la fin de 1946, 6140 jugements ont été rendus, 8 246 à la fin de 1947, 9 409 à la fin de 1948. En 1949, un peu plus de 400 jugements interviennent, portant le total en fin d'année à 9 843, et un peu

1. Nous ne traitons pas ici la question du mobilier pillé par les Allemands. Pour indemniser leurs victimes, on étendit la législation des dommages de guerre à ceux ayant résulté de l'Occupation (ordonnance du 8 septembre 1945). Surtout, un arrêté du 10 novembre 1945 régla la question de la preuve du dommage subi, évidemment difficile à faire dans la plupart des cas. Elle stipula que le témoignage des victimes, sous la foi du serment, pourrait être reçu comme preuve de la réalité du dommage. La loi du 28 octobre 1946 remania la procédure des dommages de guerre.

2. L'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 était remplacé par celui-ci : « Seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun, les procédures de faillite et de liquidation judiciaires exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée par les textes visés à l'article 1er. Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre des commerçants dont la cessation de payement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés ». Les spoliés pouvaient faire rapporter la décision par la juridiction l'ayant prononcée et disposer de délais pour se libérer de leurs créanciers (JO du 20 juin 1947).

moins en 1950, avec 10 207 jugements au total. Par la suite, n'interviendront plus que quelques dizaines de jugements par an. Si l'on tient compte de l'activité parallèle du tribunal de commerce, qui avait rendu plus de 1 900 arrêts à la fin de 1947, plus de 12 000 décisions de justice sont intervenues dans le département de la Seine. Le graphique suivant illustre la continuité de cette action judiciaire et son infléchissement progressif.

Graphique 1 : **Nombre cumulé de jugements (ordonnance du 21 avril 1945) dans la Seine, 1945-51**

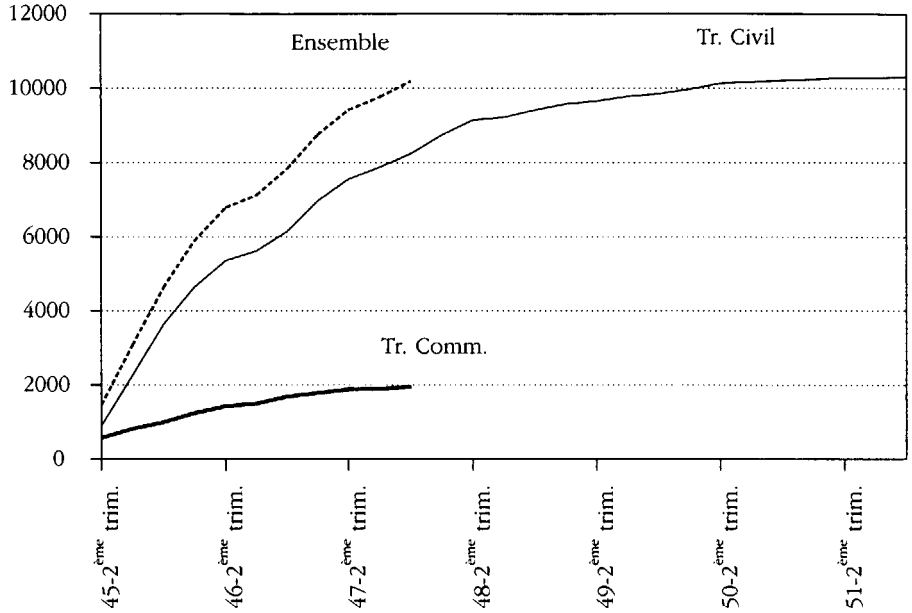

Certes, cette statistique sommaire inclut les jugements en appel ou en opposition (quand l'ordonnance a été rendue par défaut en première instance) qu'il conviendrait de déduire. Un sondage effectué pour janvier 1946 donne une proportion d'un peu moins de 10 % de jugements d'appel, qui sont tous à l'initiative des spoliateurs, déboutés dans la plupart des cas [1]. L'ampleur et le rythme de la restitution judiciaire ne font donc aucun doute.

Alors que les tribunaux civils et de commerce saisis dès septembre 1944 en application de l'ordonnance du 9 août 1944, n'étant pas habilités à juger sur le fond selon la procédure normale du référé, ne prenaient au mieux que des mesures conservatoires, les procédures menées dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945 semblent efficaces. Ces jugements obéissent tous au même cadre, que le magistrat se contente parfois d'indiquer sous une forme abrégée à son greffier afin que celui-ci

1. Un expert est nommé dans 6 cas sur 38.

rédige l'ordonnance : 1) nullité, 2) réintégration, 3) expertise, etc. Cette lecture très répétitive donne le sentiment de jugements rendus en série.

Ils manifestent une grande détermination à rétablir les spoliés dans leurs droits dans les plus brefs délais. Le juge n'attend pas l'éventuel retour des déportés pour faire droit aux requêtes de leurs enfants, et d'ailleurs l'ordonnance du 21 avril ne le lui permettrait pas. Il ne se laisse pas attendrir par la situation personnelle des bénéficiaires de la spoliation : toute acquisition effectuée après nomination d'un administrateur provisoire est nulle de plein droit, sans qu'il y ait lieu de considérer quoi que ce soit d'autre. En général, l'acheteur ne se présente même pas à l'audience et ne se fait pas représenter, sachant que c'est inutile [1]. Parfois, il tente pourtant de se défendre. Voici par exemple une fourreuse de Rouen, qui a perdu son mari au front le 13 mai 1940 et dont la maison a été détruite du fait de la guerre. Elle vient à Paris et demande l'autorisation d'ouvrir un atelier de fourrure, conformément à la loi ; on le lui refuse au motif qu'il y a des fonds israélites à reprendre. Elle achète alors le fonds de M. Z., qui avait cessé son exploitation en mars 39. Le juge ordonne une enquête pour déterminer les droits de M. Z., mais il constate d'abord la nullité de la vente. La bonne foi probable de l'acheteuse n'a pas à être prise en compte et elle ne l'est pas car la spoliation dont elle a bénéficié n'aurait jamais dû être [2].

Il en va de même pour un salon de coiffure, 18, bd. Saint-Michel[3]. Bien qu'un administrateur provisoire ait été nommé, le coiffeur « aryanisé », B., n'en confie pas moins son fonds à un agent d'affaires qui lui trouve un acquéreur, X., et la vente est conclue devant notaire, sous la condition suspensive de l'accord des autorités d'occupation. Mais celles-ci le refusent en juin 1941. Aux dires de X., B. lui aurait alors demandé de faire une offre à bas prix, pour qu'elle puisse être acceptée. L'offre est faite et le fonds est vendu à la femme de X. À la Libération, B. demande à reprendre son commerce mais X. se défend à l'audience : il soutient avoir ignoré que le salon de coiffure appartenait à un Juif, ce que B. réfute aisément, puisque son salon portait l'affiche rouge ! X., pour prouver ses bonnes dispositions - et sans voir que cet argument contredit le précédent - rappelle qu'il a employé la fille de B. et que cela lui a valu des ennuis, ce que B. ne conteste pas. Mais ces discussions sont hors sujet : le juge constate la nullité de plein droit de la seconde vente, où la spoliation est manifeste, et il constate également la nullité de la première, au double motif qu'elle résulte de la contrainte et

1. Dans le cas des baux résiliés et renouvelés à un autre locataire, les propriétaires des murs s'en remettent parfois à la justice pour décider de la nullité du nouveau bail, laissant le locataire se défendre s'il l'entend.

2. Ordonnances lues le 30 mai 1945, affaire 11, Archives de Paris, carton 221/79/2/81. Le dossier du spolié (AJ[38] 1670/31639) montre que la dame en question n'était pas aussi « intéressante » qu'elle le disait. Elle a acheté le fonds par vente par soumissions, étant la mieux disante. Elle fera de la « résistance » et sera finalement expulsée le 15 avril 1946.

3. AJ[38] 2319/4527.

que la condition suspensive de l'accord des autorités allemandes n'a pas été remplie. Il ordonne donc la réintégration immédiate de B.

Dans un certain nombre de cas, le juge se borne à ordonner l'expulsion des occupants (de l'immeuble ou du fonds), sans constater la nullité d'une vente ou d'une résiliation de bail, pour la raison qu'il ne semble pas qu'il y eu d'acte juridique d'aryanisation, mais une simple aryanisation de fait, opérée par des voisins[1]. Ainsi pour R., un brocanteur, ou pour TZ., un maroquinier interné à Drancy, puis libéré pour maladie et qui s'est réfugié en zone non-occupée [2].

Il arrive parfois que le spolié soit débouté, mais, le plus souvent, les déboutés sont des spoliateurs qui tentent de conserver le bien [3]. Quand le juge donne tort à un spolié, c'est généralement parce qu'il estime que la perte du bien résulte d'une procédure de droit commun et non de la législation antisémite de Vichy, même si elle s'est produite pendant la guerre. Voici par exemple Mme N., qui exploitait un fonds de bonneterie-lingerie dont le bail expirait le 15 juillet 1937. Elle en a demandé le renouvellement en avril 1938 seulement, donc hors délais, et ce renouvellement lui a été refusé. Elle a demandé une indemnité d'éviction le 23 décembre 1938. La société propriétaire a demandé son expulsion au tribunal civil de la Seine qui la lui a accordée le 10 février 1943, jugement confirmé en appel le 24 mars 1944. Mme N., qui invoque l'ordonnance d'avril 1945 pour obtenir sa réintégration, est déboutée, à juste titre semble-t-il, car la procédure a été engagée bien avant l'Occupation dans le cadre du droit commun et sans nomination d'un administrateur provisoire [4].

Sans doute la justice n'a-t-elle pas été toujours aussi stricte et certains juges ont-ils été plus indulgents pour les acquéreurs. G. Lyon-Caen cite plusieurs cas, rapportés notamment par *La Gazette du Palais*, où des tribunaux ont invoqué un « rôle juridique essentiel » joué par le spolié, ou l'existence de pourparlers entre lui et l'acquéreur avant la nomination de l'administrateur provisoire, ou encore un « désir de vente » depuis longtemps exprimé par le propriétaire, pour appliquer l'article 11 et non l'article 1er de l'ordonnance du 21 avril 1945 [5]. Nous n'avons retrouvé qu'un cas de ce type dans notre enquête. Il s'agissait d'une vente conclue antérieurement à la nomination d'un AP et qui relevait donc de l'article 11 de l'ordonnance : présomption de violence sauf preuve par l'acquéreur du juste prix. Le tribunal avait considéré que

1. Ce cas n'était pas expressément prévu par l'ordonnance du 21 avril 1945.

2. *Ibid*, respectivement affaire 1 pour R. et affaire 52 pour TZ.

3. En janvier 1946, d'après notre sondage sur le tribunal civil de Paris, 8 % seulement des spoliés sont déboutés (dans la plupart des cas ils avaient cessé de régler leur loyer avant le 16 juin 1940), et la proportion est encore inférieure en décembre de la même année.

4. *Ibid*, affaire 18.

5. Gérard Lyon-Caen, *op. cit.*, p. 45-47.

l'acquéreur n'était pas tenu à cette preuve s'il prouvait qu'il n'y avait pas eu violence, ce qu'il admettait en partant d'une définition restrictive de la violence comme fait de l'homme, et non des circonstances. La cour d'appel a censuré cette interprétation plus que libre de l'ordonnance et, considérant que seule la preuve du juste prix détruisait la présomption de violence, elle a chargé un expert de dire si le prix était juste[1].

Les tribunaux de commerce ne semblent pas avoir été plus indulgents. Leur activité nous est certes moins bien connue en raison du caractère privé de leurs greffes et d'un contrôle moins direct par les structures gouvernementales. Cependant, la délégation de Toulouse du service des restitutions a transmis une liasse d'ordonnances rendues par le tribunal de commerce de cette ville entre le 20 mai et le 28 août 1945 ; 27 de ces jugements constatent ou prononcent la nullité de la vente d'un commerce, 4 homologuent un accord amiable, 6 portent sur des affaires diverses [2], donnant chaque fois raison au spolié. Il est possible que les tribunaux de commerce aient été moins stricts que les tribunaux civils, mais cela n'apparaît pas ici. Dans l'ensemble, la voie judiciaire a été fiable.

Certains tribunaux, cependant, semblent avoir agi avec légèreté, sinon dans leurs jugements, du moins dans leurs nominations d'administrateurs-séquestres. Aux termes de l'ordonnance du 14 novembre 1944, il leur incombait en effet de les nommer, à la requête d'un membre de la famille ou du ministère public, quand le spolié était absent. La plupart des tribunaux, dans de tels cas, désignaient un membre de la famille ou une personne proposée par une institution juive. Plusieurs, cependant, ont nommé précisément l'acquéreur du bien, s'attirant les protestations du service des restitutions [3]. Le tribunal de Nice s'est distingué par une pratique pour le moins curieuse. Lors de son inspection, en 1946, l'un des adjoints de Terroine, Dézenclos, découvre cette pratique sur laquelle la Fédération des sociétés juives de France (FSJF) attire son attention, demandant à être chargée du séquestre des biens spoliés qui n'ont pas été revendiqués :

1. AJ[38] 4975/10194. Jugement du tribunal civil de Rouen, 19 juillet 1945, cour d'appel, 15 novembre 1945. Dans cette affaire, les spoliés étaient deux associés, dont l'un est mort en déportation. Il avait vendu l'affaire alors que son associé était réfugié en zone non-occupée et n'avait pas été joint. Celui-ci, à son retour, engage deux actions pour retrouver son affaire : une procédure de droit commun au Commerce, au motif que son associé n'avait pas pouvoir de vendre sans son propre consentement, et une procédure en la forme du référé au civil, pour faire constater la nullité de plein droit de la vente.

2. Un jugement condamne l'acquéreur à réparer des dommages dans un commerce repris, un autre refuse de relever de la présomption de mauvaise foi un acquéreur qui conteste le remboursement des fruits du bien, un troisième valide une acquisition effectuée par l'intermédiaire d'un prête-nom qui prétendait garder le bien, un quatrième ordonne une reddition de comptes malgré l'opposition d'un séquestre nommé par référé le 10 novembre 1944. Les deux derniers concernent une remise en possession d'un coffre-fort et l'annulation d'une dissolution de société (AJ[38] 1140).

3. Lettre de la délégation régionale de Marseille au président du tribunal civil, 26 octobre 1944, AJ[38] 3817.

« Jusqu'à présent, le Président du Tribunal Civil nomme administrateurs-séquestres ses deux greffiers à tour de rôle, si bien que chaque greffier a plusieurs affaires dont il ne peut s'occuper, ses fonctions officielles ne lui en laissant pas le temps matériel. Ces greffiers n'ont d'ailleurs pas la compétence nécessaire dans chaque branche de l'industrie et du commerce et, ne connaissant pas les dossiers des spoliés, risquent de commettre des erreurs ; un seul exemple suffira à confirmer cet état de chose : celui du fonds de commerce de Mme K. propriétaire du « Réveil de Lyon » à Nice. M. R., greffier du Tribunal Civil, nommé séquestre du fonds de commerce de Mme K., a agréé Mr. X en qualité de gérant et a signé, avec ce dernier, un contrat de gérance d'une durée d'un an renouvelable. Or, Mr. X était l'acquéreur du bien juif pendant l'Occupation ».[1]

Une recherche serait nécessaire pour savoir si le ministère de la Justice a fait cesser cette pratique dont nous n'avons pas trouvé d'autre exemple, ce qui nous conduit à la juger exceptionnelle : le service des restitutions n'aurait pas manqué de la dénoncer s'il l'avait rencontrée ailleurs.

Dans l'ensemble, la restitution judiciaire a donc été efficace. En revanche, elle n'a pas toujours été très rapide, car le jugement ne réglait pas tout : une expertise était nécessaire pour estimer les mouvements de stocks, les investissements réalisés par l'acquéreur, ses bénéfices, etc. afin de déterminer ce qu'il devait éventuellement au spolié ; des contestations s'élevaient, parfois des appels intervenaient. En attendant, l'acquéreur bénéficiait souvent encore du bien tandis que le spolié, privé de son gagne-pain, rongeait son frein en survivant parfois grâce à la charité publique, plus souvent grâce à la solidarité des diverses organisations israélites. « Après cinq ans de non-activité, ruiné, voilà 18 mois que j'attends la possibilité de me remettre au travail », s'indigne un commerçant contraint d'attendre la fin des expertises pour remettre en état son magasin vandalisé [2]. Situation difficile à tolérer pour les persécutés et qui nourrit bien des rancoeurs compréhensibles, même s'il était dans la définition du retour au droit de respecter les formes de la plus stricte légalité.

1. Rapport du 6 mai 1946, SAEF, B 10934. Un rapport du 31 décembre 1945 (AJ[38] 5879) raconte en détail le début de cette histoire, où la délégation régionale s'efforce d'agir sans savoir qu'un séquestre – le greffier – a été nommé, et sans que celui-ci se manifeste pour défendre les intérêts de Mme K.

2. Il s'agit d'un exportateur de porcelaines spolié par une filiale de Villeroy et Boch. Lettre du 14 février 1946, avec photos du magasin, en réponse à une circulaire lui faisant connaître l'identité de l'acquéreur du fonds, qui s'était déclaré conformément à l'ordonnance du 2 février 1945. AJ[38] 5968.

L'oeuvre du service de contrôle et du service des restitutions

Pendant que les tribunaux statuent, les services créés au début de 1945 entrent en action. Le service de contrôle des AP s'est concentré sur sa mission propre : examiner si les plaintes déposées contre les AP étaient fondées. À Paris, l'enquête a été faite par Bonvallet et ses services, mais en province, il a fallu trouver des experts. Ils ont été choisis généralement parmi des experts-comptables locaux, recommandés par le parquet ou par l'administration des Finances. Goumeau et Bonvallet ont effectué de nombreuses tournées en province pour rencontrer ces experts et suivre leurs dossiers. Ils se sont employés à leur faire remettre rapidement et correctement leurs rapports, non sans peine, car leurs honoraires étaient fixés par le tribunal en fonction du montant des biens, souvent faible, et non du travail effectif, ce qui explique des négligences et des retards [1]. À la mi-1948, sur 4 069 plaintes déposées essentiellement par les victimes des spoliations, 3 657 avaient été traitées et expertisées pour jugement[2]. Au cours de l'année suivante, jusqu'à la date de prescription fixée au 1er aout 1949, quelques plaintes de spoliés (13) ont encore été enregistrées, mais surtout le service des restitutions a porté plainte de façon systématique contre tous les AP qui n'avaient pas rendu leurs comptes, comme l'ordonnance du 14 novembre 1944 leur en faisait obligation : 1 939 nouvelles plaintes ont ainsi été enregistrées au 1er juin 1949. Au total, plus de 6 000 plaintes ont été déposées ; presque toutes ont été instruites avant le 1er août 1949[3]. Certaines ont été classées sans suite, d'autres ont donné lieu à poursuites, d'autres enfin ont abouti à des solutions transactionnelles que les experts avaient aussi mission de rechercher[4]. Un bilan précis des procédures engagées à l'encontre des AP mériterait une étude particulière, qui dépasserait le cadre de ce travail.

1. Le détail des dossiers ne permet pas de douter de l'intense activité de Goumeau et Bonvallet. On y trouve leurs états de frais de déplacement, leurs courriers aux préfets pour faire retenir une chambre, et de très copieux rapports de mission. Par exemple, le rapport de Bonvallet à Goumeau sur sa mission à Nice et Grasse compte 33 pages et passe en revue les dossiers un à un, avec des commentaires comme : « J'ai depuis longtemps l'impression que cet expert est négligent et depuis l'année dernière je ne lui confie plus d'affaires [...] Je ne manquerai pas de tenir la main, par des rappels fréquents et pressants, à ce qu'il termine dans un délai aussi court que possible les cinq expertises qu'il a encore en instance ». Rapport du 29 octobre 1947, AJ[38] 6250. Mais on pourrait en citer bien d'autres. AJ[38] 6266 atteste les tournées de Bonvallet à Nice, Cannes, Grasse et Toulon en juillet 1945 (rapport du 27 juillet), de Goumeau à Marseille le 15 mai 1945, à Bordeaux du 5 au 7 puis à Pau le 12 septembre 1945, à Dijon, Besançon et Nancy (lettre au ministre du 5 novembre 1945), etc.

2. Notes du Directeur du SCAP au Directeur des Affaires civiles et du sceau, n° 1327 (Seine) et n° 1332 (province) du 16 juillet 1948. (AJ[38] 6248).

3. Rapport du conseiller financier près la Chancellerie (Bonvallet), n° 2308, 1er juin 1949, AJ[38] 6264.

4. À titre d'exemple, voir une transaction menée avec succès par Goumeau en 1950, Archives nationales, Fontainebleau, CAC, versement du ministère de la Justice n° 960098, carton 4.

L'action du service des restitutions est plus large. C'est aussi un service plus étoffé. Le professeur Terroine obtient du personnel, parfois d'anciens agents du CGQJ sauvés de l'épuration par leur connaissance des dossiers. Avant les compressions de personnel mises en oeuvre à compter du 1er octobre 1946 et qui ramèneront l'effectif à 83 agents, il comprenait 192 personnes, ce qui était peu pour « refaire en sens inverse ce que 1 044 agents [de l'ex-CGQJ] ont fait en plus de trois ans d'un travail continu et persévérant » [1], même si l'organisation est beaucoup plus efficace. D'autant que les attributions du service sont étendues et justifient l'organisation adoptée par Terroine pour répondre à ses deux missions principales. Une première section est chargée de la dévolution aux spoliés du mobilier retrouvé en France ; elle semble avoir reçu 14 295 inventaires de biens pillés [2]. La seconde section hérite des dossiers de l'ex-CGQJ qu'elle regroupe tous à Paris, dans les locaux où elle finit par s'installer, 71, bd Péreire, en avril 1946. Elle s'attache à le faire savoir aux spoliés, pour qu'ils puissent retrouver leurs dossiers. On voit ainsi le service écrire aux préfets pour leur demander de lui envoyer les dossiers qu'ils détiennent et faire insérer par leur intermédiaire dans la presse locale des avis à l'intention des spoliés [3].

En province, cette action est relayée par des délégations régionales, notamment en zone sud où leur création est administrativement facilitée par l'organisation de l'ex-CGQJ en directions régionales [4]. Ces délégations ont pour objectif assigné non seulement d'informer l'échelon central, mais de stimuler, voire de susciter les restitutions amiables.

1. Lettre du chef du service de restitution [alors Braun] au directeur du blocus, 6 septembre 1946, AJ38 5862 et SAEF 13097. L'objet de cette lettre étant d'obtenir des moyens supplémentaires, on ne s'étonnera pas qu'elle dresse un tableau pessimiste de la situation.

2. Les meubles dont il s'agit ne sont pas ceux qui ont été enlevés par *l'Einsatzstab Rosenberg* ou la *Dienstelle Westen* et expédiés en Allemagne. D'autre part, il ne s'agit pas spécifiquement de meubles pris à des « Juifs ». Dans les procès-verbaux de restitution du Loiret, par exemple, on trouve nombre de fusils de chasse ou d'armes de panoplie qui avaient été déposés en mairie. D'après le rapport du directeur du service en date du 11 janvier 1948, 2 401 meubles ont été retrouvés et 1 915 restitués, sans compter les pianos : pour plus de 8 000 pianos disparus, 2 221 ont été récupérés dans la Seine et 1 356 restitués (AJ38 6248).

3. AJ38 5874. Lettre au préfet du Jura, 20 mars 1946 : « Je vous serais obligé de faire paraître dans la presse locale, à l'intention des spoliés, un communiqué ainsi conçu : « Le Service de Restitution [sic] des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliation fait connaître à tous les spoliés pour lesquels un dossier a été ouvert à leur nom par l'ex-Commissariat Général aux Questions Juives, que leurs dossiers sont centralisés au Service des Restitutions [sic], Boulevard Pereire, 71, à Paris 17e, où ils pourront les consulter et où ils devront s'adresser pour tous renseignements ». Signé : Terroine ».
Le préfet répond le 8 avril qu'il fait procéder à l'insertion. Correspondances analogues avec les préfets du Loiret, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Morbihan, du Maine-et-Loire, de la Nièvre et de l'Oise.
Une liasse de doubles de lettres identiques se trouve également dans un des dossiers de la délégation régionale de Marseille (AJ38 5877).

4. Des délégations régionales du Service des restitutions existent à la fin de 1945 à Limoges, Toulouse, Marseille, Nice et Lyon. Terroine a l'intention d'en créer à Nancy, Bordeaux, Dijon et Rouen. Seule la première de ces délégations a été créée. Elles fermeront progressivement en 1947, la dernière étant celle de Nice, fermé au 1er janvier 1948. (AJ38 6250, correspondances entre le SCAP et le Service des restitutions).

Terroine l'indique avec fermeté au délégué régional de Toulouse qui lui avait adressé sa démission et celle de son adjoint, estimant qu'après l'ordonnance du 21 avril 1945 sa tâche n'avait plus de sens : les missions qu'il lui assigne sont, dans l'ordre, de susciter des accords amiables, de conseiller les spoliés, de suivre l'action des tribunaux et de procéder à la dévolution du mobilier retrouvé[1]. C'est en fonction de ces critères que l'activité des délégués régionaux est appréciée. Dans un rapport d'inspection sur le fonctionnement du service de Limoges, le 25 avril 1946, on signale par exemple que le délégué régional « est entièrement dans son rôle et s'occupe d'arranger, le plus possible, les affaires à l'amiable ». Il fait même restituer aux spoliés les honoraires et les frais d'expertise engagés par les administrateurs provisoires [2].

Le Service des restitutions multiplie les investigations. Il demande d'abord à ses correspondants en province de lui signaler toutes les décisions de justice. Plus tard, une circulaire du 20 septembre 1945 fera établir par les parquets un état, par cour d'appel, des référés et décisions prises en application des ordonnances du 14 novembre 1944 et du 21 avril 1945. Les parquets semblent avoir répondu et ils fournissent ces états mensuels jusqu'en 1948 [3]. Surtout, Terroine va chercher l'information à la source, en adressant des circulaires aux spoliés pour leur demander s'ils ont recouvré leurs biens à l'amiable ou s'ils ont entrepris une procédure. Il envoie d'autres circulaires aux administrateurs provisoires pour vérifier qu'ils ont bien rendu leurs comptes aux spoliés, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1944. La même circulaire est adressée parfois à plusieurs reprises aux mêmes personnes. Une circulaire de rappel est adressée à ceux qui n'ont pas demandé à leur AP son compte rendu de gestion : « Dois-je interpréter comme un quitus à l'égard de votre administrateur le fait de ne pas lui avoir réclamé son compte de gestion ? ». D'autres circulaires sont adressées aux AP qui n'ont pas rendu leurs comptes de gestion, aux acquéreurs qui se sont fait connaître en application de l'ordonnance du 2 février 1945, d'autres encore aux propriétaires dont ceux-ci ont acheté les biens... [4]

Cette intense activité postale n'est pas sans résultats : le service aurait obtenu 40 % de réponses de toute sorte [5]. On retrouve effectivement dans de nombreux dossiers parfois les circulaires Terroine remplies, parfois des enveloppes retournées à l'envoyeur, avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée », dont on ne peut préjuger du sens

1. AJ[38] 5874, lettre du délégué régional du 28 mai 1945, réponse du Pr. Terroine du 2 juin.

2. SAEF, B 10934. Les rapports d'inspection des délégations régionales par M. Dézenclos, au printemps de 1946, sont particulièrement intéressants.

3. AJ[38] 6267.

4. On trouvera la plupart de ces circulaires dans AJ[38] 6248.

5. Ce chiffre est avancé par le chef du service des restitutions dans sa lettre du 6 septembre 1946, déjà citée, mais il ne précise pas s'il compte dans ce pourcentage les retours à l'envoyeur, ce qui semble peu vraisemblable, AJ[38] 5862.

Illustration 4 :

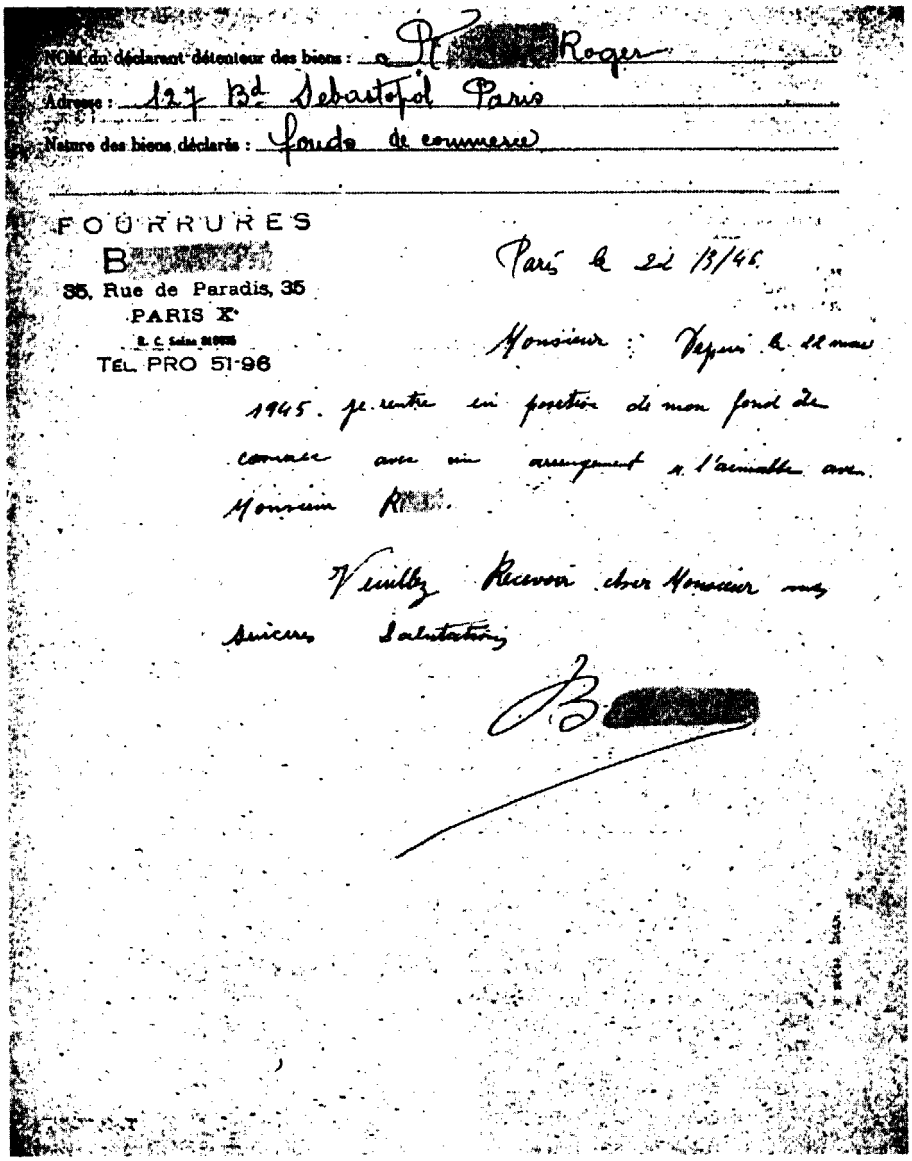

Nom du déclarant détenteur des biens : [redacted] Roger

Adresse : 127 Bd Sebastopol Paris

Nature des biens déclarés : fonds de commerce

FOURRURES

B[redacted]

35, Rue de Paradis, 35

PARIS X^e

R. C. Seine [redacted]

TEL. PRO 51-96

Paris le 21/3/45.

Monsieur : Depuis le 11 mars 1945. je rentre en possession de mon fond de commerce avec un arrangement à l'amiable avec Monsieur [redacted].

Veuillez Recevoir cher Monsieur mes sincères Salutations

B[redacted]

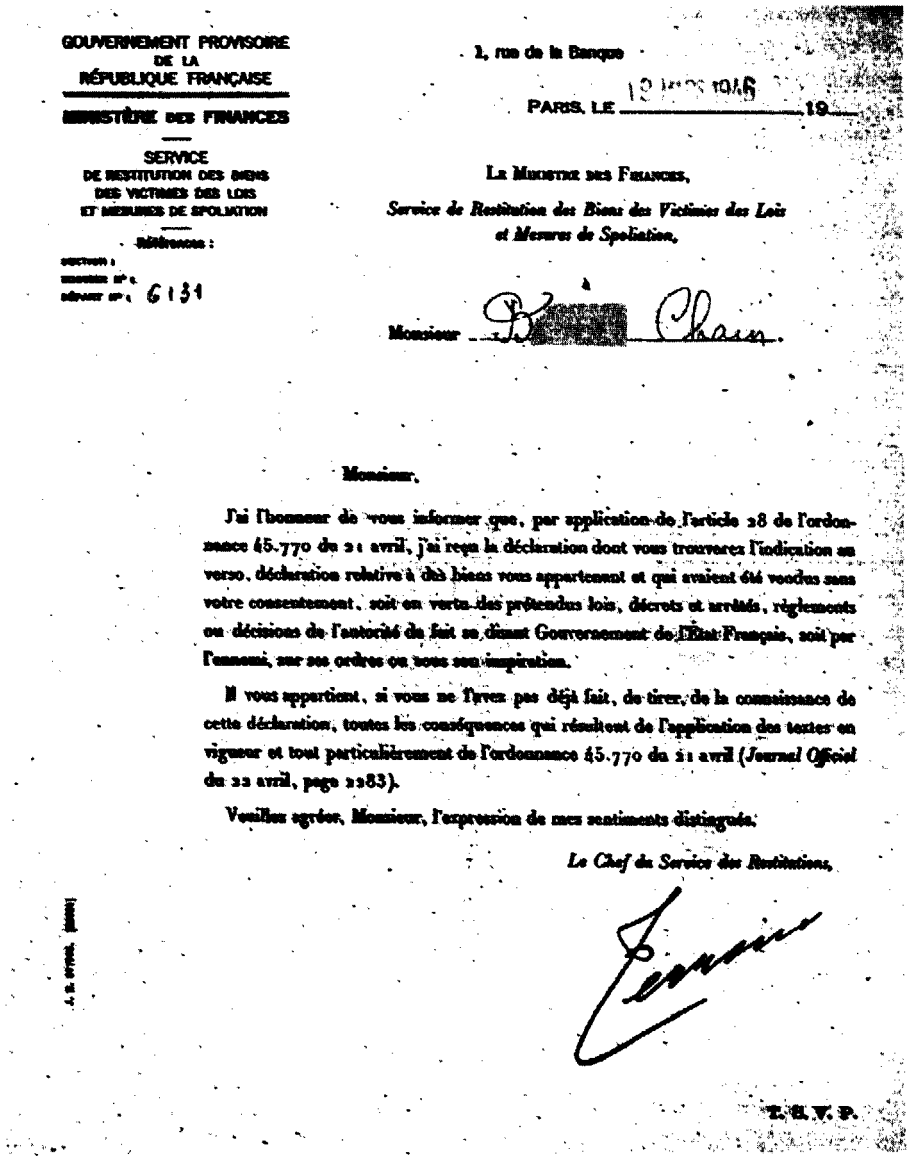

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION

Références :
SECTION :
DOSSIER N° :
DÉPART N° : 6131

1, rue de la Banque

PARIS, LE 12 MARS 1946 19

LE MINISTRE DES FINANCES,
Service de Restitution des Biens des Victimes des Lois et Mesures de Spoliation,

à

Monsieur [redacted] Chaim.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par application de l'article 28 de l'ordonnance 45.770 du 21 avril, j'ai reçu la déclaration dont vous trouverez l'indication au verso, déclaration relative à des biens vous appartenant et qui avaient été vendus sans votre consentement, soit en vertu des prétendues lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, soit par l'ennemi, sur ses ordres ou sous son inspiration.

Il vous appartient, si vous ne l'avez pas déjà fait, de tirer de la connaissance de cette déclaration, toutes les conséquences qui résultent de l'application des textes en vigueur et tout particulièrement de l'ordonnance 45.770 du 21 avril (*Journal Officiel* du 22 avril, page 2283).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service des Restitutions,

Terroine

T. S. V. P.

« Circulaire Terroine », adressée à un fourreur et retournée avec l'indication que la restitution s'est faite à l'amiable, 22 mars 1946. AJ[38] 2431/10988.

étant donnée l'ampleur des changements de domicile en ces années de persécution. L'objectif de Terroine, en multipliant ainsi les sources d'information, est de déterminer si les spoliations ont été réparées ou non. Il veut classer les dossiers de l'ex-CGQJ en deux séries : dossiers « revendiqués » et « non revendiqués ». Une note de service interne explicite ces instructions : il s'agit de faire matériellement ce classement et de classer à part les dossiers pour lesquels un quitus a été donné [1]. C'est pourquoi tous les dossiers conservés dans la série AJ[38] des Archives nationales sont répartis en deux groupes, R et NR, revendiqués et non-revendiqués [2].

Si le service des restitutions attache une telle importance à ce classement, c'est qu'il lui incombait de signaler aux procureurs des cours d'Appel les biens de leur ressort restés en déshérence afin qu'ils fassent nommer un administrateur-séquestre. Cette activité prit une importance particulière en 1947. Le temps des restitutions amiables et des décisions judiciaires se terminait et il fallait régler la question des actes de spoliation qui n'avaient pas encore été annulés, notamment « pour faire rentrer dans les successions vacantes les biens spoliés ayant appartenu à des déportés » [3]. L'ordonnance du 21 avril 1945 (article 23) imposait, en effet, au ministère des Finances de transmettre à celui de la Justice les listes des biens qui, six mois plus tard, n'auraient pas été restitués. Ce délai était beaucoup trop court ; mais en 1947, par note du 3 juin, le service des restitutions demande à ses délégations de dresser les listes des biens non vendus qui continuent à être gérés par un administrateur provisoire et des biens vendus pour lesquels le propriétaire légitime ou ses ayants droit n'ont pas fait valoir la nullité des actes de spoliation. Ces listes doivent être transmises aux parquets avant le 31 décembre, afin qu'ils nomment des séquestres à l'administration de ces biens non restitués.

Nous ignorons si ces séquestres ont été effectivement nommés 4, mais d'innombrables listes d'entreprises ou d'immeubles, manuscrites ou dactylographiées, surchargées de ratures, complétées par des listes plus tardives, ont été effectivement adressées aux procureurs des

1. Note non datée, AJ[38] 1134.

2. Les réponses aux circulaires Terroine figurent parfois dans le dossier d'aryanisation, parfois dans celui de l'administrateur-provisoire, d'autres encore n'ont été réintégrées dans aucun dossier. Une liasse de plusieurs centaines de réponses aux circulaires est conservée par exemple dans le carton AJ[38] 5968, mais il y en a très probablement ailleurs. Elles ne constituent pas, et de loin, le seul élément sur lequel le service des restitutions se soit fondé pour faire son classement, mais nous ignorons les autres.

3. Note déjà citée du directeur du Service des restitutions (Braun) au Directeur du Blocus, 6 septembre 1946, protestant contre les réductions de personnel qui affectent son service.

4. Notre échantillon comprend un immeuble en déshérence vendu aux enchères par les Domaines.

cours d'Appel[1]. Les résultats ne sont pourtant pas convaincants. On ne peut que reprendre le commentaire exprimé à l'époque par le directeur de la délégation de Nancy du service des restitutions :

> *« L'établissement de ces listes rencontre des difficultés sérieuses. D'abord une difficulté d'ordre général, de principe ; tous les renseignements que nous recueillons sont en définitive, pour l'établissement des listes, des renseignements négatifs ; nous apprenons que tel bien a été repris par ses propriétaires et ne doit pas figurer dans la liste.*
>
> *Il nous reste en définitive les biens pour lesquels nous ne savons rien, mais cela ne veut pas dire qu'ils n'ont pas été revendiqués. Il faudra pour que la liste soit correcte étudier individuellement chacune des affaires restantes ».*[2]

Le service des restitutions s'est enfin investi dans d'autres missions, car ses fonctionnaires se sentaient responsables, plus largement, de faire rendre justice aux victimes des persécutions nazies. Un exemple extrême nous fournira un témoignage à la fois de sa pugnacité et du contexte parfois difficile dans lequel il dût opérer. Bien qu'elle ne soit aucunement représentative de l'activité quotidienne du service et qu'elle concerne une situation qui ne semble pas s'être reproduite ailleurs, elle a été considérée, à l'époque, comme une affaire importante car il en est peu qui aient laissé autant de traces dans les archives [3].

Un cas limite : l'affaire Berger

Cette affaire se passe à Nice, où la tâche de la délégation du service des restitutions est particulièrement difficile du fait de la clandestinité de nombreux Juifs qui s'y étaient réfugiés sous une identité d'emprunt. Le trafic des meubles y est important et un conflit oppose la délégation aux antiquaires qui vendent des meubles qu'elle juge pillés ; la chambre syndicale soutient que ses membres les ont achetés en salle des ventes sans connaître leur origine ; la délégation considère qu'ils se rendent coupables de recel[4]. La magistrature, on l'a vu, n'est guère coopérative. Bref, la délégation a fort à faire. Ce sera d'ailleurs la dernière délégation régionale supprimée, le 31 décembre 1947.

---

1. Nombreuses listes dans AJ[38] 5865 et 5962. Nous avons cherché à exploiter ces listes. C'est malheureusement impossible en raison d'une part de lacunes, d'autre part d'incohérences. Figurent en effet sur ces listes de biens en principe « non-revendiqués » des biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués.

2. AJ[38] 5878, rapport sur le fonctionnement de la délégation de Nancy du Service des restitutions, 11 juillet 1947.

3. Deux dossiers nourris existent sur cette affaire, l'un en AJ[38] 5879 (Délégation de Nice), l'autre au SAEF B 10934.

4. AJ[38] 5879, lettre de la chambre syndicale des antiquaires du 1er août 1947, réponse du chef de la délégation, du 7 août. Voir aussi le rapport d'inspection du 30 décembre 1947 (SAEF, B 13097).

À la fin de 1945, la délégation apprend que la vente d'un ensemble de 132 tapis d'Orient doit avoir lieu par l'office d'un commissaire-priseur, dans les salons d'un hôtel de Nice, le 10 janvier suivant. Ces tapis ont été engagés au Crédit municipal qui les met en vente. Un catalogue de quatre pages sur papier glacé, avec des photos, a été diffusé. Les mises à prix font penser que la vente rapportera autour de 15 millions, une somme considérable. La délégation soupçonne ces tapis d'avoir été volés à des « Juifs » et demande au Crédit municipal qui les lui a mis en gage, mais celui-ci argue du secret professionnel pour refuser de répondre, ce qui aggrave les soupçons. Le délégué régional du service des restitutions demande au préfet d'interdire la vente mais se heurte à un refus, car elle est parfaitement légale, les tapis ayant été déposés depuis plus d'un an et l'adjudication ayant été ordonnée par le tribunal civil. Le procureur, sollicité, refuse également d'intervenir et répond au délégué qu'il devrait le poursuivre pour entrave à une vente publique. Le délégué saisit alors le professeur Terroine, qui télégraphie au préfet qu'il fait toutes réserves sur cette vente. En vain.

La délégation régionale n'en décide pas moins de s'opposer à la vente par les seuls moyens qui lui restent. Le compte rendu adressé à son supérieur le 11 janvier par le délégué régional nous raconte ce qui s'est passé. Deux de ses fonctionnaires se sont rendus sur les lieux, le jour dit, et, avant les premières enchères, ils ont demandé publiquement aux commissaires-priseurs de relever les identités des déposants et des acquéreurs,

> *«...afin de nous permettre d'espérer les restitutions aux propriétaires dépossédés ou à leurs ayants droit qui pourraient éventuellement les revendiquer. Ils ne manquent pas de leur préciser de nouveau que, bien que n'étant pas d'accord, il ne nous appartenait pas d'interdire ou simplement de nous opposer à cette vente, mais que toutefois, nous nous réservions toute liberté d'action dans cette affaire, dans les limites de nos attributions. Après quoi, MM. M et D se retirèrent. Après un tumulte, justifié d'ailleurs, car les acheteurs étaient accourus en foule de tous les points du territoire, la vente n'eut pas lieu ».*[1]

La vente est ajournée à huitaine. Le 19 janvier, Terroine porte plainte contre inconnu pour vol et adresse ses félicitations au délégué régional. Le préfet fait surseoir à la vente et le procureur ordonne une enquête de police. Elle aboutit facilement et le rapport du 27 février établit l'histoire de ces tapis. Ils appartiennent à deux commerçants connus, M. et Mme Berger, qui les ont mis en gage en plusieurs fois, entre le 8 et le 21 février 1944, date de leur arrestation. Ils ont retiré de ce dépôt 130 730 F. Etant donnée la valeur réelle des tapis, on peut penser qu'en les déposant au Mont de Piété, ils cherchaient davantage à les mettre en lieu sûr qu'à se

1. Rapport du 11 janvier 1946, AJ^38^ 5879.

procurer des liquidités. Mais on est en 1946, ils ne sont pas revenus de déportation et on ne leur connaît aucune famille à Nice. Que faire des tapis ?

La Fédération des Sociétés Juives de France se mobilise alors et écrit au procureur de la République le 14 mai 1946. La société Berger était bien connue et le Crédit municipal ne pouvait agir contre des déportés qu'après avoir fait nommer un administrateur-séquestre. La FSJF demande donc au procureur de nommer ce séquestre [1]. Mais seule la famille est compétente pour demander cette nomination... Finalement, la FSJF retrouve la soeur de Mme Berger, qui habite Strasbourg et se livre également au commerce des tapis. La restitution semble alors suivre son cours.

Cette affaire est atypique. On aura noté d'abord qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une aryanisation économique. M. et Mme Berger semblent avoir échappé à cette procédure ; soit qu'ils n'aient pas été « juifs », soit qu'ils n'aient pas déclaré leur affaire comme « juive » et qu'ils aient échappé aux enquêtes et aux dénonciations, ils en ont gardé l'administration jusqu'à ce que les Allemands viennent les arrêter et chargent les tapis restants dans deux camions. Aucun dossier à leur nom ou à leur adresse ne figure dans les fonds de l'aryanisation économique et nulle part n'apparaît un administrateur provisoire pour leur commerce. En second lieu, l'écart entre la somme retirée par M. et Mme Berger et le produit attendu en 1946 de la vente des tapis mis en gage est exceptionnellement important : le Crédit municipal a manifestement abusé de la situation en sous-évaluant grossièrement la valeur des tapis lors de leur mise en gage. Les chemins de la spoliation sont multiples et parfois imprévus. Enfin, cette affaire montre à la fois la pugnacité du service des restitutions, le rôle secondaire mais irremplaçable joué par les associations juives et l'inertie - que le service juge sévèrement - de la hiérarchie administrative et judiciaire locale.

Faut-il généraliser ? En ce qui concerne l'action du service des restitutions, sans doute, car, dans cette affaire, le délégué régional a bénéficié de l'appui total de sa hiérarchie. En ce qui concerne l'inertie des responsables locaux, nous ne le pensons pas. Les dossiers ne nous retracent aucune affaire équivalente ailleurs. Les préfets et les procureurs collaborent d'ordinaire volontiers avec le service des restitutions qui ne s'en plaint pas. Il y a parfois, ici ou là, des conflits secondaires, notamment quand il s'agit de régler le loyer de bureaux réquisitionnés ou d'entrepôts pour le mobilier retrouvé, mais rien qui dépasse le jeu traditionnel des administrations soucieuses de ménager leurs crédits en faisant payer les voisins [2]. Nice fait figure d'exception.

1. SAEF, B 10934.

2. L'objet de ce rapport n'étant pas d'étudier de près le fonctionnement matériel du Service des restitutions, ses locaux et son personnel, nous n'approfondissons pas ici le tableau que permettent de dresser les dossiers d'AJ[38], notamment le carton 5881.

Les restitutions amiables

Le dernier volet de l'action du service des restitutions est de susciter les restitutions amiables. À dire vrai, il est ici difficile de discerner l'impact de son action, car bien des affaires ont dû se régler sans son concours. Mais il accordait à ces restitutions une grande importance et il s'est employé à les repérer.

Le plus souvent, en effet, la seule trace d'une restitution amiable dont nous disposions est la réponse à l'une ou l'autre des circulaires Terroine. Dans certains cas, elle émane de la victime elle-même ou d'un de ses proches, sa femme ou ses enfants. Dans d'autres cas, on la trouve dans le dossier de l'AP, sommé de rendre ses comptes. Parfois, elle est sommaire et tient en une phrase, comme dans cette réponse : « Nous avons pu reprendre sans difficulté la direction de notre affaire, l'AP ayant fait son possible pour en éviter la vente » [1]. Parfois même, c'est un simple «oui » au verso de la circulaire Terroine, en face de la question : « Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ? », comme dans ce retour du 3 décembre 1945 que double, le 6 avril suivant, une réponse, un brin irritée, à une circulaire de relance inutile : « Je vous ai déjà envoyé un questionnaire et je vous informais que je m'étais arrangé à l'amiable avec mon acquéreur. Mon affaire m'a été rétrocédée au mois de juillet 1945 »[2]. D'autres fois, ce sont de véritables lettres. Une grande diversité de situations apparaît ainsi : là, c'est un acquéreur de bonne foi qui ne fait pas de difficulté pour restituer le bien ; ailleurs ressort la connivence, parfois soupçonnée par le CGQJ, entre le spolié et son administrateur ou son acquéreur. Quelques exemples illustreront cette diversité.

Voici un commerce de tissus et vêtements, une grosse affaire, au chiffre d'affaires mensuel de 250 000 F, qui employait une vingtaine de salariés, plus une dizaine d'ouvriers à façon [3]. L'AP désigné en octobre 1940 par le tribunal de Commerce est le premier commis, au salaire de 1 800 F mensuels en 1939 ; il gère l'affaire pendant toute la guerre sans la vendre. En janvier 1944, la direction régionale de l'aryanisation économique constatant que l'aryanisation tarde, s'en étonne et estime ses activités « sujettes à caution ». Elle propose de le relever de ses fonctions et de faire une enquête à Nice où se trouve le spolié sous une fausse identité qu'elle précise. Mais rien ne se passe. Quand le service des restitutions demande ses comptes à l'AP, c'est son patron qui répond, à deux reprises, par une lettre explicite : l'AP « m'a remis mon affaire et mes biens *d'une façon complète* et je ne peux que le féliciter de sa gestion, car grâce à lui rien n'a été vendu pendant mon absence [...] Dès le jour où je suis rentré, il est redevenu mon employé principal, comme il était avant la guerre, et *ipso facto* ses fonctions d'administrateur provisoire ont été

1. Réponse du 14 février 1946, AJ[38] 4977/335.
2. AJ[38] 4602/123.
3. AJ[38] 4583/9088.

Illustration 5 :

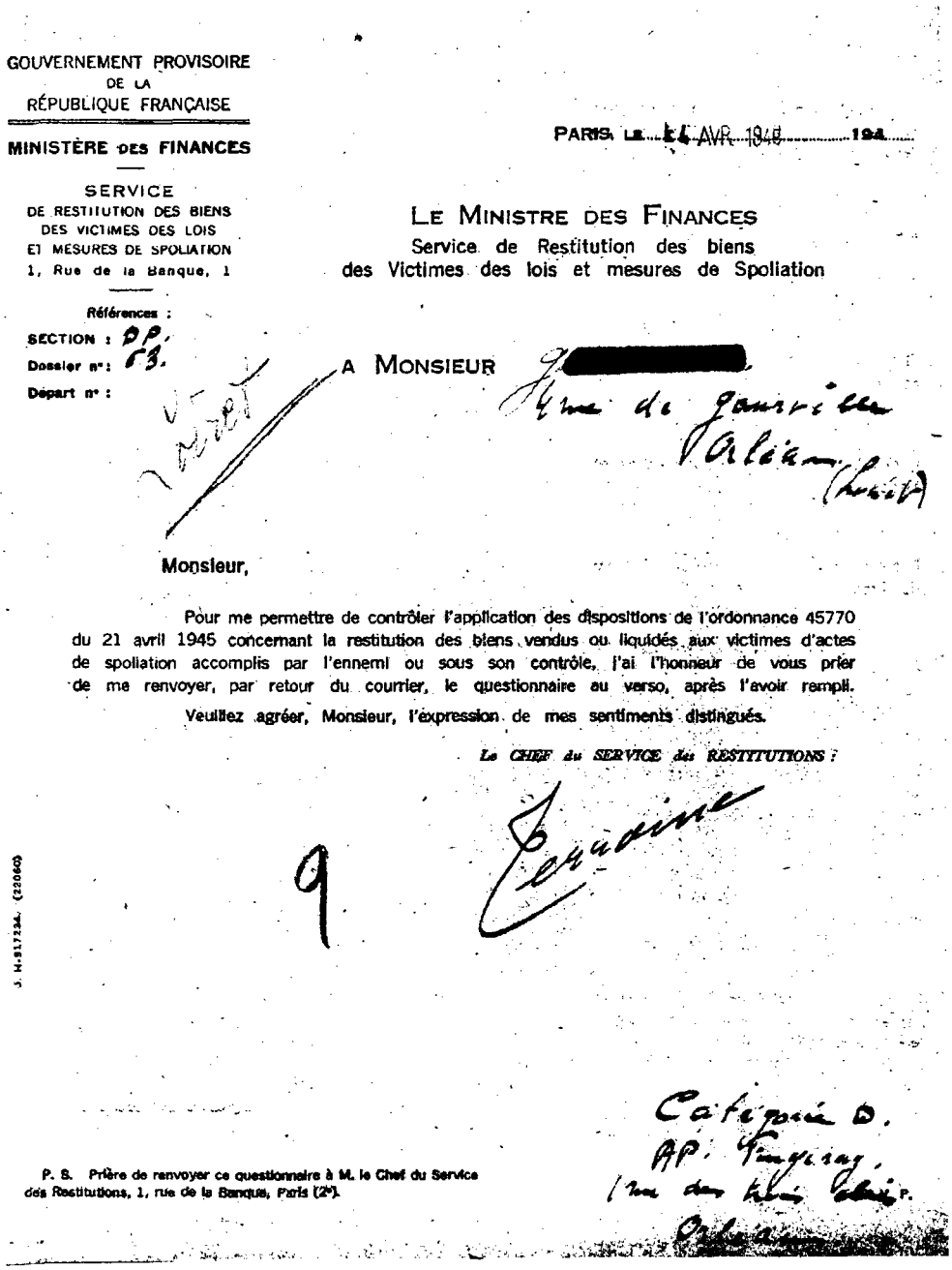

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE
DE RESTITUTION DES BIENS
DES VICTIMES DES LOIS
ET MESURES DE SPOLIATION
1, Rue de la Banque, 1

Références :
SECTION : DP.
Dossier n° : 63.
Départ n° :

PARIS, LE 14 AVR. 1945 194

LE MINISTRE DES FINANCES
Service de Restitution des biens
des Victimes des lois et mesures de Spoliation

A MONSIEUR [redacted]
Gne de Gourville
Orléans (Loiret)

Monsieur,

Pour me permettre de contrôler l'application des dispositions de l'ordonnance 45770 du 21 avril 1945 concernant la restitution des biens vendus ou liquidés aux victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, j'ai l'honneur de vous prier de me renvoyer, par retour du courrier, le questionnaire au verso, après l'avoir rempli.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le CHEF du SERVICE des RESTITUTIONS :

Terraine

9

J. H. 917234. (22060)

Catégorie D.
AP. Fingeray,
1 rue des trois Clés
Orléans

P. S. Prière de renvoyer ce questionnaire à M. le Chef du Service des Restitutions, 1, rue de la Banque, Paris (2e).

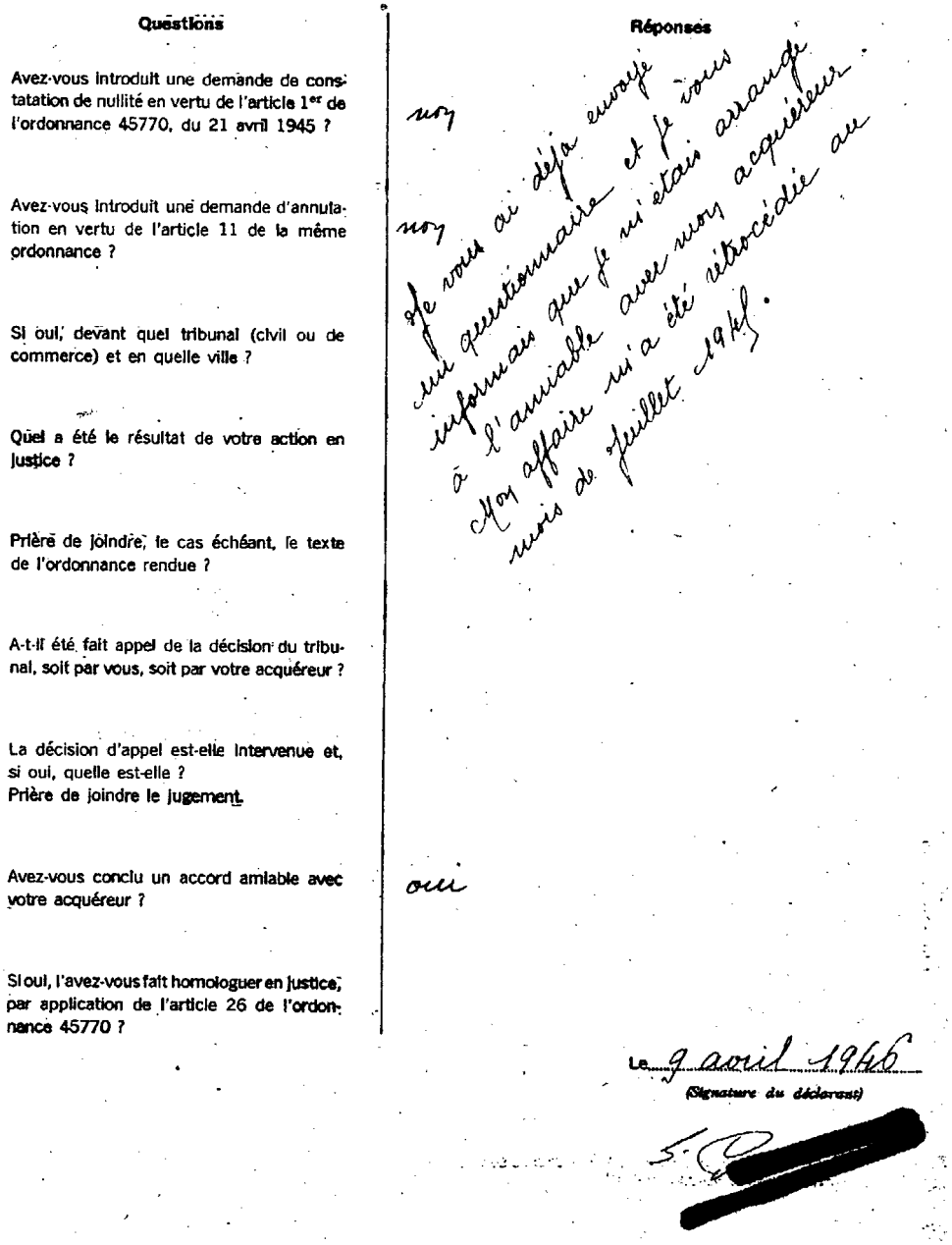

Questions	Réponses
Avez-vous introduit une demande de constatation de nullité en vertu de l'article 1er de l'ordonnance 45770, du 21 avril 1945 ?	non
Avez-vous introduit une demande d'annulation en vertu de l'article 11 de la même ordonnance ?	non
Si oui, devant quel tribunal (civil ou de commerce) et en quelle ville ?	Je vous ai déjà envoyé mon questionnaire et je vous informais que je m'étais arrangé à l'amiable avec mon acquéreur. Mon affaire m'a été rétrocédée au mois de juillet 1941.
Quel a été le résultat de votre action en justice ?	
Prière de joindre, le cas échéant, le texte de l'ordonnance rendue ?	
A-t-il été fait appel de la décision du tribunal, soit par vous, soit par votre acquéreur ?	
La décision d'appel est-elle intervenue et, si oui, quelle est-elle ? Prière de joindre le jugement.	
Avez-vous conclu un accord amiable avec votre acquéreur ?	oui
Si oui, l'avez-vous fait homologuer en justice, par application de l'article 26 de l'ordonnance 45770 ?	

Le 9 avril 1946

(Signature du déclarant)

« Circulaire Terroine » de relance retournée avec l'indication d'une rétrocession. AJ[38] 4602.

terminées définitivement »[1]. Il conclut en affirmant qu'il prend dans cette affaire « toutes les responsabilités » au nom de son employé.

D'autres dossiers révèlent des connivences moins évidentes. Voici un avocat, administrateur d'un commerce de meubles [2] qui répond longuement à une circulaire Terroine, le 6 mars 1945 : « M. K. ne m'a pas demandé de lui fournir le compte de ma gestion. Il l'avait d'ailleurs par son expert-comptable, M. Norbert X., avec lequel je me suis tenu en contact. M. K. m'a écrit de Megève en me faisant connaître que sa santé ne lui permettait pas pour le moment de venir à Rouen, et il a bien voulu m'accorder sa confiance en me constituant son mandataire pour continuer l'administration de certains de ses intérêts à Rouen ». Cet administrateur ne se vante pas : deux ans plus tard, à une demande du service des restitutions portant sur le contrôle des émoluments qu'il a perçus, l'entreprise répond, le 1er avril 1947, sur papier à son en-tête, qu'en plus des émoluments prélevés sur la gestion de l'entreprise pendant l'Occupation, elle a payé à titre privé 12 000 francs d'honoraires, M. K. « ayant demandé à M. H. [l'avocat, ancien administrateur provisoire] de s'occuper de ses intérêts durant la période où il avait été absent ».

En dehors des cas de connivence, il est fréquent que la restitution s'opère par entente directe entre le spolié et le détenteur du bien. Au détour d'un dossier, nous apprenons que l'acquéreur a rendu spontanément le bien ; de toute façon, il savait qu'on l'obligerait à de faire, et peut-être dans des conditions plus pénalisantes pour lui. D'autres restitutions passent par l'intermédiaire d'un administrateur-séquestre, comme dans le cas de ce restaurant que le fils d'une déportée va voir avec le nouvel administrateur nommé par le préfet : l'inventaire est dressé avec le locataire à qui l'acquéreur a loué l'affaire et qui a réglé six mois d'avance ; «par suite de l'attitude loyale » de cette locataire, et pour éviter une fermeture «qui pourrait être préjudiciable à son légitime propriétaire », on convient que la locataire continuera à exploiter le restaurant jusqu'au retour de la déportée[3]. Beaucoup dépend ici des intérêts en jeu. Les acquéreurs sont plus âpres quand leur position est précaire et que le bien spolié est devenu leur gagne-pain. Les choses se passent mieux entre gens du même monde qui ont une réputation à préserver dans leur milieu professionnel : voici un agent d'assurances qui retrouve sans difficulté apparente son portefeuille. On s'en étonne moins quand on apprend que l'acquéreur avait été désigné par la compagnie d'assurances[4].

1. Lettre du 25 août 1945, *loc. cit.*, souligné dans le texte.

2. AJ[38] 4977/390 et 5461 (doss. de l'AP).

3. Compte rendu de l'administrateur au préfet de l'Hérault, 7 octobre 1944, AJ[38] 1138.

4. Cette affaire a donné lieu à un procès-verbal de restitution, manifestement à la demande de l'administration. Le 9 octobre 1944, le spolié s'était adressé à la préfecture pour lui signaler qu'il avait trouvé chez l'acquéreur de son portefeuille d'assurances « un esprit d'équité » et qu'il était « facilement » arrivé à un accord avec lui. Il avait repris possession de son affaire le 1er octobre. Il lui paraissait donc juste que la somme consignée à son propre compte à la CDC, 349 782 F, soit restituée à cet acquéreur et il demandait les formalités à accomplir. Le procès-verbal de restitution qui figure au dossier ayant été établi le 27 octobre, il est vraisemblable qu'il a été demandé par la préfecture. Cf. AJ[38] 5877 et 3624/1526.

Ces restitutions amiables auraient dû être sanctionnées conformément à l'ordonnance de 14 novembre 1944 par des procès-verbaux en bonne et due forme, comme la dernière mentionnée. Pour les raisons indiquées plus haut, il est exceptionnel de retrouver de tels procès-verbaux ; pour qu'ils figurent au dossier, il faut que l'administration ait eu une raison de le réclamer, par exemple que le spolié demande, après avoir recouvré son bien, que le montant de la vente, consigné à la CDC, soit remboursé à l'acquéreur. En général, les restitutions amiables ont laissé peu de traces et il est difficile d'en évaluer l'importance. L'enquête dont nous rendrons compte plus loin (chapitre 3) tente de le faire. D'ores et déjà, il apparaît cependant que, parmi les biens dont nous avons la preuve qu'ils ont été restitués, par exemple parce que les spoliés les déclarent au titre de l'impôt de solidarité nationale, ou parce qu'ils figurent dans leur déclaration de succession, une bonne partie ont fait l'objet de ce type de restitution sans avoir laissé la moindre trace dans les dossiers du service. C'est souvent le cas quand les biens placés sous administration provisoire n'avaient pas été vendus ou liquidés. La voie la plus simple et la plus rapide de retour au droit échappe ainsi, pour partie, à notre investigation.

Premier bilan

Au terme de l'année 1947, quand le service des restitutions adresse aux parquets les listes de biens dont il n'a pas l'indication qu'ils aient été restitués, est-il possible de dresser un premier bilan ?

Le point de vue des acteurs est relativement optimiste. Le rapport adressé au professeur Terroine par le délégué régional de Toulouse, le 13 mars 1946, résume bien l'opinion générale :

> *« Il est maintenant possible d'affirmer que, dans leur quasi-totalité, les fonds de commerce et les immeubles qui avaient été vendus ou qui avaient été maintenus sous administration provisoire jusqu'à la libération ont été restitués à leurs légitimes propriétaires. Il subsiste cependant encore de nombreux litiges entre les ex-acquéreurs ou les ex-administrateurs provisoires et les spoliés. Les différends sont en instance devant les Tribunaux...»*[1]

C'est aussi l'opinion du successeur de Terroine, Braun, quand il quitte la direction du service des restitutions, au début de 1948 :

> *« Il a été constaté que parmi les Israélites Français, la plupart avait* [sic] *repris leurs biens et dans les cas où les spoliés avaient été déportés, des ayants-droit se sont présentés pour sauvegarder les droits des absents ou pour faire ouvrir une succession.*
> *En ce qui concerne les Israélites d'origine étrangère, il est arrivé que des familles entières furent exterminées qui ne laissaient*

1. AJ[38] 1140.

aucun ayant droit en France ; toutefois, ces familles arrivées de fraîche date, ne laissaient en général, que peu de biens, petites entreprises artisanales dont la valeur n'est que très peu élevée ».[1]

Notons la réserve, car elle est essentielle et nous y reviendrons. L'opinion du service des restitutions est confirmée par celle des juges chargés de nommer des séquestres aux biens en déshérence.

On a vu que le service des restitutions avait établi et transmis, avec un peu de retard, souvent en janvier 1948, des listes de biens non revendiqués [2]. Pour établir ces listes, le service des restitutions avait demandé l'aide du CDJC qui a mis à sa disposition une équipe de 4 personnes en juin 1947 et l'a renforcée de 6 personnes grâce à l'aide du *Joint* en décembre. Le CDJC se préoccupait en effet de l'administration des biens en déshérence et il souhaitait en être nommé séquestre général[3]. Cette équipe a travaillé dans les locaux du service jusqu'en mai 1948. Les listes établies mentionnent toujours le numéro du dossier, le nom du spolié, l'adresse et la nature du bien. Parfois, la minute manuscrite de la liste figure à côté de sa version dactylographiée. L'établissement de ces listes à la date prescrite n'interrompait pas la recherche d'informations, et le service continuait à en recevoir sur tel ou tel bien provenant des réponses aux circulaires Terroine[4], par exemple. Aussi adresse-t-il aux procureurs tantôt des listes complémentaires de biens non-revendiqués, probablement oubliés sur les premières listes, tantôt des listes de biens à radier, dont on peut présumer qu'ils ont fait l'objet d'une revendication après l'établissement de la liste [5].

---

1. Rapport du 11 janvier 1948, AJ[38] 6248.

2. Le minutier du courrier départ du Service contient la copie sur papier pelure de toutes les lettres d'envoi de ces listes (AJ[38] 5865). On en trouve des exemplaires dans les correspondances avec les délégations régionales, les préfets ou les procureurs. Le carton AJ[38] 5962 contient exclusivement des listes de biens non-revendiqués.

3. Nous nous appuyons ici sur une étude inédite faite par Christophe Dubois à partir notamment du pelurier du service des restitutions, AJ[38] 5865 et suivants. Le CDJC reste persuadé qu'un nombre important de biens en déshérence n'ont pas été restitués. Il obtient finalement en 1950 le vote d'une loi qui permet la nomination d'un séquestre général et il est autorisé en mai 1951 à consulter une seconde fois les dossiers d'aryanisation. Il en tire la conclusion que la plupart des immeubles ont été récupérés, à l'exception de quelques immeubles de grande valeur dont il a été impossible de retrouver les propriétaires, que les petits commerce n'ont plus beaucoup de valeur même si certains se sont maintenus en activité et pourraient être restitués, enfin et surtout qu'il y aurait des sommes considérables à recouvrer à partir des titres libellés en dollars et en livres sterling, dont la valeur a beaucoup augmenté du fait des dévaluations françaises Sur ce dernier point, il n'a peut-être pas tort, mais il oublie que les seuls titres placés sous administration provisoire étaient précisément les titres libellés en francs. Nous n'avons pu, faute de temps, aller plus loin que ces notations qui signalent la forte implication du CDJC dans les procédures de restitution, ses discussions avec les administrations sur ce point et la persistance d'un soupçon.

4. Le service a continué à adresser aux spoliés des circulaires signées de Terroine après son départ.

5. Voir, à titre d'exemple, dans AJ[38] 5962, deux listes signalant au total 16 biens spoliés dans les Vosges et que le service demande de rayer de la liste des biens non-revendiqués. Les dossiers correspondants ne contiennent aucune trace de l'information sur laquelle se fonde le service pour changer d'avis et considérer comme revendiqués ces biens qu'il jugeait non-revendiqués. Dans un seul de ces dossiers, figure une réponse à la circulaire Terroine ; les autres ne contiennent aucune pièce postérieure à la Libération.

Une fois les listes transmises aux parquets, il revenait à ceux-ci de désigner des administrateurs-séquestres pour gérer les biens non-revendiqués. Sans doute le substitut chargé de cette tâche à la cour d'Appel de Paris a-t-il éprouvé le besoin, avant de nommer quelques centaines d'administrateurs-séquestres, de s'assurer du bien fondé de ces nominations. Toujours est-il qu'il a fait procéder à de nouvelles enquêtes qui auraient été effectuées par la police à l'adresse des biens spoliés. Bonvallet fait état de ces enquêtes à deux reprises [1]. Dans un rapport du 13 janvier 1949, il écrit ainsi :

> *« Suivant les renseignements qui m'ont été fournis par M. le Substitut chargé du service des séquestres, les enquêtes de police ont révélé que la majeure partie des spoliés figurant sur les listes ont en réalité repris possession de leurs biens. Ce magistrat estime que le nombre des patrimoines non revendiqués sera bien inférieur à celui des patrimoines portés sur les listes ».*
>
> Le 1er juin, il revient sur ce constat :
>
> *« Les enquêtes de police auxquelles Mr. le Substitut chargé du Service des séquestres a fait procéder ont révélé que la plupart des intéressés étaient présents et que l'indifférence seule était cause de leur silence ».*

Certes, il poursuit en soulignant le caractère « superficiel » de ces investigations qui se sont bornées «à recueillir les déclarations des concierges ou des voisins, plus ou moins précises ou plus ou moins fondées ». Il n'empêche, ce regret même atteste que la police est allée sur place se renseigner ; or son information directe n'a rien de précaire quand les intéressés sont présents, ce qui nous est donné pour le cas le plus fréquent. Les archives de la cour d'Appel de la Seine attestent de leur côté le sérieux de ces enquêtes. Les parquets concernés répondent. Le 20 mai 1948, le procureur de Joigny écrit, qu'après enquête : «il est résulté que tous les biens juifs, sis dans mon arrondissement judiciaire et mentionnés dans la liste que vous avez bien voulu m'adresser, ont été revendiqués par leurs légitimes propriétaires »[2]. Les parquets répondent tout au long de l'année 1948 et les résultats de leurs recherches sont convergentes, la quasi-totalité des biens étant signalée comme revendiqués. Cependant, le parquet de la Seine est le seul à ne pas avoir répondu. Mais C. Dubois, qui a comparé les listes du service des restitutions avec les ordonnances rendues par le tribunal civil de la Seine constate, comme nous l'avons fait nous-mêmes, que certains des biens en déshérence pour le service des restitutions en 1947 et 1948 ont fait l'objet de restitutions judiciaires dès 1945.

1. AJ^{38} 6264.

2. Archives de la Seine, liasse 1320 W 138, Fonds de la cour d'Appel, cité par C. Dubois.

Ainsi, à en croire les témoins de l'époque, la restitution aurait été menée à terme de façon relativement efficace et complète, même si elle a demandé aux spoliés des mois et parfois des années de patience, d'opiniâtreté et de difficultés supplémentaires, et à la notable exception des biens dont les propriétaires et leur famille ont été exterminés.

Toutefois, ces témoins sont évidemment à la fois juges et parties. Un constat négatif ou réservé aurait été, de leur part, un aveu d'incapacité. Ils avaient intérêt à présenter leur propre activité sous un jour favorable. Si nous devons enregistrer leur témoignage, nous ne pouvons l'accepter sans examen. Il était nécessaire d'entreprendre une recherche critique, ne serait-ce que pour évaluer l'ampleur des cas de non revendication liés à l'extermination de familles entières.